



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
19, rue de Ciron  
81 013 ALBI Cedex 09  
05 81 27 59 10  
ddt@tarn.gouv.fr

# **Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la Liaison Autoroutière Castres - Toulouse**

## **Porter à connaissance de l'Etat**

Octobre 2020

## Sommaire

<b>1 - PRÉAMBULE.....</b>	<b>7</b>
1.1 - Rappel réglementaire.....	7
1.2 - Contenu du porter à connaissance.....	7
1.3 - Périmètre.....	8
<b>2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ET AU PAYSAGE.....</b>	<b>10</b>
2.1 - Les trames vertes et bleues.....	10
2.2 - Les sites Natura 2000.....	11
2.3 - Les réserves naturelles.....	12
2.4 - Les espaces naturels sensibles.....	12
2.5 - L'inventaire ZNIEEF.....	13
2.6 - Les espèces protégées.....	15
2.7 - Les paysages.....	16
2.8 - L'archéologie.....	17
<b>3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU.....</b>	<b>18</b>
3.1 - Principes (DCE, loi sur l'eau.....)	18
3.2 - Les masses d'eau.....	19
3.3 - Le SDAGE.....	23
3.4 - Les SAGEs.....	26
3.5 - Les zones humides.....	28
3.6 - L'alimentation en eau potable.....	29
3.7 - L'assainissement des eaux usées.....	30
3.8 - La gestion des eaux pluviales.....	32
3.9 - Les cours d'eau.....	33
3.10 - La gestion des plans d'eau.....	34
3.11 - Les zonages réglementaires liés à l'eau.....	35
<b>4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES.....</b>	<b>38</b>
4.1 - Les risques naturels et technologiques majeurs (DDRM).....	38
4.2 - Les risques liés aux inondations (AZI, PPri, PGRi, TRI).....	38
4.3 - Le risque sismique.....	40
4.4 - Le risque mouvement de terrain.....	40
4.5 - Le risque feu de forêt.....	41
4.6 - Les risques technologiques (PPRT, rupture de barrage ..).....	41
4.7 - Les installations classées.....	42
4.8 - Les sites et sols pollués.....	43
<b>5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE ET A LA FORET.....</b>	<b>44</b>
5.1 - L'agriculture.....	44
5.2 - Le plan régional d'agriculture durable.....	45

5.3 - le Recensement Agricole de 2010.....	46
5.4 - La PAC.....	52
5.5 - L'INAO.....	62
5.6 - La forêt.....	62
<b>6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES</b> .....	<b>65</b>
6.1 - Le SRADDET.....	65
6.2 - Les documents d'urbanisme : SCoT, PLUi, PLU.....	65
6.3 - Les servitudes.....	66
<b>7 - ANNEXES.....</b>	<b>70</b>
7.1 - Annexe 1 : Contribution de la DREAL Occitanie au PAC.....	71
7.2 - Annexe 2 : Répertoire des servitudes radio-électriques – Source ANFR.....	145
7.3 - Annexe 3 : Atlas cartographique.....	162

## **Index des cartes**

Carte 1: Liste des communes concernées par le PAC.....	9
Carte 2: Périmètre des zones réglementées PPRi (hors CIZI).....	38
Carte 3: Périmètre TRI Castres - Mazamet.....	40
Carte 4: PPR retrait-gonflement des argiles.....	41
Carte 5 : OTEX majoritaire par commune.....	48
Carte 6 : Périmètre des infrastructures collectives d'irrigation.....	49

## Index des graphiques

Graphique 1 : Répartition des surfaces selon l'occupation du sol à l'échelle de l'AFAGE.....	45
Graphique 2 : Occupation du sol par commission d'aménagement foncier.....	45
Graphique 3 : Répartitions des surfaces par catégorie de culture.....	47
Graphique 4 : Nombre d'exploitations ayant une activité d'élevage.....	47
Graphique 5 : Evolution de la surface agricole utilisée.....	49
Graphique 6 : Evolution de la surface agricole utilisée.....	50
Graphique 7 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles.....	50
Graphique 8 : Evolution du nombre de sièges d'exploitations.....	51
Graphique 9 : Répartition des cultures sur l'emprise de l'AFAGE.....	53
Graphique 10 : Répartition des cultures sur l'emprise de l'AFAGE.....	54
Graphique 11 : Nombre d'exploitations ayant une activité d'élevage.....	55
Graphique 12 : Nombre d'animaux adultes éligibles au titre des aides PAC.....	55
Graphique 13 : Répartitions des surfaces exploitées en agriculture biologique selon les cultures.....	56
Graphique 14 : Répartition des exploitations par type de structures.....	57
Graphique 15 : Répartition des exploitations par type de structures.....	58
Graphique 16 : Répartition des exploitations par classe d'âge du plus jeune associé.....	59
Graphique 17 : Répartition des exploitations siège par classe d'âge du plus jeune associé.....	59
Graphique 18 : Répartition des parcelles agricoles par type de structure.....	60
Graphique 19 : Répartition des parcelles agricoles par classe d'âge de l'exploitant.....	60
Graphique 20 : Répartition des exploitations par classe d'âge du plus jeune associé.....	61

## Index des tableaux

Tableau 1: Liste des communes concernées par le PAC.....	8
Tableau 2: les sites Natura 2000 sur le territoire de l'AFAGE.....	12
Tableau 3: les ENS sur le territoire de l'AFAGE – Source : Conseil départemental du Tarn.....	13
Tableau 4: les ZNIEFF de type 1 sur le territoire de l'AFAGE.....	15
Tableau 5: les ZNIEFF de type 2 sur le territoire de l'AFAGE.....	15
Tableau 6: les masses d'eau sur le territoire de l'AFAGE.....	21
Tableau 7: Etat des masses d'eau sur le territoire de l'AFAGE.....	21
Tableau 8: Pressions s'exerçant sur les masses d'eau concernées par l'AFAGE.....	22
Tableau 9: Systèmes d'assainissement collectifs situées sur le territoire de l'AFAGE.....	32
Tableau 10: Tableau récapitulatif des risques inondations sur le territoire de l'AFAGE.....	39
Tableau 11: Tableau récapitulatif des communes concernées sur le territoire de l'AFAGE.....	42
Tableau 12: Nombre des sites présents sur le territoire de l'AFAGE.....	43
Tableau 13: Exploitations et Surface Agricole Utile.....	46
Tableau 14 : Liste des ASA connues de la DDT du Tarn sur le territoire de l'AFAGE.....	48
Tableau 15: Emploi dans les exploitations agricoles.....	51
Tableau 16: Nombre d'exploitations et surfaces cultivées selon la localisation du siège de l'exploitation..	53
Tableau 17: Surfaces cultivées en agriculture biologique par commission d'aménagement foncier.....	57
Tableau 18: Communes concernées par un SCoT.....	65
Tableau 19: Communes concernées par un document d'urbanisme.....	66
Tableau 20: Tableau général des servitudes connues de la DDT sur le territoire de l'AFAGE.....	69

# 1 - PRÉAMBULE

## 1.1 - Rappel réglementaire

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a confié au département la responsabilité globale des différents modes d'aménagement foncier rural mentionnés à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces modes d'aménagements fonciers prévus par le code rural et de la pêche maritime sont

- 1) l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;
- 2) les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;
- 3) la mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 ;
- 4) la réglementation et la protection des boisements régie par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Le transfert au Département de la responsabilité de la politique d'aménagement foncier rural est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Néanmoins, l'État conserve certaines prérogatives et voit son rôle se renforcer dans le domaine environnemental.

Désormais, il est prévu que, préalablement à la délibération du Conseil départemental ordonnant une opération d'AFAFE, le préfet :

- 1) porte à la connaissance du président du Conseil départemental toutes les informations dont celui-ci pourrait avoir besoin pour réaliser l'étude d'aménagement. Ce porter à connaissance (PAC) est une intervention obligatoire de l'État prévue aux articles L.121-13 et R.121-20 et R.121-21 du code rural. C'est un document unique qui ne contient que des informations mentionnées à caractère public et détenues par les services de l'État à la date du PAC. Les informations mentionnées dans le PAC figurent dans les pièces du dossier de la première enquête publique de la procédure (art. R.121-21-4° du code rural).
- 2) fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## 1.2 - Contenu du porter à connaissance

Selon l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime, le préfet porte à la connaissance du président du Conseil départemental dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment :

- les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ;
- les études techniques dont dispose l'État.

D'autres contacts devront être pris par les chargés d'étude réalisant les études d'aménagement auprès de syndicats, communautés de communes ou autres organismes pour compléter certaines données.

### 1.3 - Périmètre

Le présent document concerne les communes tarnaises, membres des commissions d'aménagement foncier instituées par délibération du Conseil départemental le 8 décembre 2017 avec :

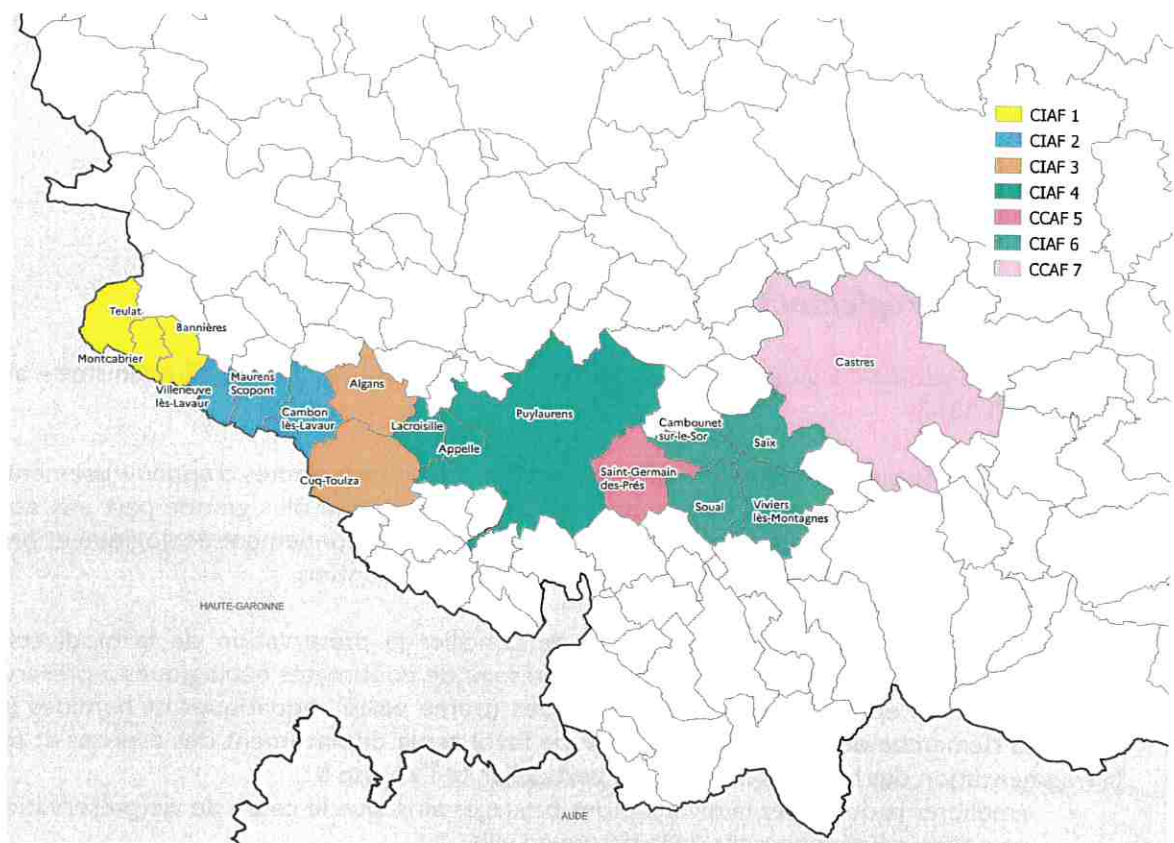
	Communes	Insee	Surface en ha <sup>1</sup>
CIAF 1	Bannières	81022	731
	Montcabrier	81173	543
	Teulat	81298	1 007
CIAF 2	Cambon-Lès-Lavaur	81050	860
	Maurens-Scopont	81162	616
	Villeneuve-Lès-Lavaur	81318	1 214
CIAF 3	Algans	81006	2 305
	Cuq-Toulza	81076	1 443
CIAF 4	Appelle	81015	8 182
	Lacroisille	81127	667
	Puylaurens	81219	387
CCAF 5	Saint Germain-Des-Prés	81251	1 697
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	81054	765
	Saix	81273	1 791
	Soual	81289	1 417
	Viviers-Les-Montagnes	81325	1 379
CCAF 7	Castres	81065	9 817

Tableau 1: Liste des communes concernées par le PAC

1 Superficie cadastrale en hectares de la commune telle que donnée par l'INSEE



## Porter à connaissance



Carte 1: Liste des communes concernées par le PAC

## 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ET AU PAYSAGE

### 2.1 - Les trames vertes et bleues

#### 2.1.1 - Dispositions réglementaires

**Référence :** Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6, Code de l'urbanisme – articles L. 131-2 et L 131-7.

La trame verte et bleue (TVB) vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...);
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 27 mars 2015 par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, après approbation par le Conseil régional 19 décembre 2014, le SRCE Midi-Pyrénées est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement et aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques : en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000<sup>ème</sup> ne peut en effet être utilisée telle quelle. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ; en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

## 2.1.2 - Dispositions territoriales

Le SRCE est disponible en libre téléchargement sur les sites internet suivants :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trames-verte-et-bleue-r8613.html>
- [https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_srce\\_en\\_midi\\_pyrenees.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_en_midi_pyrenees.map)
- <https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/a7359e88-3aef-47f5-94fe-04faec212763>

## 2.2 - Les sites Natura 2000

### 2.2.1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-29

Le réseau NATURA 2000 est fondé réglementairement sur deux directives européennes qui le structurent :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats" n° 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Ce réseau a pour objectif premier de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. En parallèle, il doit permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel fixés par la convention sur la biodiversité adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

L'ambition de Natura 2000 est donc de concilier activités humaines, protection de la biodiversité et valorisation des territoires dans une optique de développement durable. Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

La gestion des sites Natura 2000 repose sur :

- un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) qui explicite les actions à mettre en œuvre pour conserver ou améliorer l'état des habitats et/ou des espèces ;
- un COMITÉ de PILOTAGE (COFIL) comprenant l'ensemble des représentants des acteurs concernés sur un territoire (collectivités locales, associations, usagers du milieu naturel...).

## 2.2.2 - Dispositions territoriales

Le territoire de l'AFAFE est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

	Communes	Natura 2000
CIAF 4	Puylaurens	FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou - ZPS ( Zones de Protection Spéciales)
CIAF 6	Saix	FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou - ZPS ( Zones de Protection Spéciales)
CCAF 7	Castres	FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou - ZPS ( Zones de Protection Spéciales)

Tableau 2: les sites Natura 2000 sur le territoire de l'AFAFE

Toutes les informations sur les sites NATURA 2000 sont consultables sur <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/73/midi-pyrenees>.

Cf Annexe 3 : carte 1 – Natura 2000 – p. 163

## 2.3 - Les réserves naturelles

### 2.3.1- Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48, R. 332-68 à R. 332-81

La loi du 27/02/2002 relative à « la démocratie de proximité » (applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application du 18/05/2005) prévoit la transformation des RNV (réserves naturelles volontaires) en RNR (réserves naturelles régionales). Les RNR sont un outil permettant de mettre en œuvre des stratégies en faveur de la biodiversité et de valoriser les territoires. Elles ont vocation à pérenniser des sites naturels remarquables, riches en biodiversité, au travers de 3 missions principales : protéger, gérer, sensibiliser.

### 2.3.2- Dispositions territoriales

Le territoire de l'AFAFE est concerné par la réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor (CIAF 6). <https://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/rnr/FR930013120131129.pdf>

Cf Annexe 3 : carte 2 – Réserve naturelle – p. 164

## 2.4 - Les espaces naturels sensibles

### 2.4.1- Dispositions réglementaires

**Référence** : code de l'urbanisme - L.113-8 à L.113-14 et R.113.15 à R.113-18 du code de l'urbanisme

Les espaces naturels sensibles (ENS) constituent un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable des départements. La loi du 18 juillet 1985 a confié aux conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. La création des ENS s'appuie sur les articles L.113-8 à L.113-14 et R.113.15 à R.113-18 du code de l'urbanisme et la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les Conseils départementaux s'attachent à instaurer une gestion concertée de ces espaces, impliquant une protection réfléchie et adaptée aux spécificités locales ; les modes de gestion des ENS pouvant être réglementaire, contractuel, concerté. Les parcelles acquises grâce à cette politique sont protégées de toute aliénation pouvant porter préjudice aux ressources naturelles existantes sur le territoire. La maîtrise foncière permet de répondre à deux objectifs :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- aménager ces espaces pour une ouverture au public, en tenant compte de la fragilité des milieux .

Pour mettre en place cette politique, les Conseils départementaux disposent de deux outils : le droit de préemption et la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

## 2.4.2- Dispositions territoriales

Le territoire de l'AFAFE est concerné par les sites ENS suivants :

	Communes	ENS
CIAF 4	Puylaurens	81ENS022 - GRAVIERE DE CAUDEVAL 81ENS049 - CAUSSE DE BERTRE
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	81ENS020 - GRAVIERE DE CAMBOUNET
	Saix	81ENS020 - GRAVIERE DE CAMBOUNET
CCAF 7	Castres	81ENS090 - PRAIRIES DU TRAVET

Tableau 3: les ENS sur le territoire de l'AFAFE – Source : Conseil départemental du Tarn

Cf Annexe 3 : carte 3 – Espace naturel sensible – p. 165

## 2.5 - L'inventaire ZNIEEF

### 2.5.1- Dispositions réglementaires

**Référence :**

- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement ;

- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 (article 23) sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Loi relative à la démocratie de proximité du 22 février 2002 (art. L. 109-III).

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ce sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, l'existence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'État aux collectivités locales lors d'un plan, programme ou projet.

En outre, la présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. De plus, cette prise en compte de l'environnement est nécessaire pour tout projet éligible à des aides européennes, même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

## **2.5.2 - Dispositions territoriales**

Le territoire de l'AFAGE est concerné par des ZNIEFF de type I et II.  
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/region/73/midi-pyrenees>

	Communes	ZNIEFF
CIAF 1	Bannières	730030390 - La Vendinelle, le Girou et prairies annexes
	Montcabrier	730030390 - La Vendinelle, le Girou et prairies annexes
CIAF 3	Cuq-Toulza	730030380 - Coteaux de l'Arnal et du ruisseau de Peyrencou
CIAF 4	Appelle	730010110 - Côteaux secs du Travers de Gamanel, du chateau d'Arpelle et de la butte Saint-Loup
	Puylaurens	730010110 - Côteaux secs du Travers de Gamanel, du chateau d'Arpelle et de la butte Saint-Loup
		730030008 - Bois Grand et bois de Caudeval
		730010129 - Gravières de Caudeval
	730010105 - Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié	
CCAF 5	Saint Germain-Des-Prés	730010105 - Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	730010127 - Gravières de Cambounet-sur-le-Sor
	Saïx	730010127 - Gravières de Cambounet-sur-le-Sor
	Viviers-Les-Montagnes	730030057 - Étang de Troupiac ou d'En Bedel
CCAF 7	Castres	730030002 - Prairies humides de Baisse
		730030055 - Bois de Gasquignoles et Grand Bois
		730030056 - Bois de Gaïx
		730010126 - Causse de Caucalières - Labruguière

Tableau 4: les ZNIEFF de type 1 sur le territoire de l'AFAFE

	Communes	ZNIEFF
CIAF 3	Cuq-Toulza	730030509 - Ensemble de coteaux du Lauragais
CIAF 4	Puylaurens	730030113 - Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn
CIAF 6	Saïx	730030113 - Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn
CCAF 7	Castres	730030113 - Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn

Tableau 5: les ZNIEFF de type 2 sur le territoire de l'AFAFE

Cf Annexe 3 : carte 4 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – p. 166

## 2.6 - Les espèces protégées

### 2.6.1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-10, R. 411-1 à R. 411-21

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces

animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/textes-juridiques-de-referance-r9012.html> Parmi les mesures figure, de façon globale, l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

Si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérieuse d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement). C'est pourquoi, il est conseillé au pétitionnaire de démontrer qu'il prend en compte la présence d'espèces protégées, en mettant en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin que son projet n'entraîne pas d'effets sur ces espèces. - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-r9013.html>

## 2.7 - Les paysages

### 2.7.1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – Articles L350-1 à L350-3

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signé à Florence le 20 octobre 2000, a pour objectif de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation.

Des éléments figurent notamment dans l'atlas des paysages du Tarn de 2004 élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil départemental. Il doit permettre la mise en évidence des paysages identitaires à préserver dans l'objectif d'engager avec les collectivités locales un plan d'actions en faveur des paysages du Tarn dans toutes leurs diversités.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le projet d'AFAGE et des prescriptions devront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.



## 2.7.2 - Dispositions territoriales

L'atlas des paysages du Tarn est disponible en libre téléchargement sur les sites internet suivants :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-du-tarn-r6930.html>
- <https://www.les-caue-occitanie.fr/publication/atlas-des-paysages-tarnais>

## 2.8 - L'archéologie

### 2.8.1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code du patrimoine articles 510-1 à 544-13 et R 522-1 à 545-59

Les textes législatifs en vigueur réglementant l'archéologie à prendre en compte sont les suivants :

- le code du patrimoine, livre V, avec notamment :
  - l'article L.531-14, sur la découverte fortuite lors de travaux : "Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet".
  - l'article R.531-8 : "En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L.531-14. Il peut faire visiter les lieux" ;
  - l'article L.522-1 et l'article R.523-5 relatifs à l'archéologie préventive ;
  - l'article L.542-1 : "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche" ;
  - l'article L.542-2 : "Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L.542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation" ;
- le code de l'urbanisme :
  - l'article R.111-4 : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".
- le code pénal :
  - l'article 322-3-1 sur la protection des biens publics.

Le service compétent relevant de la préfecture de région Occitanie est la direction régionale des affaires culturelles, 32 rue de la Dalbade - BP 811- 31080 TOULOUSE CEDEX 6 ;

## 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU

### 3.1 - Principes (DCE, loi sur l'eau...)

**Référence** : Code de l'environnement L 211-1 à L 211-14 et L 212-1 à L 212-11 – R 211-1 à R 211-21 et R 212-1 à R 212-48

#### 3.1.1 - Dispositions réglementaires

La gestion durable de l'eau repose sur un grand nombre de textes internationaux, européens et nationaux. En France, la politique de l'eau est encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000 et fondée sur quatre grandes lois.

**La directive européenne cadre sur l'eau de 2000 (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000** (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0060:FR:HTML>) :

- Établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres ;
- Impose une obligation de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- Impose la réduction et/ou suppression des substances toxiques.

**La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 :**

- Pose le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants, les bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français ;
- Créé des établissements publics, les agences de l'eau, avec une mission de collecte de redevances sur les usages de l'eau et de financement des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource (mise en œuvre des principes « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur »).

**La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :**

- Reconnaît la ressource en eau comme "patrimoine commun de la Nation" ;
- Introduit la notion d'unité de la ressource en matière de gestion (protection des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer) ;
- Organise la planification dans le domaine de l'eau en prévoyant l'élaboration de Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) par bassin hydrographique et de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au niveau local ;
- Instaure une obligation de déclaration ou de demande d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau.

**La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004** portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :**

- Achève la transposition de la DCE en droit français ;
- Institue le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous ;
- Impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Rend le système de redevance des agences de l'eau constitutionnel ;
- Fixe les grandes orientations des programmes des agences de l'eau et crée l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le 01/01/2020, l'ONEMA a intégré l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

## 3.2 - Les masses d'eau

### 3.2.1 - Dispositions réglementaires

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la DCE (Cf chapitre 3.1.). Une masse d'eau est le découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques. Elle est l'unité d'évaluation (référentiel) de la DCE.

Les masses d'eau sont découpées en 5 catégories :

- masses d'eau cours d'eau (2680 en Adour-Garonne) ;
- masses d'eau plans d'eau (107 en Adour-Garonne) ;
- masses d'eau de transition (11 en Adour-Garonne) ;
- masses d'eau côtières (10 en Adour-Garonne) ;
- masses d'eau souterraines (144 en Adour-Garonne).

La DCE fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux. L'évaluation de l'état des lieux des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines.

La préparation du troisième et dernier cycle de gestion 2022-2027 pour atteindre le bon état des eaux, qui intègre la mise à jour du SDAGE et du programme de mesures (PDM), a été engagée dès 2018 par l'actualisation de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne.

Cet état des lieux vise deux objectifs :

- informer le public et les acteurs du bassin sur l'état des masses d'eau, l'évolution et le niveau des pressions et des impacts issus des activités humaines ;
- identifier les masses d'eau sur lesquelles il existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2027 et sur lesquelles le futur PDM devra se focaliser pour diminuer les pressions afin d'obtenir le bon état des eaux.

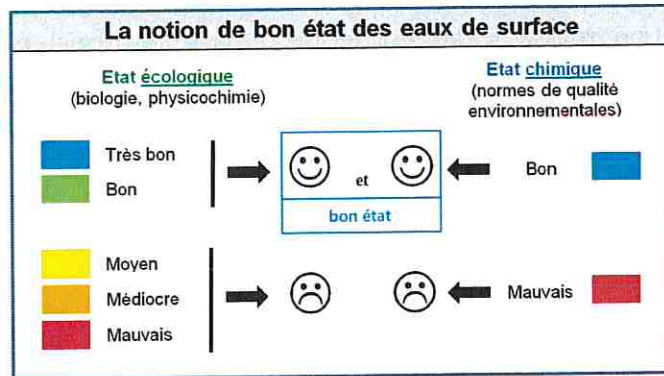
Les pressions sur les masses d'eau sont la traduction des activités humaines susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques. Elles sont catégorisées comme suit :

FAMILLE DE PRESSION EAUX SUPERFICIELLES		FAMILLE DE PRESSION EAUX SOUTERRAINES
QUALITE EAU	Pression domestique	Stations d'épuration
		Déversoirs d'orage
	Pression industrielle	Macropolluants
Substances dangereuses		
Pression pollutions diffuses	Sites et sols pollués	
	Nitrates	
QUANTITE EAU	Pression prélèvements	Phytosanitaires
		Irrigation
MILIEUX	Pression hydromorphologie	Eau potable
		Industrie
		Continuité
		Morphologie
		Hydrologie

- 1. Pollution d'origine industrielle :** industrie,...
- 2. Pollutions diffuses :** nitrates, phytosanitaires, d'origine agricole ou non agricole
- 3. Prélèvements :** eau potable, industrie, irrigation

L'état des masses d'eau superficielles est évalué au travers de :

- **l'état écologique** : physico-chimie (nitrates, nutriments, matières organiques, oxygène dissout, etc...), la biologie (poissons, invertébrés, algues et macrophytes) et les polluants spécifiques (métaux, phytosanitaires,...) ;
- **l'état chimique** : sur présence de substances chimiques dangereuses (pesticides, métaux lourds, hydrocarbures, etc...).



### 3.2.2 - Dispositions territoriales

	Communes	Masses d'eau dont le bassin versant concerne la commune
CIAF 1	Bannières	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort
	Montcabrier	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort FRFR153_8 Le Nadalou
	Teulat	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort FRFR153_5 La Balerme FRFR153_8 Le Nadalou
CIAF 2	Cambon-lès-Lavaur	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort FRFR153_2 Ruisseau de Mailhès
	Maurens-Scopont	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort
	Villeneuve-lès-Lavaur	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort FRFR153_3 Le Messal
CIAF 3	Algans	FRFR152A_7 Ruisseau de la Mouline FRFR152A_10 Ruisseau de la Barthe FRFR153_1 Le Girou FRFR153_2 Ruisseau de Mailhès
	Cuq-Toulza	FRFR153 Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort FRFR153_1 Le Girou
CIAF 4	Appelle	FRFR153_1 Le Girou
	Lacroisille	FRFR153_1 Le Girou
	Puylaurens	FRFR152A l'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn FRFR151_7 Ruisseau de St-Pierre FRFR152A_3 Ruisseau d'en Guibaud FRFR153_1 Le Girou
CCAF 5	Saint-Germain-des-Prés	FRFR151 Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR151_10 [Toponyme inconnu] O4541010 FRFR152A_3 Ruisseau d'en Guibaud
CIAF 6	Cambounet-sur-le-Sor	FRFR151 Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR388 Le Bernazobre
	Saïx	FRFR152A l'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn
	Soual	FRFR151 Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR388 Le Bernazobre

Porter à connaissance

CIAF 6	Cambounet-sur-le-Sor	FRFR151 Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR388 Le Bernazobre
		<i>FRFR151_12 Ruisseau de Sant</i>
	Viviers-lès-Montagnes	FRFR388 Le Bernazobre FRFR388_2 Ruisseau du Perche
CCAF 7	Castres	<i>FRFR149 Le Thoré du confluent de l'Arn au confluent de l'Agout</i> <i>FRFR152A l'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn</i> <i>FRFR152B l'Agout du lieu-dit la Fontaine Douce au confluent de la Durenque</i> <i>FRFR351 La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout</i> <i>FRFR152A_1 l'Aybes</i> <i>FRFR152B_4 Ruisseau des Gourgs</i>

Tableau 6: les masses d'eau sur le territoire de l'AFAGE<sup>2</sup>

EU_CD	Nom masse d'eau (ME)	TPME	Type de ME	Nature ME	BV de gestion	Dpt	Dpt pilote	Nature état éco	Etat écologique	Etat chimique	Paramètres déclassants de l'état écologique
FRFR151	Le Sor du barrage des Cammazes au confluent de l'Agout	GME	Rivières	MEFM	Sor	31, 81	81	Mesuré	moyen	bon	Biologie : IBD Physicochimie : Température, Nutriments Polluant spécifique : cuivre
FRFR151_10	Le Custausse	TPME	Rivières	Naturelle	Sor	81	81	Extrapolé	moyen	inconnu	
FRFR151_5	Ruisseau dit de Pudre	TPME	Rivières	Naturelle	Sor	81	81	Extrapolé	moyen	inconnu	
FRFR151_7	Ruisseau de St-Pierre	TPME	Rivières	Naturelle	Sor	81	81	Extrapolé	moyen	inconnu	
FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	GME	Rivières	Naturelle	Agout aval	81	81	Mesuré	médiocre	bon	Biologie : IBD, MGCE, IPR, IBMR
FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort	GME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	81, 31	31	Mesuré	mauvais	bon	Biologie : I2M2, IPR Physicochimie : Oxygène, Nutriments
FRFR153_1	Le Girou	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	81	81	Mesuré	mauvais	bon	Biologie : I2M2 Physicochimie : Oxygène
FRFR153_2	Ruisseau de Mailhès	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	81	81	Extrapolé	moyen	inconnu	
FRFR153_3	Le Messal	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	81	81	Extrapolé	moyen	inconnu	
FRFR153_4	Le Peyrencou	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	31, 81	31	Mesuré	moyen	inconnu	Biologie : non mesurée Physicochimie : Oxygène
FRFR153_5	La Balerne	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	31, 81	81	Mesuré	mauvais	bon	Biologie : I2M2 Physicochimie : Oxygène, Nutriments
FRFR153_6	Ruisseau de Conné	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	31	31	Mesuré	moyen	inconnu	Biologie : non mesurée Physicochimie : Nutriments, Oxygène
FRFR153_8	Le Nadalou	TPME	Rivières	Naturelle	Hers mort - Girou	31, 81	81	Mesuré	mauvais	bon	Biologie : I2M2 Physicochimie : Oxygène
FRFR388	Le Bernazobre	GME	Rivières	Naturelle	Sor	81	81	Mesuré	moyen	bon	Biologie : IBD Physicochimie : Oxygène, Nutriments, Température

Tableau 7: Etat des masses d'eau sur le territoire de l'AFAGE<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Source : SIE Adour Garonne - <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

<sup>3</sup> Données issues de l'état des lieux validé en décembre 2019 – SDAGE 2022-2027 – procédure en cours

EU_CD	Nom masse d'eau (ME)	STEP	Pression industrielle			Azote diffus	Phyto	Prélèvements			Morphologie	Hydrologie	Continuité
			Pression industrielle macropolluants	Pression industrielle substances	Pression industrielle Sites abandonnés			Prélèvement Irrigation	Prélèvement AEP	Prélèvement Industrie			
FRFR151	Le Sor du barrage des Cammazes au confluent de l'Agout	3	3	2	U	3	3	3	1	2	3	3	3
FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tam	3	2	2	3	3	3	3	2	2	3	3	2
FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort	3	2	2	U	3	3	3	2	1	3	2	2
FRFR388	Le Bernazobre	3	2	2	U	3	3	3	1	1	2	3	2
FRFR151_10	Le Custausse	3	2	2	U	3	3	1	1	1	3	2	1
FRFR151_5	Ruisseau dit de Pudre	1	2	2	U	3	3	2	1	1	3	2	1
FRFR151_7	Ruisseau de St-Pierre	3	2	2	U	3	3	1	1	1	3	2	1
FRFR153_1	Le Girou	3	3	2	U	3	3	2	1	1	3	3	2
FRFR153_2	Ruisseau de Mailhès	2	2	2	U	3	3	2	1	1	3	1	1
FRFR153_3	Le Messal	2	2	2	U	3	3	2	1	1	3	3	2
FRFR153_4	Le Peyrencou	3	2	2	U	3	3	2	1	1	3	1	1
FRFR153_5	La Balerie	2	2	2	U	3	3	3	1	1	3	3	1
FRFR153_6	Ruisseau de Conné	3	2	2	U	3	3	2	1	1	3	1	1
FRFR153_8	Le Nadalou	2	2	2	U	3	3	2	1	1	3	2	3

Tableau 8: Pressions s'exerçant sur les masses d'eau concernées par l'AFAGE<sup>4</sup>**Légende :**

- 1 : pas de pression ;
- 2 : pression non significative ;
- 3 : pression significative ;
- U : pression inconnue.

**Synthèse sur l'état des masses d'eau concernées par l'AFAGE**

Il ressort que les activités anthropiques ont un fort impact sur l'état écologique des 14 masses d'eau concernées par l'AFAGE. Ces masses d'eau ont toutes un état écologique dégradé (inférieur à bon). Les pressions liées aux rejets des stations d'épuration présentes sur les bassins versants de ces masses d'eau et celles concernant l'activité agricole (azote, phyto, morphologie) sont les plus prégnantes.

De nouvelles pressions directement liées au projet de la LACT et à sa phase préalable de remembrement foncier vont s'ajouter aux pressions déjà existantes tant en phase travaux que lors de l'exploitation de cette nouvelle infrastructure. Celles-ci sont susceptibles d'impacter négativement les états écologique et chimique des masses d'eau. Les masses d'eau les plus concernées sont celles longées ou traversées par le projet, il s'agit notamment des FRFR151, FRFR151\_7, FRFR151\_10, FRFR153, FRFR153\_1, FRFR153\_2, FRFR153\_3, FRFR153\_5, FRFR153\_6, FRFR153\_8, FR152A et FR388.

<sup>4</sup> Données issues de l'état des lieux validé en décembre 2019 – SDAGE 2022-2027 – procédure en cours

Ce projet va :

- nécessiter de modifier la morphologie des cours d'eau et augmenter le risque de rupture de la continuité longitudinale et transversale (busage ou ouvrage d'art, déplacement de tronçons de cours d'eau, confortement de berges, etc...);
- influencer l'hydrologie sur les bassins versants interceptés (nouvelles surfaces imperméabilisées avec concentration du ruissellement en quelques points de rejet, perte de capacité d'infiltration des eaux dans le sol, défrichage et coupes d'arbres, etc...);
- impacter des zones humides ;
- déstructurer les trames écologiques ;
- générer un apport de matières en suspension pendant la phase travaux ;
- en cas d'accroissement du trafic, apporter un nouveau flux de pollution (hydrocarbures, caoutchouc, etc...) et accroître le risque de pollution accidentelle.

Tous ces risques d'impacts sur les milieux aquatiques déjà dégradés devront être finement analysés lors des études du projet notamment en appliquant la séquence EVITER, REDUIRE, COMPENSER. Ce projet ne doit pas aller à l'encontre des objectifs communautaires notamment d'atteinte du bon état des eaux.

### **3.3 - Le SDAGE**

#### ***3.3.1 - Dispositions réglementaires***

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification et d'orientation stratégique établis à l'échelle des sept grands bassins hydrographiques que comprend la France métropolitaine : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Corse.

Les SDAGE sont élaborés par les Comités de bassin, dits « parlements de l'eau » qui regroupent des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Ils définissent les priorités de la politique de l'eau et fixent les objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). Ils déterminent également dans un Programme De Mesures (PDM) ce qu'il convient de faire pour l'atteinte de ces objectifs et évaluent le coût de ces actions.

La durée de validité d'un SDAGE est de 6 ans, cette période est appelée cycle de gestion. A la fin de chaque cycle de gestion, les SDAGE sont révisés. Trois cycles de gestion sont prévus pour l'atteinte des objectifs communautaires de bon état pour l'ensemble des masses d'eau : 2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027.

Sur le plan juridique, le SDAGE et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains dans le domaine de l'urbanisme. Le PDM n'est pas opposable aux actes administratifs.

Les cartes communales, PLU et SCOT notamment doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations et les dispositions des SDAGE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec elles.

Toutes les informations sur les SDAGE sont consultables sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>.

### 3.3.2 - Dispositions territoriales

Le territoire de l'AFAFE est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne est consultable sur le site <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>.

Ce SDAGE concerne 3 régions et 26 départements. Le préfet coordonnateur est le préfet de la région Occitanie. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est au service des mêmes enjeux que le précédent mais il se veut plus opérationnel. Il se focalise sur la nécessité d'intensifier les efforts sur les secteurs à risques tout en prenant en compte la capacité d'action des acteurs et des territoires. Il intègre la lutte contre les inondations, la nouvelle stratégie pour le milieu marin, ou encore l'adaptation aux répercussions du changement climatique.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 s'organise autour de 4 orientations se déclinant en 154 dispositions :

- **ORIENTATION A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE** comprenant 39 dispositions dont :
  - 10 dispositions (A1 à A10) portent sur l'optimisation de l'organisation des moyens et des acteurs,
  - 15 dispositions (A11 à A25) portent sur l'amélioration de la connaissance de l'eau et des milieux aquatiques pour mieux les gérer,
  - 6 dispositions (A26 à A31) portent sur le développement de l'analyse économique dans le SDAGE,
  - 8 dispositions (A32 à A39) portent sur la conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
- **ORIENTATION B – Réduire les pollutions** comprenant 43 dispositions dont :
  - 8 dispositions (B1 à B8) portent sur l'action sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
  - 15 dispositions (B9 à B23) portent sur la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilée,
  - 11 dispositions (B24 à B34) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
  - 9 dispositions (B35 à B43) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels sur le littoral ;
- **ORIENTATION C – Améliorer la gestion quantitative** comprenant 21 dispositions dont :
  - 2 dispositions (C1 et C2) portent sur l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau pour mieux gérer,
  - 17 dispositions (C3 à C19) portent sur la gestion durable de la ressource en eau en intégrant le changement climatique,
  - 2 dispositions (C20 et C21) portent sur la gestion de crise ;
- **ORIENTATION D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques** comprenant 51 dispositions dont :
  - 15 dispositions (D1 à D15) portent sur la réduction de l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
  - 10 dispositions (D16 à D25) portent sur la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau, de la continuité écologique et du littoral,
  - 22 dispositions (D26 à D47) portent sur la préservation et la restauration des zones humides et de la biodiversité liée à l'eau,
  - 4 dispositions (D48 à D51) portent sur la réduction de la vulnérabilité et des aléas d'inondation.



Le bassin hydrographique Adour-Garonne comprend 2952 masses d'eau dont 2808 masses d'eau superficielles et 144 masses d'eau souterraines.

Sur la base de l'état des lieux préalable à l'élaboration du SDAGE, le PDM et les plans d'action opérationnels territoriaux (PAOT) proposent des actions ciblées visant à réduire ou à supprimer les impacts des pressions les plus significatives qui participent à la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE identifie les zones à forts enjeux environnementaux qui justifient une attention particulière pour la protection de leurs fonctionnalités. Généralement conservés en bon état écologique, ces milieux à forts enjeux environnementaux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau. Dans ces espaces, les actions anthropiques ne doivent pas venir contrecarrer la capacité adaptative de la nature face aux évolutions attendues liées au changement climatique. Les zones de reproduction et de grossissement de certaines espèces sont à préserver pour maintenir la biodiversité et la ressource aquatique, support d'activités économiques. Leur conservation constitue un enjeu patrimonial majeur sur le bassin.

Il s'agit notamment :

- des cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- des zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement ;
- des habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition ;
- des cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans le SDAGE. Les cours d'eau en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement. Les cours d'eau, ou portions de cours d'eau sont considérés en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'il présente au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique :
  - absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique ;
  - présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau.

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau ainsi identifiés en très bon état écologique, abritent le plus souvent des espèces déterminantes et jouent en général le rôle de réservoir biologique. Ils coïncident rarement avec la délimitation des masses d'eau et sont pour la quasi-totalité situés en tête de bassin.

Dans le territoire de l'AFAGE, aucun cours d'eau n'est classé en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement.

- Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le territoire de l'AFAGE est concerné par le ruisseau de Sant (commune de Soual) classé en réservoir biologique.

## 3.4 - Les SAGES

### 3.4.1 - Dispositions réglementaires

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

l'élaboration d'un SAGE s'appuie sur le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 (LEMA). Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

Le PAGD décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs communautaires et ceux spécifiques aux bassins : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, conservation des zones humides, etc. Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin et des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Toutes les informations sur les SAGES sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>.

### 3.4.2 - Dispositions territoriales

Le territoire de l'AFAFE est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de l'Agout et de l'Hers-Mort / Girou.

#### → SAGE Agoût (<http://bassin-agout.fr/nouvelles-pages-le-sage-2014-2021/> )

Le SAGE Agoût, porté par le syndicat mixte du bassin de l'Agoût (SMBA), a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn) du 15/04/2014 ; son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/10/2012.

L'état des lieux et le diagnostic du bassin de l'Agout ont identifié 5 grandes orientations fondamentales pour le territoire :

- une eau potable de qualité, en quantité suffisante, à un « prix abordable » ;
- concilier la préservation de la ressource, des milieux et des usages ;
- atteindre le bon état des eaux au plus tard en 2021 au sens de la directive cadre sur l'eau ;

## Porter à connaissance

- préserver les milieux et permettre les usages ;
- mettre en place une organisation pérenne de la gestion de l'eau.

En conséquence, 6 grands enjeux ont été retenus constituant les bases du PAGD du SAGE du bassin de l'Agout :

- Enjeu A. Maîtrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage ;
- Enjeu B. Inondations ;
- Enjeu C. Qualité des eaux ;
- Enjeu D. Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau ;
- Enjeu E. Fonctionnalités des zones humides ;
- Enjeu F. Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE.

Ces grands enjeux sont déclinés en thèmes et dispositions qui induisent des obligations pour les décisions dans le domaine de l'eau. Ils sont traduits dans un règlement comportant sept articles présentant chacun une disposition.

Cinq de ces sept dispositions (règles) sont directement opposables à tout projet qui doit présenter l'appréciation des incidences et proposer des solutions d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi/évaluation desdites incidences.

Ces 5 dispositions sont les suivantes :

- disposition N° 3 « Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation est interdit (sauf dérogations précisées) » ;
- disposition N° 4 « Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- disposition N° 5 « Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- disposition N° 6 « Tout rejet d'effluents domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- disposition N° 7 « Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidence ».

### → **SAGE Hers-Mort / Girou** ([http://www.hersgirou.fr/site/fr/ref/L-outil-SAGE\\_46.html](http://www.hersgirou.fr/site/fr/ref/L-outil-SAGE_46.html))

Le SAGE Hers-Mort Girou, porté par le syndicat du bassin Hers-Girou (SBHG), a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Aude, Haute-Garonne et Tarn) du 17/05/2018 ; son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 13/11/2013.

L'état initial du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou a permis de recenser, de caractériser et d'analyser l'ensemble des aspects fonctionnels de la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages et les pressions existantes.

Les principales problématiques du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou relevées sont :

- une hydrologie très fragile sur l'ensemble du bassin versant du fait des conditions naturelles propres et des zones humides globalement absentes ;
- une dégradation des milieux aquatiques importante du fait en particulier des pressions domestiques et urbaines et des pressions agricoles impliquant globalement un état moyen à mauvais des masses d'eau ;
- une sensibilité forte à l'érosion des bassins versants impliquant un colmatage des cours d'eau, une perte de sols pour les terres agricoles et une augmentation des ruissellements ;
- une vulnérabilité forte aux inondations des populations en aval du bassin. Les communes tarnaises intégrées dans ce SAGE sont situées en tête de bassin ; elles ne sont donc pas directement concernées par cette problématique.

Les enjeux essentiels du SAGE Hers-Mort Girou sont les suivants :

- la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et des rejets domestiques ;
- la restauration des milieux aquatiques et des fonctionnalités environnementales des cours d'eau ;
- la gestion des risques d'inondation.

Ces grands enjeux sont déclinés au travers de quatre dispositions présentées dans le PAGD et de 2 règles définies dans le règlement. Celles-ci induisent des obligations pour les décisions dans le domaine de l'eau.

Les dispositions du PAGD du SAGE Hers-Mort – Girou sont présentées suivant 5 thématiques :

- **Thématique « A- Gouvernance »** déclinée en 3 objectifs principaux et 9 dispositions ;
- **Thématique « B- Gestion quantitative à l'étiage »** déclinée en 3 objectifs principaux et 12 dispositions ;
- **Thématique « C- Qualité des eaux »** déclinée en 2 objectifs principaux et 11 dispositions ;
- **Thématique « D- Milieux aquatiques et zones humides »** déclinée en 3 objectifs principaux et 11 dispositions ;
- **Thématique « E- Risques d'inondation »** déclinée en 4 objectifs principaux et 12 dispositions ;

Les énoncés des règles du SAGE Hers-Mort – Girou sont les suivantes :

- **Règle 1** – sauf dans certains cas, les opérations de recalibrage et de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement des cours d'eau sont interdites sur l'ensemble du bassin versant Hers-Mort – Girou ;
- **Règle 2** – sauf dans certains cas, la création de tout nouveau plan d'eau est interdite en lit majeur et lit mineur des cours d'eau, en zones protégées (ZNIEFF de type 2, réserves naturelles), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations, en comblement de zone humide.

Le projet de la LACT est plus particulièrement concerné par la règle 1.

## 3.5 - Les zones humides

### 3.5.1 - Dispositions réglementaires

Les textes nationaux principaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels) et notamment l'article L. 211-1-1. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit dans son article L. 211-1 l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable.

La description des zones humides répond aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1

et R. 211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe la liste des types de sols, les espèces végétales et communautés d'espèces qui témoignent du caractère humide d'un site.

Toutes les informations sur les zones humides sont consultables sur <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>.

### **3.5.2 - Dispositions territoriales**

Le département du Tarn est doté d'un pôle des zones humides qui assure la diffusion de la connaissance sur les zones humides notamment au travers d'un inventaire (non exhaustif). Toutes les informations sont disponibles sur le site <http://zones-humides.tarn.fr/>.

L'inventaire des zones humides disponible sur le lien ci-avant n'étant pas exhaustif, tout porteur de projet a la charge et la responsabilité de mener les recherches et enquêtes de terrain nécessaires sur le site de son projet.

Au cas où de nouvelles zones humides seraient découvertes, le porteur de projet s'engage à communiquer l'information à la DDT du Tarn et au pôle Tarnais des zones humides (Hôtel du Département, Direction de l'Environnement, Lices G. POMPIDOU, 81 013 ALBI Cedex 9 - Tél: 05 63 48 68 51 - Courriel: [polezh81@tarn.fr](mailto:polezh81@tarn.fr)).

Cf Annexe 3 : carte 5 – Les zones humides – p. 167

## **3.6 - L'alimentation en eau potable**

### **3.6.1 - Dispositions réglementaires**

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans son article 7, la Directive cadre sur l'eau (DCE) fait directement référence aux zones utilisées pour le captage d'eau potable. Il s'agit « des masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage ». Cette notion est reprise dans l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'article L. 212-1 du code de l'environnement demande, entre autre, l'identification dans chaque circonscription administrative de bassin, des ZPF.

L'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux impose quant à lui une représentation cartographique de ces zones dans le cadre des révisions du SDAGE.

### **3.6.2 - Dispositions territoriales**

Des zones d'alimentation en eau potable future (ZAEPF ou ZPF) sont identifiées dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>). Parmi ces ZPF, des Zones à objectif plus strict (ZOS) ont été identifiées comme des zones où il est nécessaire d'engager des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des masses d'eau souterraines ou superficielles (cours d'eau et lacs) stratégiques pour l'AEP.

L'orientation B du SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne a pour intitulé « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ». Cette orientation est notamment déclinée au travers des dispositions B24 « Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF) », B25 « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés ».

Cf Annexe 3 : carte 18 – Périmètres de protection des captages d'eau – p. 180

## 3.7 - L'assainissement des eaux usées

### 3.7.1 - Dispositions réglementaires

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Assainissement collectif (AC).**

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19<sup>ème</sup> siècle a pris en compte la [Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#) (directive ERU) qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées. Elle fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

L'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) est détaillé dans l'[arrêté du 21 juillet 2015](#) (modifié par l'[arrêté du 24 août 2017](#)) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Assainissement non collectif (ANC)**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC sont les suivantes :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : L. 5214-16 et L. 5216-5, compétence attribuée aux communautés de communes et d'agglomération, R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage

d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9

- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U

Les prescriptions techniques sur l'ANC sont définies au travers de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (installations de capacité supérieure ou égale à 20 EH).

### 3.7.2 - Dispositions territoriales

#### Assainissement collectif (AC)

Dans le département du Tarn, un schéma départemental d'assainissement collectif des eaux usées domestiques a été établi en 2014. Ce schéma est un document de planification de l'action départementale en matière d'assainissement collectif domestique.

	Communes	STEU <sup>5</sup> -Dénomination	Capacité en EH <sup>6</sup>	Conformité	Observation
CIAF 1	Bannières	Non		/	
	Montcabrier	Non		/	
	Teulat	Teulat-Bourg Teulat-Hameau de Pugnères	190 45	Conforme Conforme	
CIAF 2	Cambon-lès-Lavaur	Non		/	
	Maurens-Scopont	Non		/	
	Villeneuve-lès-Lavaur	Non		/	
CIAF 3	Algans	Non		/	
	Cuq-Toulza		500	Conforme	
CIAF 4	Appelle	Non			
	Lacroisille	Non			
	Puylaurens	Oui	4 000	Conforme	
CCAF 5	Saint-Germain-des-Prés	Oui	300		Mise en service en janvier 2020
CIAF 6	Cambounet-sur-le-Sor	Oui	850	Conforme	
	Saix	Saix-Sémalens	4 470	Conforme	
	Soual	Oui	1 350	Conforme	
	Viviers-lès-Montagnes	Oui	1 833	Conforme	
CCAF 7	Castres	Castres-Mélou	130 000	Non conforme équipement	

<sup>5</sup> STEU : Système de Traitement des Eaux Usées

<sup>6</sup> EH : Equivalent Habitant

Communes	STEU -Dénomination	Capacité en EH	Conformité	Observation
	Castres-St Martial	250	Conforme	
	Castres-Puech Auriol	200	Conforme	
	Castres-La Caulié	100	Conforme	
	Castres-Campans	80	Conforme	

Tableau 9: Systèmes d'assainissement collectifs situées sur le territoire de l'AFAFE

### **Assainissement non collectif (ANC)**

Les informations territorialisées sur l'assainissement non collectif (ANC) sont disponibles auprès des communautés de communes (SPANC) et/ou des communes concernées.

La DDT du Tarn ne dispose pas d'informations territorialisées sur l'assainissement non collectif.

## **3.8 - La gestion des eaux pluviales**

### ***3.8.1 - Dispositions réglementaires***

La législation française sur la gestion des eaux pluviales est définie au travers de plusieurs codes. Les mesures proviennent principalement de la loi sur l'eau (2006) spécifiant que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation, et qui soumet les rejets importants d'eaux pluviales à une procédure « au titre de la loi sur l'eau ».

Les principaux codes (liste non exhaustive) imposant une réglementation au titre des eaux pluviales sont les suivants :

#### **Code civil : Articles 640 et 641**

Le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une indemnisation soit par des travaux.

#### **Code de l'urbanisme : Article L. 421-6 et les articles R. 111-2, R. 111-8 et R. 111-15 du Règlement National de l'Urbanisme**

Ces articles permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

#### **Code de l'environnement : Article R. 214-1 (Loi sur l'Eau)**

La rubrique 2. 1. 5. 0. précise les IOTA définis sur la surface totale du projet, qui sera soumis soit à déclaration, soit à autorisation suivant le seuil atteint dans le cadre de la loi sur l'eau.

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »



L'élaboration du dossier loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessous. Aussi lors de la conception d'un projet de superficie supérieure à 1 hectare (lotissement, zone d'activités,...), il convient de :

1. Vérifier où se situe le rejet des eaux pluviales ;
2. Vérifier à quel régime le projet est soumis (déclaration ou autorisation) ;
3. Prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet.

**La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 :** Attribution aux communes d'une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

**Loi NOTRe :** Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 : Obligation pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, de prendre la compétence assainissement dans sa globalité.

**Arrêté du 21 juillet 2015 :** Le système de collecte est conçu afin de pouvoir hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel. Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

### **3.8.2 - Dispositions territoriales**

Concernant le volet eau pluviale, la DDT du Tarn n'a aucune information territoriale à apporter.

## **3.9 - Les cours d'eau**

### **3.9.1 - Dispositions réglementaires**

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires. Cette réglementation impose à tout propriétaire riverain d'un cours d'eau des droits et devoirs.

Les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable.

La cartographie des cours d'eau est destinée à renseigner toute personne qui souhaite connaître le statut d'un écoulement et savoir si une intervention sur celui-ci (installations, ouvrages, travaux, activités...) est soumise à une procédure administrative de police de l'eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette cartographie est également le référentiel de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). L'implantation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres est obligatoire, pour les exploitants agricoles demandeurs d'aides PAC soumises à conditionnalité, le long des cours d'eau non couverts recensés sur la cartographie mise en ligne.

Les cours d'eau peuvent être classés totalement ou partiellement au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement dans un arrêté pris par le préfet coordonnateur de bassin.

Le classement en liste 1 (1<sup>o</sup> du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme.

Ils annulent, remplacent, et complètent le classement en « rivières réservées » au titre de la loi de 1919.

La liste 2 (2° du §1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), annule, remplace et complète la notion de « rivières classées » au titre du L. 432-6 du code de l'environnement. Cette liste doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique.

### **3.9.2 - Dispositions territoriales**

Dans le département du Tarn, l'ensemble des cours d'eau identifiés et validés à ce jour suite aux concertations figurent sur la cartographie des cours d'eau du département du Tarn qui peut être consultée via le lien ci-après :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/180/D81\\_IDCE.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/180/D81_IDCE.map#) .

Le territoire de l'AFAFE est concerné par des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement :

- Cours d'eau classés en liste 1 par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne : **Le Sant et ses affluents**
- Cours d'eau classés en liste 2 par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne : **l'Agout à l'aval du barrage du moulin de la ville de CASTRES (exclu)**

## **3.10 - La gestion des plans d'eau**

### **3.10.1 - Dispositions réglementaires**

La principale réglementation sur les plans d'eau est la loi sur l'eau (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement).

L'objectif essentiel de cette réglementation est de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, pour assurer :

- la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette réglementation s'impose à tous les plans d'eau d'une surface en eau supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. Ils sont soumis au respect d'un débit réservé qui est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau. Ce débit minimum restitué au milieu a pour objectifs d'une part de garantir durablement et en permanence la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau et, d'autre part, de partager équitablement la ressource entre les différents usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité et industries, loisirs, etc...). Pour la plupart des plans d'eau, ce débit réservé doit être supérieur ou égal au 10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau, et au 20<sup>ème</sup> pour les grands barrages situés sur les grands cours d'eau (module supérieur à 80m<sup>3</sup>/s), ou pour certains ouvrages hydroélectriques.

Si le bénéficiaire de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier loi sur l'eau initial, le nouveau propriétaire doit faire une déclaration auprès de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage conformément à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Mais les plans d'eau sont des ouvrages complexes, pouvant relever d'autres réglementations : loi sur la pêche, sur l'urbanisme, sur l'environnement, sur les transports (navigation) et le code civil.

Pour assurer la prévention des risques créés pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les barrages de retenue et ouvrages assimilés sont catégorisés en différentes classes (A à C) suivant leurs caractéristiques géométriques. Ceux classés A ou B sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3.

### **3.10.2 - Dispositions territoriales**

En 2011, une enquête a été engagée dans le département du Tarn afin d'inventorier les plans d'eau. Il est ressorti de cette enquête l'existence de plus de 3000 plans d'eau mais ces résultats ne sont pas exhaustifs.

Les données des plans d'eau au format SIG et leurs métadonnées associées sont disponibles sur le catalogue interministériel de données géographiques (<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/>) :

- <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-2114e5b1-4545-4755-9751-3ec5eef8b906>
- <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-aa8eb588-9ec1-452d-a5db-e4694fab162d>

## **3.11 - Les zonages réglementaires liés à l'eau**

### **3.11.1 - Dispositions réglementaires**

#### **Zone vulnérable (ZV)**

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'application nationale de cette directive (articles R. 211-75 à R. 211-82 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole.

#### **Zone sensible à l'eutrophisation (ZSE)**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture »).

- directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- articles R. 211-94, R. 211-95 et L. 120-1 du code de l'environnement ;

- décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Zone de répartition des eaux**

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

#### **Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)**

L'eau potable, constituant essentiel pour le développement de la vie, est soumise en France à la réglementation précisée par le code de la santé publique. La qualité de l'eau distribuée au robinet du consommateur dépend d'une part de la qualité de l'eau de la rivière ou de la nappe souterraine dans laquelle l'eau est prélevée, d'autre part des traitements effectués après le prélèvement. Il est donc nécessaire de préserver la qualité de la ressource en amont du prélèvement afin de réduire le degré de traitement nécessaire pour sa potabilisation. Plusieurs outils de préservation de la ressource en eau existent : l'instauration de périmètres de protection, le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Il a fait l'objet du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et modifiant le code rural. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

### ***3.11.2 - Dispositions territoriales***

#### **Zones vulnérables**

- arrêté du 6 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne (communes du département du Tarn).

**Toutes les communes situées dans le périmètre de l'AFAFE à l'exception de la commune de Castres (CCAF7) sont classées en zone vulnérable.**

Cf Annexe 3 : carte 6 – Les zones vulnérables – p. 168

**Zones sensibles à l'eutrophisation (ZSE)**

- arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne

**Toutes les communes contenues dans le périmètre de l'AFAFE sont classées en zone sensible à l'eutrophisation.**

Cf Annexe 3 : carte 7 – Les zones sensibles à l'eutrophisation – p. 169

**Zone de répartition des eaux (ZRE)**

- arrêté du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux fixant la liste des communes du département du Tarn appartenant à la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne.

Cet arrêté a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux. Ainsi, tout prélèvement dans cette nappe est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m<sup>3</sup>/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h.

**Toutes les communes contenues dans le périmètre de l'AFAFE sont classées en zone de répartition des eaux.**

## 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES

### 4.1 - Les risques naturels et technologiques majeurs (DDRM)

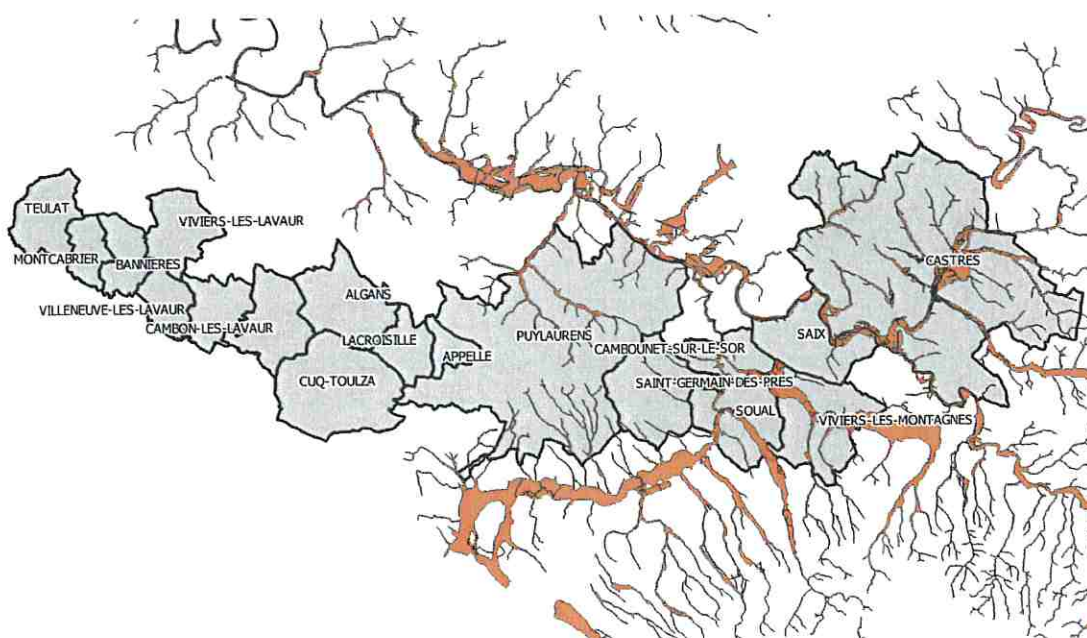
Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Il est consultable en mairie et sur internet : <http://www.tarn.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a579.html>.

### 4.2 - Les risques liés aux inondations (AZI, PPRi, PGRi, TRI)

Il s'agit du risque considéré comme le plus important dans le département du Tarn, par la fréquence d'apparition des événements et les dégâts occasionnés.

La politique de prévention des inondations mise en place par l'État vise à interdire les nouvelles constructions dans les zones d'aléa fort et à les limiter dans les zones d'aléa faible. La préservation des champs d'expansion des crues est également exigée ; l'objectif de sécurité des personnes et de protection des biens guide l'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRi). La mise en place de ces plans représente aujourd'hui l'axe prioritaire d'intervention de l'Etat en matière de risques dans le département. Actuellement, trois PPRi (Agout aval, Sor et Castres) impactent le secteur concerné. Dans les secteurs non couverts par un PPRi, il faut tenir compte de la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) pour compléter la connaissance du risque d'inondation.



Carte 2: Périmètre des zones réglementées PPRi (hors CIZI)

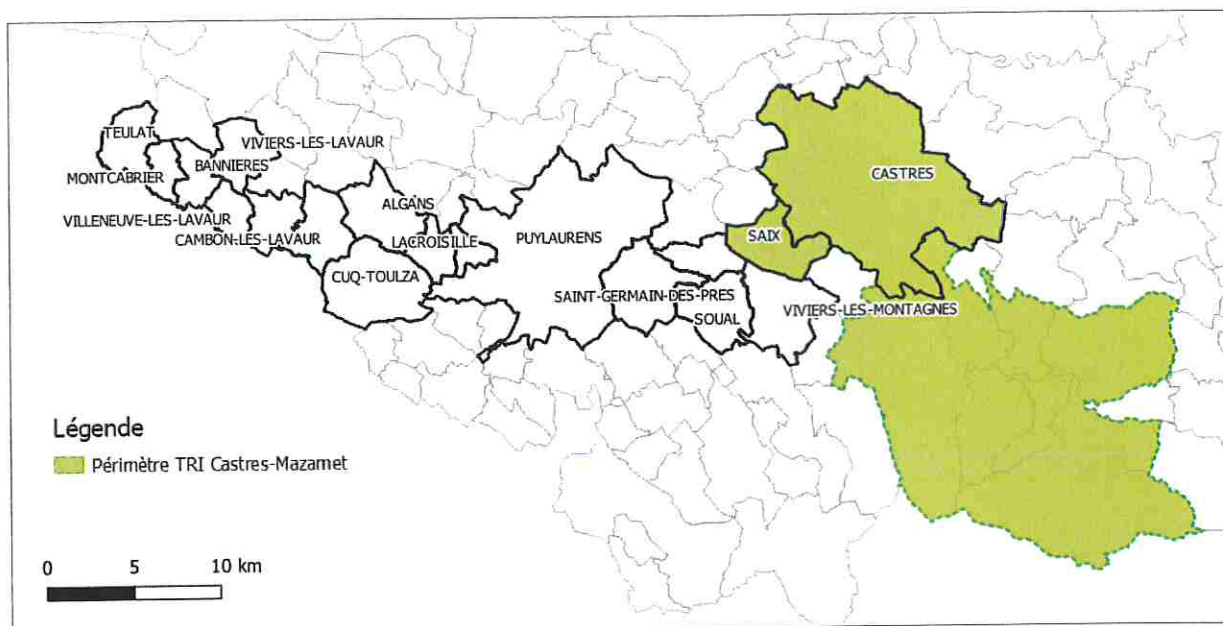
	Communes	Risque inondation
CIAF 1	Bannières	CIZI (hors PPRi)
	Montcabrier	CIZI (hors PPRi)
	Teulat	CIZI (hors PPRi)
CIAF 2	Cambon-lès-Lavaur	CIZI (hors PPRi)
	Maurens-Scopont	CIZI (hors PPRi)
	Villeneuve-lès-Lavaur	CIZI (hors PPRi)
CIAF 3	Algans	/
	Cuq-Toulza	CIZI (hors PPRi)
CIAF 4	Appelle	/
	Lacroisille	CIZI (hors PPRi)
	Puylaurens	PPRi Agout aval – 24/12/2002 PPRi Sor- 20/09/2019
CCAF 5	Saint-Germain-des-Prés	PPRi Sor- 20/09/2019
CIAF 6	Cambounet-sur-le-Sor	PPRi Sor- 20/09/2019
	Saix	PPRi Agout aval – 24/12/2002
	Soual	PPRi Sor- 20/09/2019
	Viviers-lès-Montagnes	PPRi Sor- 20/09/2019
CCAF 7	Castres	PPRi Castres – 10/01/2018

Tableau 10: Tableau récapitulatif des risques inondations sur le territoire de l'AFAFE

La gestion du risque inondation est également encadrée par la directive européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Chaque bassin hydrographique du territoire français a fait l'objet d'un état des lieux du risque inondation intitulé « évaluation préliminaire du risque inondation » (EPRI) qui a permis à l'État d'identifier les territoires exposés concentrant le plus d'enjeux : les territoires à risque important d'inondation (TRI). Sur chaque TRI, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin est décliné en stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) proportionnée aux enjeux, besoins et réalités du territoire et sur un périmètre adapté.

**Les communes de Saix et de Castres sont comprises dans le TRI Castres-Mazamet, arrêté le 11 janvier 2013, et qui fait l'objet de la mise en œuvre d'une SLGRI approuvée le 27 décembre 2016.**



Carte 3: Périmètre TRI Castres - Mazamet

### 4.3 - Le risque sismique

Le risque sismique se caractérise par la possibilité qu'un aléa de type séisme se produise et occasionne des dommages plus ou moins importants aux enjeux humains, économiques ou environnementaux situés sur le territoire départemental.

Toutes les communes du département sont classées en zone de sismicité « très faible ».

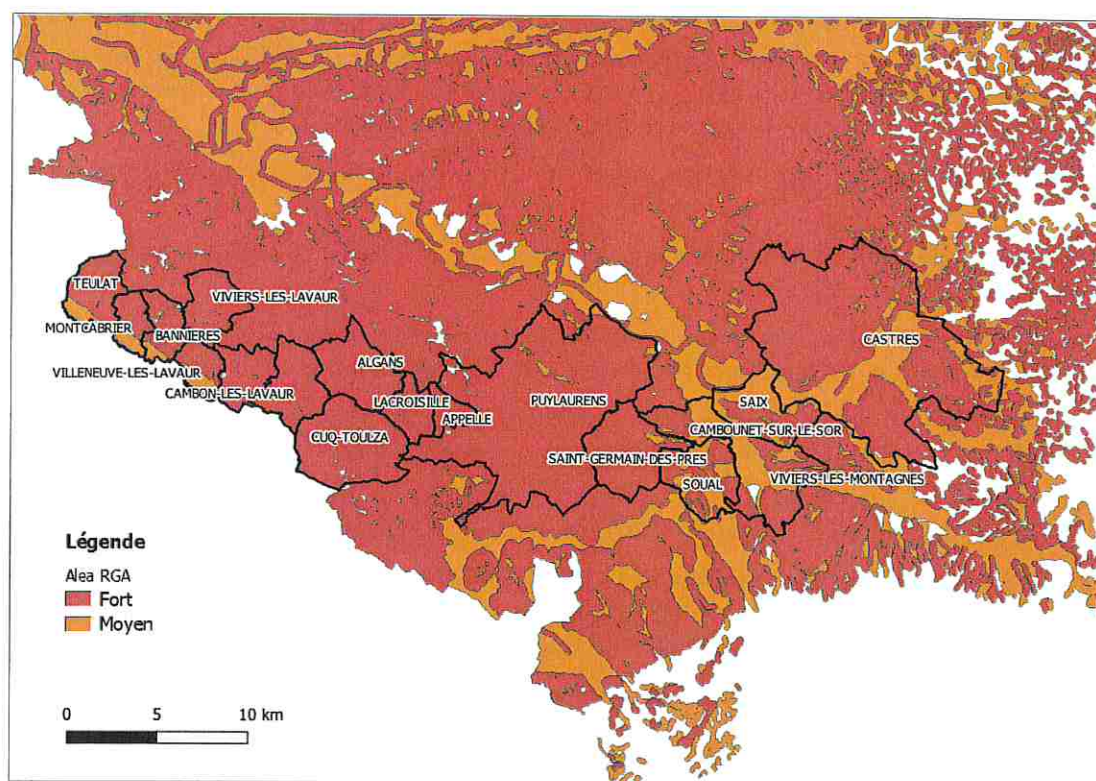
### 4.4 - Le risque mouvement de terrain

Le PPR « retrait-gonflement des argiles » a pour objectif de :

- délimiter, à l'échelle communale, les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- rendre obligatoire des prescriptions permettant de diminuer le risque pour les projets de construction et pour les biens et activités existants dans les zones exposées.

Il définit ainsi, pour les projets de construction et, le cas échéant, pour le bâti existant, les règles constructives obligatoires ou recommandées visant à réduire l'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, préalablement à tout nouveau projet.





Carte 4: PPR retrait-gonflement des argiles

Les PPR ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones soumises à une exposition considérée comme élevée. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des mesures de bon sens dont la mise en œuvre ne doit engendrer qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement.

#### 4.5 - Le risque feu de forêt

Avec 172 000 hectares de couverture boisée - soit 30 % de son territoire - le Tarn fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI – (article L. 133-2 du code forestier) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le plan couvrant la période 2017-2026 est consultable à cette adresse : <http://www.tarn.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a6244.html>

#### 4.6 - Les risques technologiques (PPRT, rupture de barrage ...)

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, tout établissement « Seveso seuil haut » met en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

C'est un document qui vise à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et à mieux encadrer l'urbanisation future. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de sécurité envisageables pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu

de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source. Le PPRT comporte des dispositions pour les constructions exposées au risque. Deux PPRT sont en vigueur dans le département du Tarn dont un concernant la commune de Castres (PPRT SEIPIPROD).

Le département du Tarn est également concerné par le risque technologique de rupture de barrage.

Les causes de rupture, entraînant une destruction partielle ou totale d'un barrage, peuvent être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Une rupture de barrage entraînerait la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les caractéristiques des ondes de submersions ont été étudiées et font l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

**Les communes concernées sont listées dans le DDRM.**

	Communes	Barrages
CIAF 4	Puylaurens	Les Cammazes Laouzas Saint Peyres La Ravière
CCAF 5	Saint-Germain-des-Prés	Les Cammazes
CIAF 6	Cambounet-sur-le-Sor	Les Cammazes Laouzas La Ravière
	Saix	Les Cammazes Laouzas Saint Peyres La Ravière
	Soual	Les Cammazes
CCAF 7	Castres	Les Cammazes Laouzas Saint Peyres La Ravière

Tableau 11: Tableau récapitulatif des communes concernées sur le territoire de l'AFAFE

## 4.7 - Les installations classées

Cf Annexe 1 : Contribution de la DREAL Occitanie au porter à connaissance – p. 71

Cf Annexe 3 : carte 8 – installations classées pour la protection de l'environnement – p. 170

## 4.8 - Les sites et sols pollués

### 4.8.1 - Dispositions réglementaires

**Référence** : Code de l'environnement – article L. 125-6

La politique de gestion des sites et sols pollués a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols.

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=81>.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires. <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/dpt=81>

### 4.8.2 - Dispositions territoriales

	Communes	Nombre de sites Basias	Nombre de sites Basol	Nombre de sites SIS
CIAF 1	Bannières	1		
	Montcabrier	1		
	Teulat	2		
CIAF 2	Cambon-Lès-Lavaur	1		
	Maurens-Scopont	1		
	Villeneuve-Lès-Lavaur	1		
CIAF 3	Algans	2		
	Cuq-Toulza	9		
CIAF 4	Lacroisille	1		
	Puylaurens	25		
CCAF 5	Saint Germain-Des-Prés	5		
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	4		
	Saïx	23	1	1
	Soual	25		
	Viviers-Les-Montagnes	7		
CCAF 7	Castres	535	5	2

Tableau 12: Nombre des sites présents sur le territoire de l'AFAGE

## 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE ET A LA FORET

### 5.1 - L'agriculture

*La Région Agricole (RA) est définie par un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène, souvent à cheval sur plusieurs départements. La Petite Région Agricole (PRA) est constituée par le croisement du département et de la RA.*

Les communes incluses dans le périmètre de l'AFAFE se situent majoritairement dans la petite région agricole (PRA) du Lauragais (Cf Annexe 3 - carte 9 : Surfaces cultivées selon les familles de cultures – p. 171).

Les communes de la CIAF 6 se situent à cheval sur les petites régions agricoles de la Plaine de l'Albigeois et du Castrais et celle de la Montagne Noire.

La commune de Castres (CCAF7) se situe dans la petite région agricole de la Plaine de l'Albigeois et du Castrais.

La PRA du Lauragais, et la PRA de la Plaine de l'Albigeois et du Castrais sont caractéristiques d'une agriculture de plaine, tournée essentiellement vers les grandes cultures, majoritairement vers la culture de céréales, combinées ou non avec des activités d'élevage.

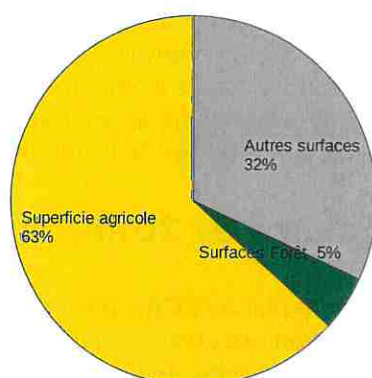
- Le long du Girou, on trouve des sols de basse plaine sur alluvions récentes : le relief est peu marqué et forme une vallée propice aux cultures de céréales (maïs, blé dur), et d'oléoprotéagineux (tournesol, soja), à plus haute valeur ajoutée.
- De part et d'autre de cette vallée, on trouve des sols de coteaux et de plateaux calcaires : le relief est plus ou moins marqué localement par une géomorphologie de type « relief en creux », avec de nombreux vallons au fond desquels s'écoulent de petits cours d'eau. On y trouve alors quelques prairies temporaires, mais les cultures de céréales à paille et de tournesol dominant.

Les deux communes de Soual et Viviers-les-Montagnes (CIAF 6), situées dans la PRA de la Montagne Noire, sont plutôt caractéristiques d'une agriculture d'élevage. On trouve des sols de coteaux molassiques, ou de basses terrasses sur alluvions anciennes. Le relief est plus marqué.

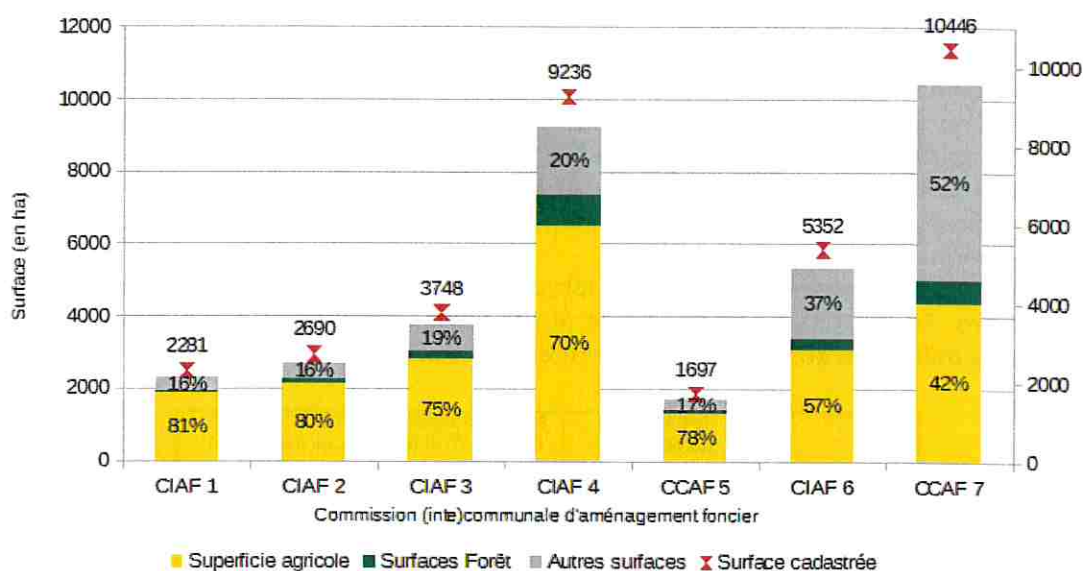
#### **Occupation de l'espace**

Le territoire de l'AFAFE dispose d'une superficie totale de 34 821 hectares (ha) répartis comme suit :

- 22 030 ha en surface agricole ;
- 1 671 ha en surface forestière ;
- 11 053 ha dédiés aux autres surfaces, qui comptent les surfaces artificialisées et les surfaces en eau.



Graphique 1 : Répartition des surfaces selon l'occupation du sol à l'échelle de l'AFAFE



Graphique 2 : Occupation du sol par commission d'aménagement foncier

Source : Corinne Land Cover – 2012

## 5.2 - Le plan régional d'agriculture durable

Les **plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD)** fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État français dans les régions en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

En Occitanie, seul le PRAD Languedoc – Roussillon a été arrêté. Sur le périmètre de l'AFAFE, aucun PRAD n'est en vigueur à ce jour.

Le Programme de développement rural (PDR) d'Occitanie est développé afin de décliner au niveau régional la politique communautaire de développement rural au cours de la période 2014-2020. Ce programme met en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union

Européenne pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures, harmonisant l'octroi des aides sur le territoire régional :

- stratégie agro-environnementale pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ou pour maintenir des pratiques favorables, sources d'aménités environnementales ;
- stratégie en faveur de l'agriculture biologique pour accompagner les agriculteurs qui adoptent (ou maintiennent) les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

### 5.3 - le Recensement Agricole de 2010

*Les recensements de l'agriculture (RA ou RGA) sont organisés tous les 10 à 12 ans par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation. Le dernier date de 2010. Il établit des statistiques sur le nombre d'exploitations, les orientations technico-économiques des communes, les surfaces agricoles utilisées, la caractérisation des exploitations agricoles. Les données sont localisées à la commune du siège d'exploitation, une exploitation pouvant exercer son activité sur plusieurs communes, voire en dehors du département. Cette étude reflète donc l'activité agricole des sièges exploitations de la commune.*

*Le classement des exploitations par orientations Technico-Economiques des eXploitations (OTEX) permet de préciser les spécialisations des communes de ce territoire (d'après le recensement agricole de 2010). L'OTEX à la commune présente la production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.*

D'après le Recensement Agricole de 2010 (source Agreste – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), le territoire de l'AFAFE comptait près de 450 exploitations dont le siège est situé sur le périmètre de l'AFAFE.

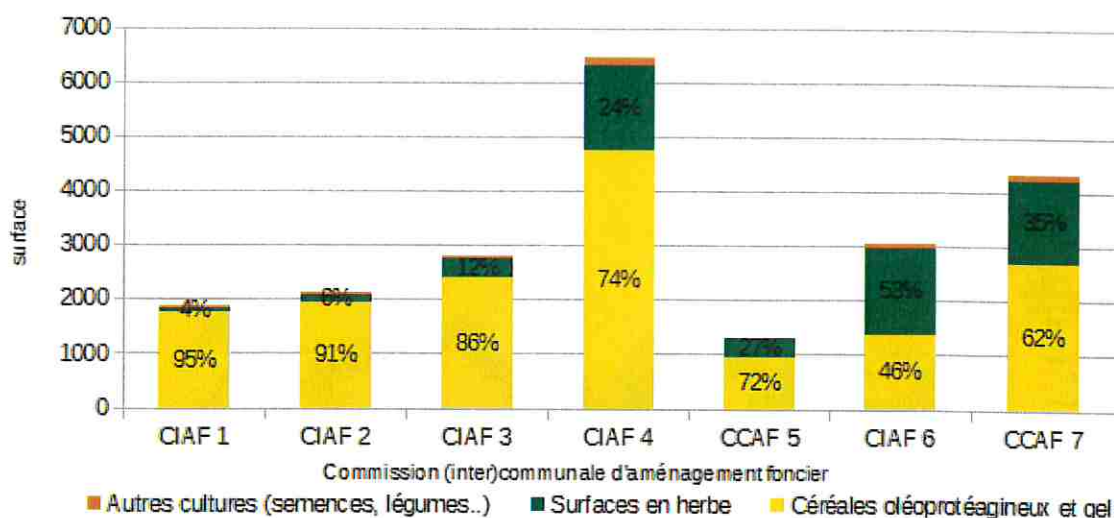
En 2010, ces structures agricoles exploitaient près de 22 280 ha, ce qui représente 65 % du territoire. En 2010, la surface cultivée (en terre labourable) correspond à 87 % de la surface agricole utile, dont 70 % en grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux).

CCAF	nombre total d'exploitations, 2010	superficie agricole utilisée, 2010 (en ha)	SAU moyenne par exploitation, 2010 (en ha)
CIAF 1	23	1 766	73
CIAF 2	34	2 929	85
CIAF 3	46	2 436	47
CIAF 4	121	5 904	52
CCAF 5	26	1 822	65
CIAF 6	73	3 278	42
CCAF 7	126	4 148	32
Périmètre AFAFE	449	22 283	48

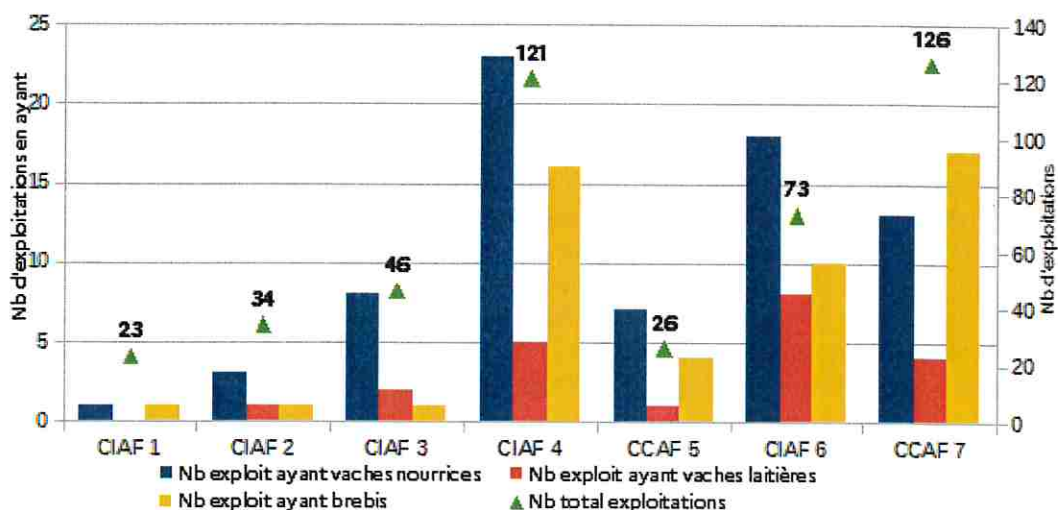
Tableau 13: Exploitations et Surface Agricole Utile

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

Pour les territoires respectifs des CIAF 1, 2 et 3, les cultures pratiquées sont principalement des grandes cultures. Les CIAF au centre et à l'est de l'AFAFE présentent davantage de surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes), qui démontre la présence plus importante d'activité d'élevage.



Graphique 3 : Répartitions des surfaces par catégorie de culture



Graphique 4 : Nombre d'exploitations ayant une activité d'élevage

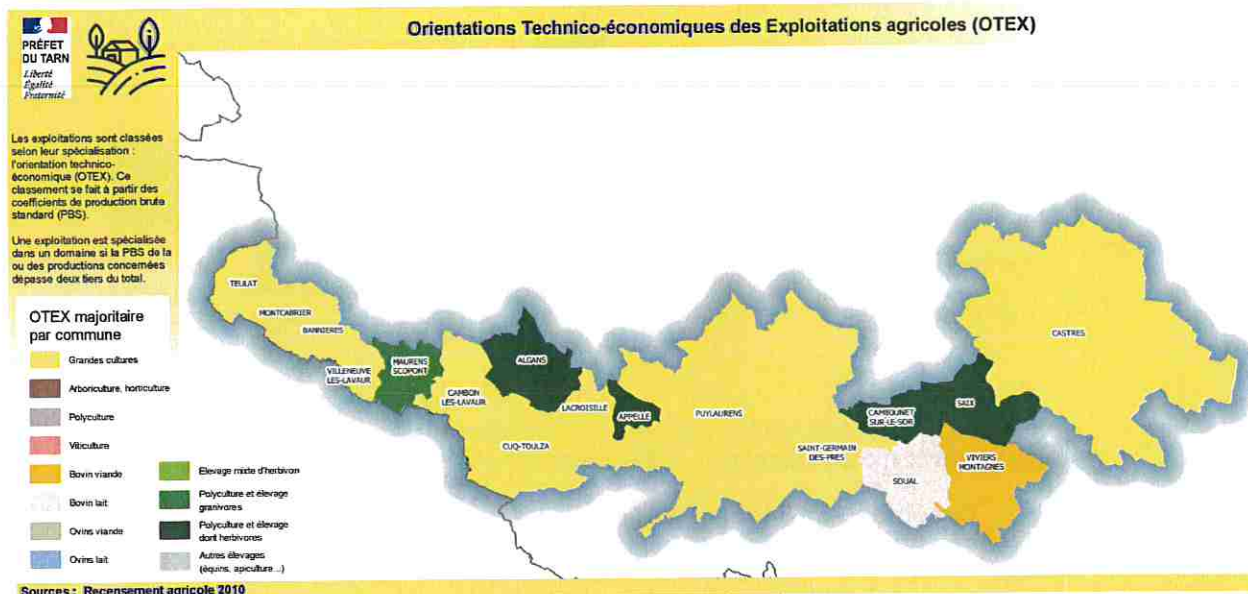
Source : Agence de Services et de paiement (ASP) – PAC 2012

### L'orientation technico-économique des exploitations

Par commission d'aménagement foncier, seule la CIAF 6 présente une orientation technico-économique de ses exploitations tournée vers l'élevage (majoritairement bovin). Pour les 6 autres, les exploitations des différentes communes ont une orientation majoritairement orientée vers la production de céréales et d'oléoprotéagineux.

Près de la moitié des exploitations sur le territoire de l'AFAFE ont une activité technico-économique orientée vers les grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux). Les autres exploitations sont pour 20 % tournées vers de l'élevage (bovins), et 25 % en poly-cultures, poly-

élevages. Environ 5 % des exploitations présentent une orientation économique tournée vers la production légumière (dont l'ail).



Carte 5 : OTEX majoritaire par commune

Le territoire concerné par l'AFAFE est largement équipé d'infrastructures de drainage et d'irrigation, qui contribuent à améliorer le potentiel agronomique des sols.

Sur ce territoire, les pratiques culturales ont recours à l'irrigation : les surfaces irriguées utilisent des infrastructures privées et/ou des réseaux collectifs des Associations Syndicales Autorisées (ASA). D'après le recensement agricole de 2010 (source Agreste), la proportion de surfaces cultivées irriguées ("au moins une fois au cours de la campagne agricole") était plutôt moyenne (5,4 % de la SAU sur le territoire de l'AFAFE - 5,9 % en France) avec toutefois des situations contrastées selon les communes (de 2 à 11 % de la SAU). Les communes situées sur le périmètre d'une ASA présentent davantage de surfaces irriguées.

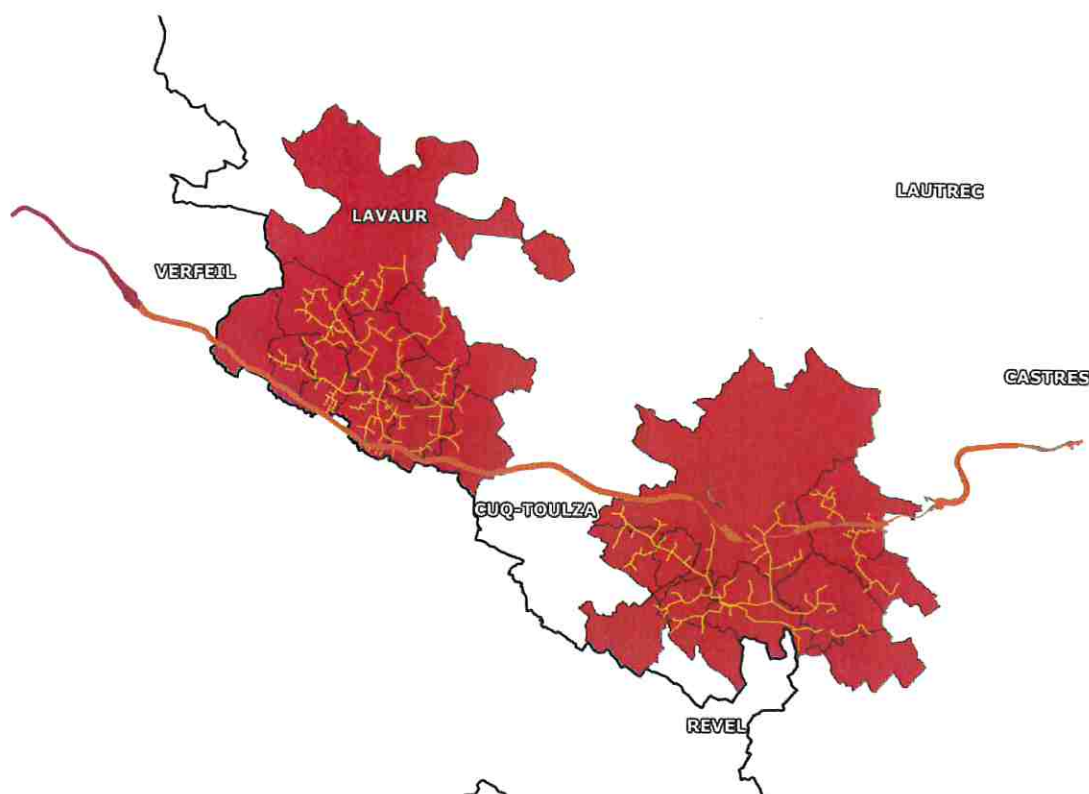
	ASA
CIAF 2	ASA Lauragais Tarnais
CIAF 4	ASA Haut Girou
CCAF 5	ASA Blan Poudis ASA Saint-Germain des Prés
CIAF 6	ASA Cambounet

Tableau 14 : Liste des ASA connues de la DDT du Tarn sur le territoire de l'AFAFE

Une étude de la chambre d'agriculture du Tarn montre les infrastructures collectives d'irrigation (carte 6). Qu'elles soient individuelles ou collectives, ces infrastructures sont le plus souvent enterrées : elles sont à prendre en compte pour tous travaux d'aménagement sur le territoire pour éviter d'amputer des potentiels d'irrigation.

Le territoire concerné par l'AFAFE présente une proportion de surfaces cultivées drainées d'en moyenne 10 % sur toutes les communes, et plus particulièrement sur la commune de Saint-Germain-des-Prés (41 %).

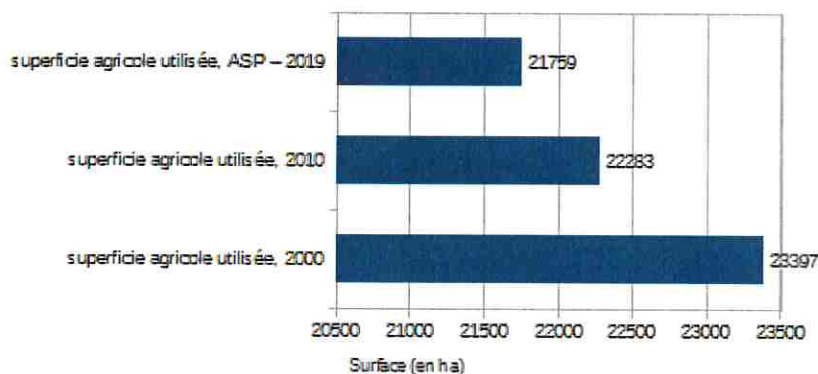




Carte 6 : Périmètre des infrastructures collectives d'irrigation<sup>7</sup>

### Les exploitations agricoles

Comme sur l'ensemble du territoire national, la surface agricole utile (SAU) diminue sur l'ensemble du territoire de l'AFAFE. Cette perte de SAU représente près de 5 % entre les recensements agricoles de 2000 et 2010, ce qui est légèrement supérieur à celle observée au niveau du département (4 %) et du territoire national (3 %). Cette baisse semble se réduire au cours de l'actuelle décennie (2010 – 2020).

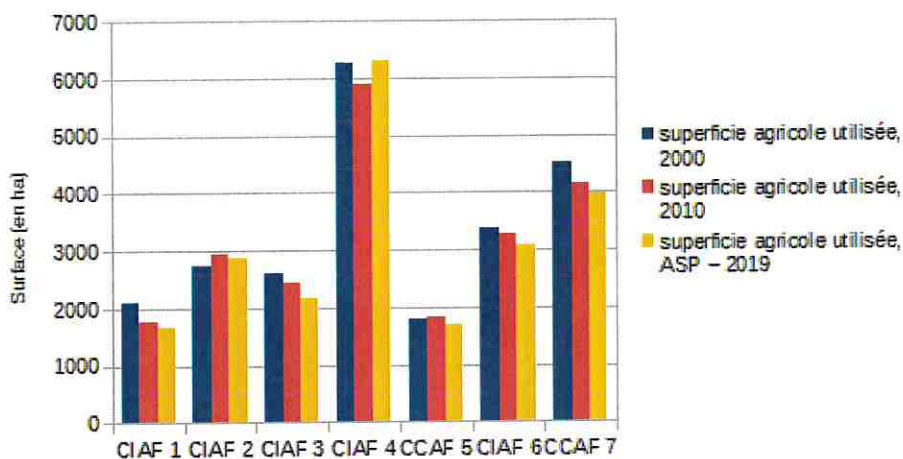


Graphique 5 : Evolution de la surface agricole utilisée

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

<sup>7</sup> Source : Etude d'impact du projet autoroutier sur l'agriculture - Chambre d'agriculture du Tarn - octobre 2017

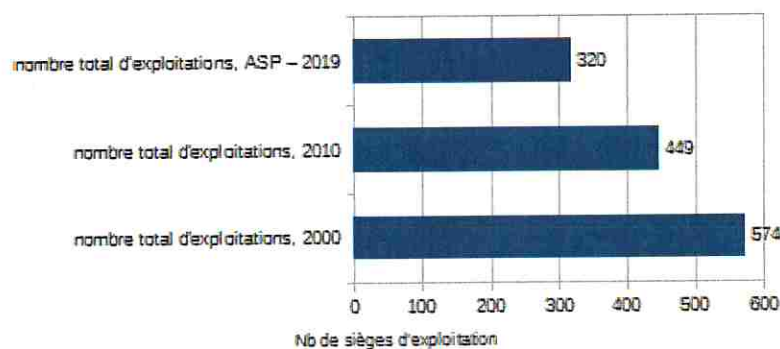
En revanche, à l'échelle du territoire de chacune des CCAF ou CIAF, l'évolution peut-être plus ou moins marquée. Cette baisse est davantage marquée pour la CIAF 1, qui peut s'expliquer par la proximité de la Haute-Garonne, dont les sièges d'exploitation peuvent cultiver davantage de terre sur cette CIAF. La commune de Castres CCAF7 montre une perte plus importante et continue, sans doute liée au phénomène d'artificialisation des sols.



Graphique 6 : Evolution de la surface agricole utilisée

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

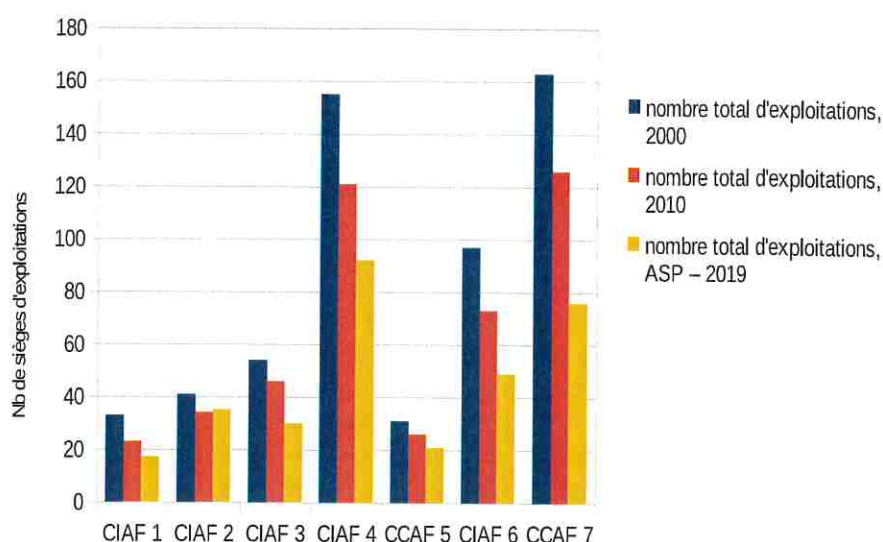
Dans le même temps, le territoire de l'AFAGE a perdu 21 % de ses exploitations, alors que plus de 25 % ont disparu à l'échelon national. Cette diminution semble s'accroître au cours de la décennie actuelle (2010 – 2020).



Graphique 7 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

La baisse du nombre d'exploitations est assez variable selon les CCAF et CIAF : elle est relativement faible sur les territoires ruraux, et pour les commissions de plus petite taille (CIAF 2, 3 et CCAF 5). En revanche, elle est forte (de + de 21 %) pour les CIAF 4, 6 et 7, et de 30 % pour la CIAF 1. A Castres, entre 2000 et 2019, la perte avoisine 50 % des exploitations.



Graphique 8 : Evolution du nombre de sièges d'exploitations

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

De fait, la SAU moyenne des exploitations sur le territoire de l'AFAFE ne fait qu'augmenter (de 9 ha pour atteindre 48 ha en 2010), quelque soit la CIAF ou CCAF. Cette évolution est conforme aux tendances observées sur le département, mais l'écart est moindre qu'au niveau national (55 ha en moyenne, pour 13 ha de plus qu'en 2000).

Sur l'ensemble du territoire de l'AFAFE, les exploitations moyennes à grandes (exploitations dont la production brute standard est supérieure ou égale à 25 000 euros, ou 100 000 euros) représentent près de 55 % de l'ensemble des exploitations, avec une proportion équivalente selon les différentes CIAF ou CCAF (sauf pour la CIAF 2 où elles représentent 70%).

### Le travail dans les exploitations

*Le travail effectué sur l'exploitation comprend également les prestations fournies par des entreprises ou des Cuma. Il est alors compté en temps de travail. L'unité de travail annuel (UTA) permet de cumuler les différents temps de travail. Cette unité correspond à l'équivalent du temps de travail d'une personne à temps complet pendant un an.*

CCAF	Nb exploitations en 2010	Nb chefs et coexploitants	Nb de salariés permanents (y compris m d'o familiale)	Nombre d'UTA en 2010	Evolution Nb d'UTA entre 2000 et 2010 (en%)	SAU moyenne / UTA (en 2010)	Part des chefs exploitants pluri-actifs	Part du fermage dans la SAU
CIAF 1	23	23	2	15	-52	161	48	82
CIAF 2	34	42	3	38	1	209	33	64
CIAF 3	46	52	0	49	-23	128	37	51
CIAF 4	121	136	3	131	-23	281	15	52
CCAF 5	26	29	3	30	-2	365	17	51
CIAF 6	73	83	19	125	8	298	13	68
CCAF 7	126	138	32	156	0	109	28	53
<b>AFAFE</b>	<b>449</b>	<b>503</b>	<b>63</b>	<b>543</b>	<b>-10</b>	<b>187</b>	<b>24</b>	<b>58</b>

Tableau 15: Emploi dans les exploitations agricoles

Source : Recensement Agricole 2010 (Agreste)

En 2010, les exploitations agricoles sur le territoire de l'AFAGE restent des entreprises familiales que dirigent près de 500 chefs et co-exploitants. L'emploi d'une aide permanente est marginal, et la plupart du temps, quand il existe, il est majoritairement apparenté ; l'emploi d'une main d'oeuvre occasionnelle reste faible avoisinant 2 à 5 % de l'emploi des exploitations agricoles. Le total représente, en équivalent temps plein, 543 unités de travail annuel (UTA). En dix ans, l'emploi agricole a baissé de 10%, avec des différences notables selon le territoire de commissions d'aménagement foncier. L'emploi agricole est stable pour les CIAF 2, 5, 6 et 7 mais baisse fortement pour les CIAF 1, 3 et 4.

La surface agricole par unité de travail annuel est importante et avoisine en moyenne sur l'AFAGE environ 200 ha. Il est à noter également que la part des chefs exploitants pluri-actifs peut être importante : elle avoisine 50 % sur la CIAF 1 et est en moyenne supérieure à 25 %, sauf pour les CIAF 4, 5 et 6. Ceci peut être lié à la pratique d'une agriculture patrimoniale, ou simplement du fait d'une double activité du conjoint co-exploitant pour les structures sociétaires.

Les exploitations des différentes CIAF sont majoritairement individuelles (de 78 à 85 % selon les CIAF ou CCAF). Pour la CIAF 6, où les activités d'élevage sont dominantes, les structures sociétaires sont plus importantes (30%). Sur le territoire de l'AFAGE, les GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) sont peu représentés.

Le mode de faire-valoir prédominant est le fermage : il représente 60 % de la SAU en moyenne pour les communes de l'AFAGE, avec une grande variabilité entre l'est (de 20 à 40 %), où les structures ont une plus grande maîtrise du foncier et l'ouest (de 50 à 90% - source Agreste – RA 2010), où le fermage est prédominant.

## 5.4 - La PAC

L'étude du recensement agricole s'avère un peu trop ancien et l'étude des données à la commune des sièges d'exploitation ne s'avère parfois plus pertinente particulièrement pour les petites communes dont les terres ne sont qu'en partie cultivées par les exploitants résidant sur la commune. Par ailleurs, la conjoncture économique (crises conjoncturelles de 2015 – 2016), les évolutions structurelles récentes des exploitations (augmentation des tailles moyennes des exploitations, évolution en forme sociétaire – source Agreste RA 2010) conduisent à des évolutions des structures agricoles et de leur activité. Le recensement de 2010 ne représente qu'imprécisément la structuration des exploitations et l'état initial de l'économie agricole.

La suite du document s'appuiera donc sur l'étude du référentiel Parcellaire Graphique (RPG) de 2019 (source Agence de Services et de Paiement – ASP), **uniquement sur les données des exploitations ayant leur siège dans le département du Tarn.**

La surface agricole utile **travaillée sur le territoire de l'AFAGE** par des exploitations tarnaises est de **21 195 ha** (Source ASP – RPG 2019). 638 bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC) cultivent des terres sur le périmètre de l'AFAGE dont **322 ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de l'AFAGE**. Quelques exploitants dont le siège est en dehors du département exploitent près de 810 ha de terres sur le territoire de l'AFAGE. La SAU totale avoisine donc 22 000 ha.

CCAF/CIAF	Nb sièges	SAU sièges	Nb exploit hors CCAF/ CIAF	SAU exploit hors CCAF/ CIAF	Nb exploit hors AFAFE	SAU exploit hors AFAFE	Nb exploitations	SAU
CIAF 1	25	1 230	3	119	8	165	36	1 514
CIAF 2	40	1 334	9	202	16	396	65	1 932
CIAF 3	32	1 446	17	716	18	490	67	2 652
CIAF 4	94	4 210	16	435	64	1 786	174	6 432
CCAF 5	3	92	30	1 155	8	72	41	1 319
CIAF 6	52	1 530	10	155	61	1 309	123	2 994
CCAF 7	76	3 165	9	306	47	882	132	4 353
<b>Périmètre AFAFE</b>	<b>322</b>	<b>13 007</b>	<b>94</b>	<b>3 088</b>	<b>222</b>	<b>5 100</b>	<b>638</b>	<b>21 195</b>

Tableau 16: Nombre d'exploitations et surfaces cultivées selon la localisation du siège de l'exploitation

Le tableau présente la répartition des surfaces cultivées sur le territoire de chaque commission d'aménagement foncier selon la localisation du siège de l'exploitation :

- à l'intérieur du périmètre de la commission (siège)
- en dehors du périmètre de la commission (exploitation hors CCAF/CIAF)
- ou en dehors du périmètre de l'AFAFE (exploitation hors AFAFE),

Les sièges d'exploitation travaillent la majorité des terres à l'intérieur des périmètres de chaque commission d'aménagement foncier (de 60 à 70%) ; sauf pour la CCAF 5 (7%) et dans une moindre mesure la CIAF 6 (50%), pour lesquelles les terres sont majoritairement exploitées par des structures ayant leur siège en dehors du territoire de la commission d'aménagement, voire en dehors des communes concernées par l'AFAFE pour la CIAF 6.

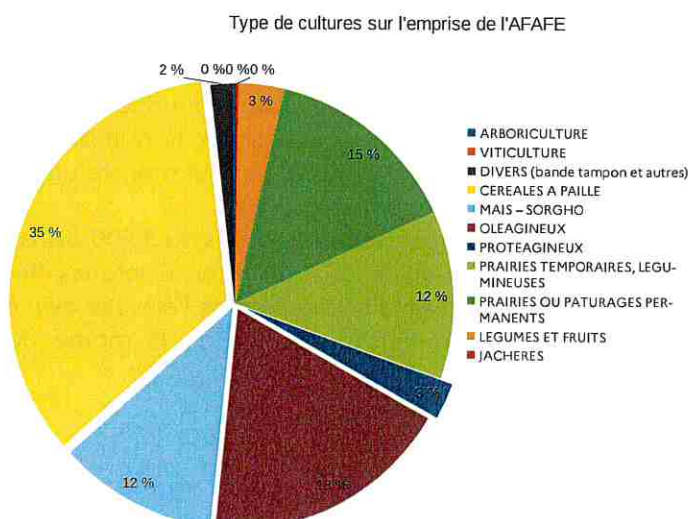
### Les productions végétales

La majorité des surfaces sont cultivées en grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux : 68 % de la SAU), avec une prédominance pour la culture de céréales à paille (blé, blé dur : 50 % des surfaces cultivées en grandes cultures) et maïs (près de 20%). Les prairies représentent une part significative (25 %), dont la moitié entrent dans la rotation culturale, sous forme de légumineuses fourragères (luzerne) et de prairies temporaires.

Les jachères (de courte et longue durée) ainsi que les bandes tampons et bordures de champs représentent près de 5 % des surfaces exploitées, ce qui est non négligeable. Ces cultures entrent dans les surfaces éligibles au paiement vert de la PAC, en tant que surface d'intérêt écologique, ce qui explique probablement cette représentativité dans ce secteur tourné vers les grandes cultures.

La culture de légumes et fruits représente environ 1 % des surfaces déclarées sur le territoire, soit environ 160 ha, dont la moitié en culture d'ail. Toutefois ces cultures sont souvent pratiquées sur de petites surfaces et ne sont pas toujours déclarées au titre des aides de la PAC, ce qui les rend artificiellement peu présentes ; elles peuvent représenter une forte valeur ajoutée à l'ha. Par ailleurs, les surfaces dédiées à l'arboriculture sont également présentes.

source : ASP – RP  
Pour chaque sensiblement



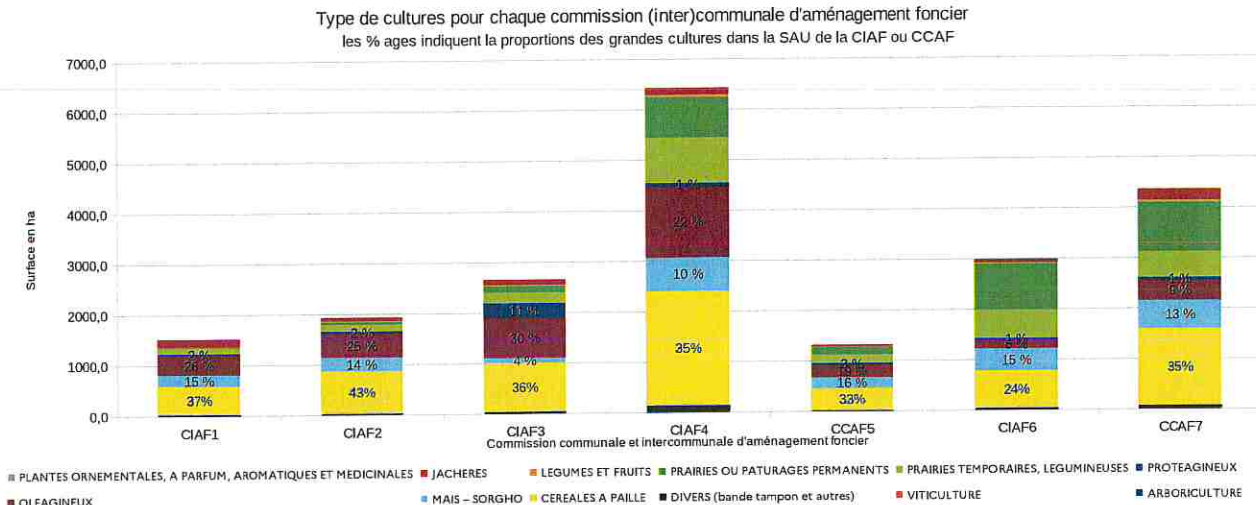
source : ASP – RP

Pour chaque sensiblement

% des surfaces

ces cultures est spécialisées en

grandes cultures, la part des oléoprotéagineux est plus élevée, que pour les CIAF 6 et les CCAF 5 et 7 présentant une activité d'élevage plus importante (part des prairies de 25 à 40 %).



Graphique 10 : Répartition des cultures sur l'emprise de l'AFAFE

source : ASP – RPG 2019

La carte des parcelles cultivées en 2019 (Annexe 3 – carte 10 : Surfaces exploitées selon les cultures - p. 172) illustre la prédominance des grandes cultures sur la partie ouest de l'AFAFE, avec une « coupure » au niveau de Puylaurens, commune à partir de laquelle la part des prairies et des céréales à paille devient plus importante.

**Le territoire est marqué par des productions en grande culture dominante. La production brute standard (PBS) associée aux grandes cultures contribue à près de 30 % de celle du département, ce qui signifie que le territoire est contributeur pour quasiment 1/3 de la valeur ajoutée des productions en grande culture (source DRAAF Occitanie).**

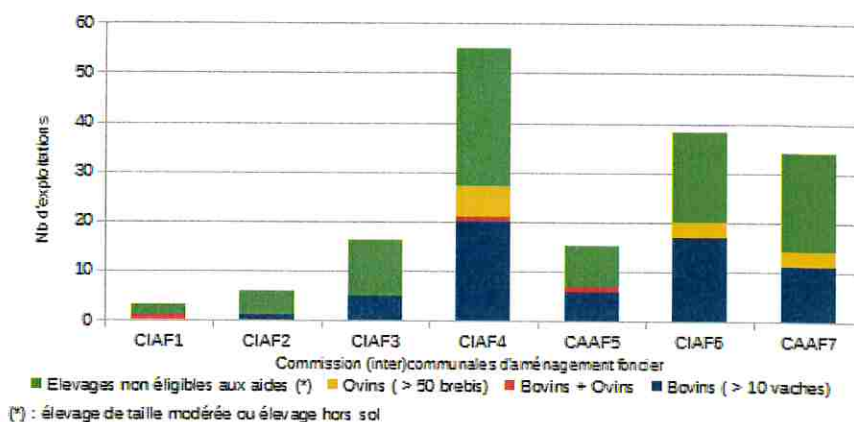
### Les productions animales

167 exploitations déclarent une activité d'élevage, dont 75 demandent une aide animale au titre des aides de la PAC (exploitations pour laquelle l'activité d'élevage est significative). La carte des surfaces cultivées par des exploitations ayant une activité d'élevage (Annexe 3 – carte 11 : Surfaces cultivées selon les ateliers de production des exploitations – p. 173) montre que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec un gradient ouest – est sur le territoire de l'AFAFE.

L'élevage de bovins est prédominant : 60 sièges d'exploitation élèvent près de 2 050 vaches soit environ 4 500 bovins en comptant le cheptel entier (mères et génisses pour le renouvellement). La destination majoritaire est la production de viande ; le troupeau laitier ne représente qu'un tiers du cheptel bovin sur le périmètre de l'AFAFE, et est en baisse constante depuis 2010 (environ – 30% du cheptel et des exploitations). Cette baisse, liée à l'arrêt de la production laitière des exploitations suit la tendance observée au niveau départemental (-30%) (Recensement agricole 2010 - Base de Données Nationale d'Identification – extraction 2018). En revanche, si le cheptel des vaches nourrices est stable, le nombre d'exploitations détenant un élevage bovin diminue (-10 % entre 2010 et 2018), ce qui montre une concentration de l'activité d'élevage, tout comme pour les productions végétales.

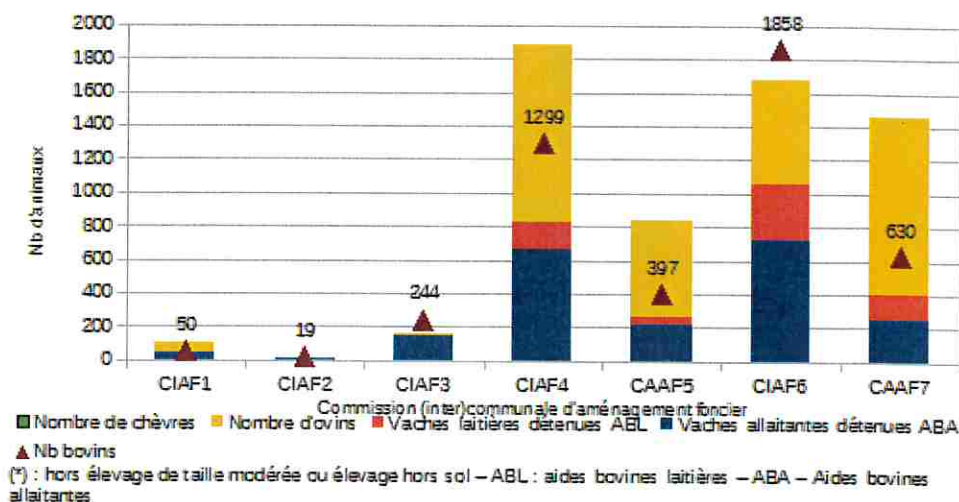
On dénombre une quinzaine d'élevages de brebis, (près de 3 500 ovins éligibles au titre des aides animales) localisés essentiellement autour de Puylaurens. Quelques élevages de petite taille sont répartis sur le territoire à l'ouest de l'AFAFE. L'activité de l'élevage ovin diminue sur l'ensemble du territoire de l'AFAFE, avec une diminution de plus de la moitié du nombre d'exploitations

détenant des ovins ; le cheptel ovin a diminué d'environ 25 %. (source Recensement agricole 2010 - Base de Données Nationale d'Identification – extraction 2018).



Graphique 11 : Nombre d'exploitations ayant une activité d'élevage

source : ASP – RPG 2019



Graphique 12 : Nombre d'animaux adultes éligibles au titre des aides PAC

source : ASP – RPG 2019

La Base de Données Nationale d'Identification (extraction 2018) mentionnent l'existence d'ateliers de production d'élevage hors sol :

- 3 élevages porcins ont une capacité de production de 350 porcins (toutes productions confondues)
- 19 élevages de poulets pour une capacité de 22 400 volailles
- 19 élevages de canards gras pour une capacité de 27 000 canards

La carte des parcelles selon l'atelier de production des exploitations (Cf Annexe 3 - carte 11 : Surface cultivée selon les ateliers de production des exploitations – p. 173) illustre la prédominance des céréaliers à ouest de l'AFAFE, avec une « coupure » au niveau de Puylaurens, commune à partir de laquelle les activités d'élevage deviennent plus importantes. Les élevages se répartissent sur tout le territoire.

**A l'ouest de l'AFAFE (CIAF 1,2,3), ils sont localisés où le relief est plus marqué (sur les coteaux) . Au centre (CIAF 4) et à l'est (CCAF 5 et 7, CIAF 6), l'agriculture de type poly-cultures élevage prédomine.**

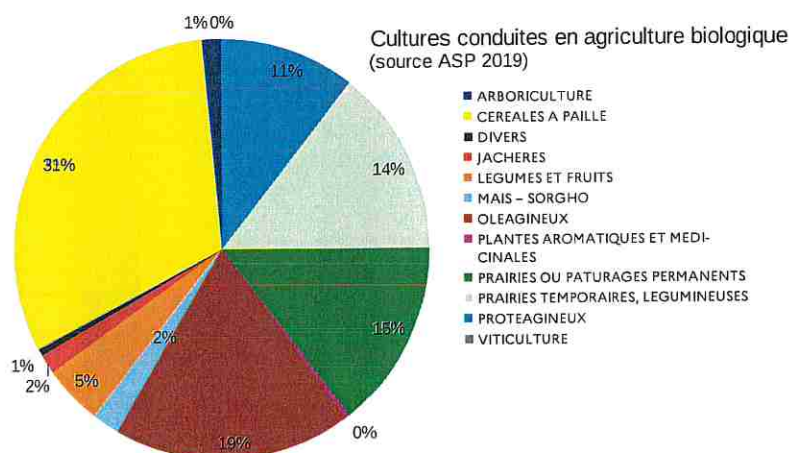
**L'agriculture biologique :**

Les surfaces cultivées en agriculture biologique sont en constante augmentation, et ce sur toute l'Occitanie (+ 70 % d'augmentation des surfaces cultivées en agriculture biologique de 2006 à 2016).

Sur le territoire de l'AFAFE, les parcelles déclarées au titre des aides de la PAC et cultivées en agriculture biologique représente 8 % de la SAU totale (contre 5 % à l'échelle du département).

Les surfaces déclarées cultivées sous le label « Bio » sont très diversifiées sur le territoire de l'AFAFE, et une large proportion est représentée par les grandes cultures : près de 65 % des surfaces cultivées en « Bio ». Les cultures de céréales à paille et d'oléagineux sont prédominantes (Cf Annexe 3 - carte 12 : Surfaces exploitées en agriculture biologique selon les cultures – p. 174).

**Ces surfaces, engagées le plus souvent pour une période d'au minimum 5 ans pour la conversion et 5 années pour le maintien représentent des surfaces à enjeu, et à préserver.**



Graphique 13 : Répartitions des surfaces exploitées en agriculture biologique selon les cultures



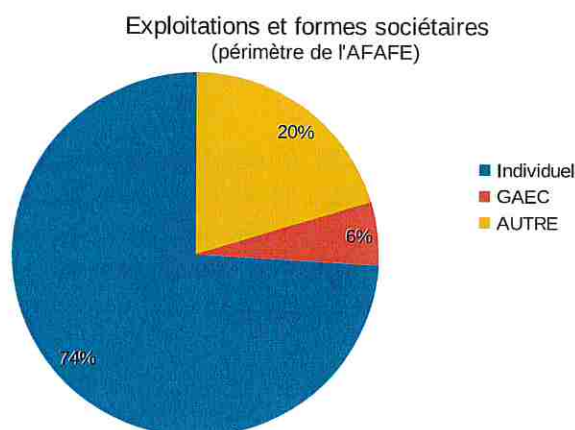
CCAF /CIAF	SAU (en ha)	SAU Bio	Part des surfaces en BIO
CIAF1	1 514	171	11 %
CIAF2	1 932	183	9 %
CIAF3	2 652	326	12 %
CIAF4	6 432	448	7 %
CCAF5	1 319		0 %
CIAF6	2 994	161	5 %
CCAF7	4 353	359	8 %
<b>Périmètre AFAFE</b>	<b>21 195</b>	<b>1 648</b>	<b>8 %</b>

Tableau 17: Surfaces cultivées en agriculture biologique par commission d'aménagement foncier

**Les exploitations agricoles :****Les exploitations ayant leur siège sur le territoire de l'AFAFE :**

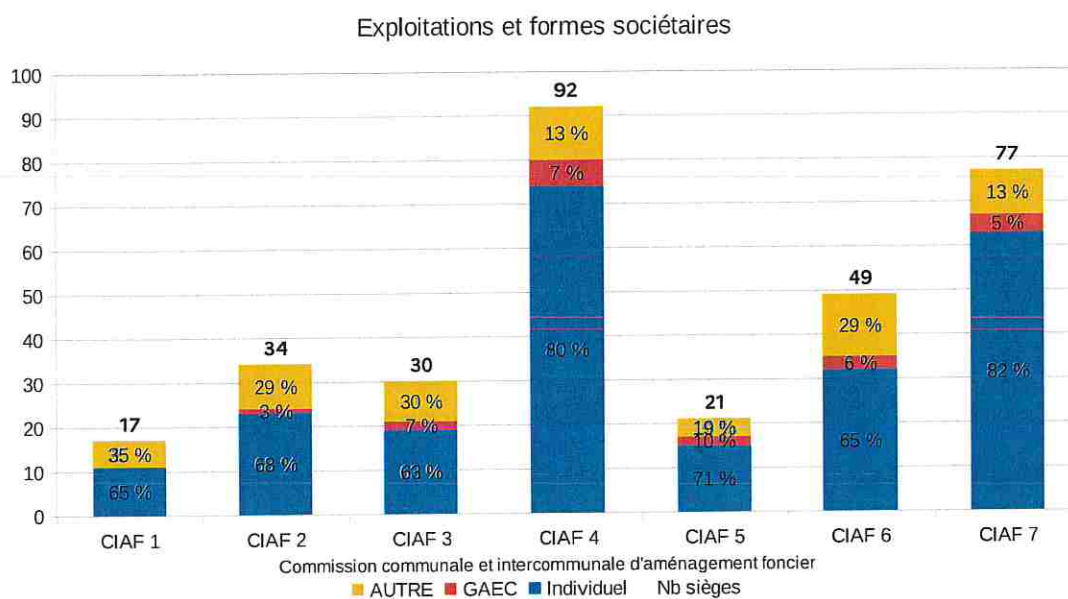
La taille moyenne des exploitations est de 80 ha, soit une taille bien plus élevée que la moyenne départementale (50 ha). 77 exploitations ont une taille supérieure à 100 ha (25% des exploitations), mais seulement 15 % ont une taille supérieure à 200 ha (moyenne de 165 ha). Ces exploitations sont principalement en mode sociétaire (EARL, SCEA).

Les exploitations sièges sont majoritairement des structures individuelles (AFAFE 75 % - Tarn : 71%). Peu de structures sont sous la forme de GAEC ; à contrario les autres formes sociétaires (EARL, EURL, SCEA) sont fortement représentées, alors que dans le Tarn, seulement 5 % des exploitations adoptent ce type de forme sociétaire.



Graphique 14 : Répartition des exploitations par type de structures

Source : ASP – RPG 2019



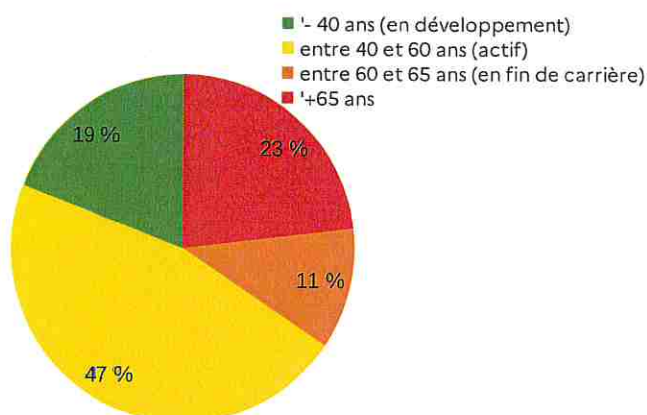
Graphique 15 : Répartition des exploitations par type de structures

Source : ASP – RPG 2019

**Démographie :** Selon la classe d'âge des exploitants, on peut estimer la phase de développement de l'exploitation : pour les jeunes agriculteurs, l'exploitation est souvent en développement (recherche / acquisition de foncier) ; pour les actifs, la structure est dite en rythme de croisière et est en général stabilisée (moins d'investissements) ; les plus de 60 ans représentent des exploitations en fin de carrière, qui investissent peu ou sont en recherche de transmission, en vente ; les plus de 65 ans représentent principalement des exploitations de subsistance, qui apportent soit un complément de revenu pour ces exploitants, soit une fonction d'aménité autour de l'habitation et sont alors relativement peu productives.

Les exploitations actives représentent à peine 47 % du nombre d'exploitations du territoire (Tarn : 51%). Les exploitations « en développement » représentent 19 % (Tarn : 20%). En revanche, les exploitations en fin de carrière représentent près de 35 % du nombre des structures agricoles, dont la majorité (23%) d'exploitants de plus de 65 ans. Ce sont majoritairement des petites structures, avec une fonction de subsistance (< à 5 ha ; au plus 10 ha) – (Cf Annexe 3 – carte 13 : Surfaces cultivées selon la catégorie d'âge de l'exploitant – p. 175).

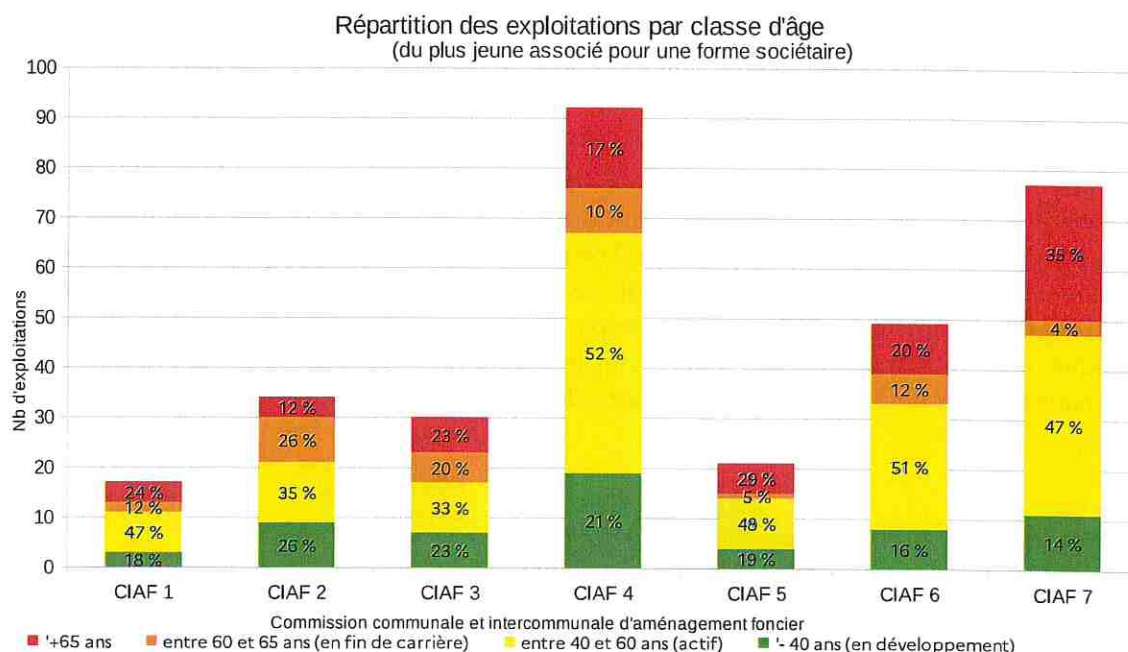
## Porter à connaissance



Graphique 16 : Répartition des exploitations par classe d'âge du plus jeune associé

Source : ASP – RPG 2019

Il est à noter des différences notables entre les territoires des commissions d'aménagement foncier : les CIAF 1, 2, 3 et la CCAF 7 (Castres) montrent une forte proportion d'exploitations en fin de carrière (40 %), et de plus de 65 ans. Des mutations foncières sont très probables sur ces territoires. En revanche, pour les CIAF 2, 3 (et 4), la proportion de jeunes agriculteurs est élevée. Il est probable que le territoire de ces deux commissions connaisse des mutations foncières, qui pourraient aller dans le sens de faciliter des échanges amiables.



Graphique 17 : Répartition des exploitations siège par classe d'âge du plus jeune associé

Source : ASP – RPG 2019

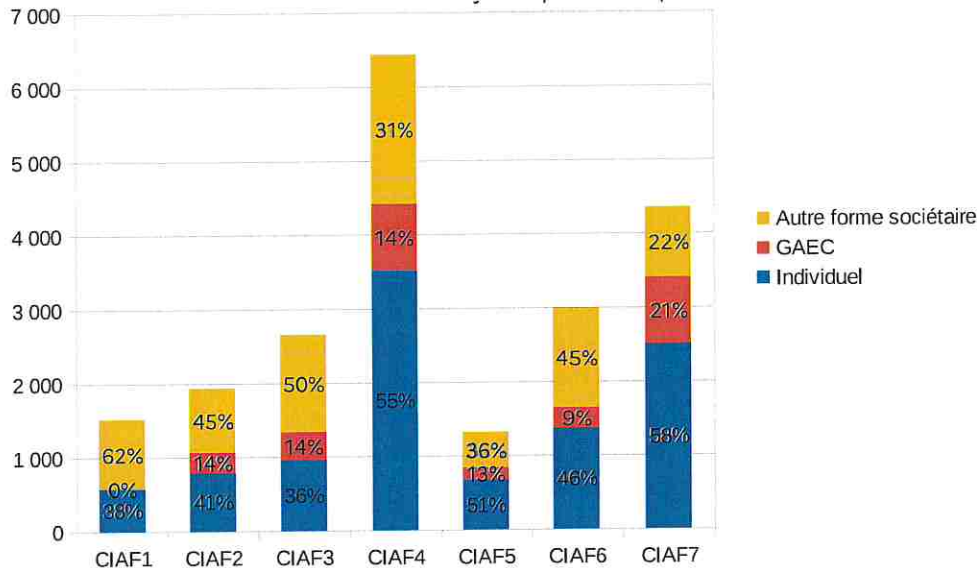
### Exploitations cultivant les surfaces agricoles sur le territoire de l'AFAFE

Les surfaces agricoles de l'AFAFE sont cultivées :

- à 50 % par des exploitations individuelles (50 % des surfaces de l'AFAFE) ;

## Porter à connaissance

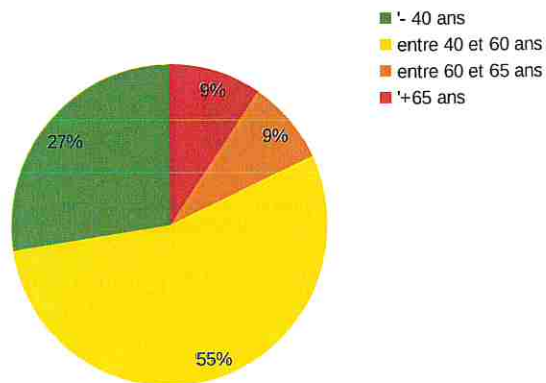
- à 35 % par des structures sous forme sociétaire, soit une part bien plus importante qu'à l'échelle départementale : ceci est lié au fait que les structures sont plus représentées sur ce territoire, et qu'elles sont de taille plus importante (en moyenne 130 ha en GAEC – 126 ha en EARL et autres – 47 ha en mode individuel). Les exploitations adoptant ce type de forme juridique sont réputées plus dynamiques : elles investissent plus et ont une plus grande tendance à l'agrandissement.
- à seulement 15 % par des GAEC



Graphique 18 : Répartition des parcelles agricoles par type de structure

Source : ASP – RPG 2019

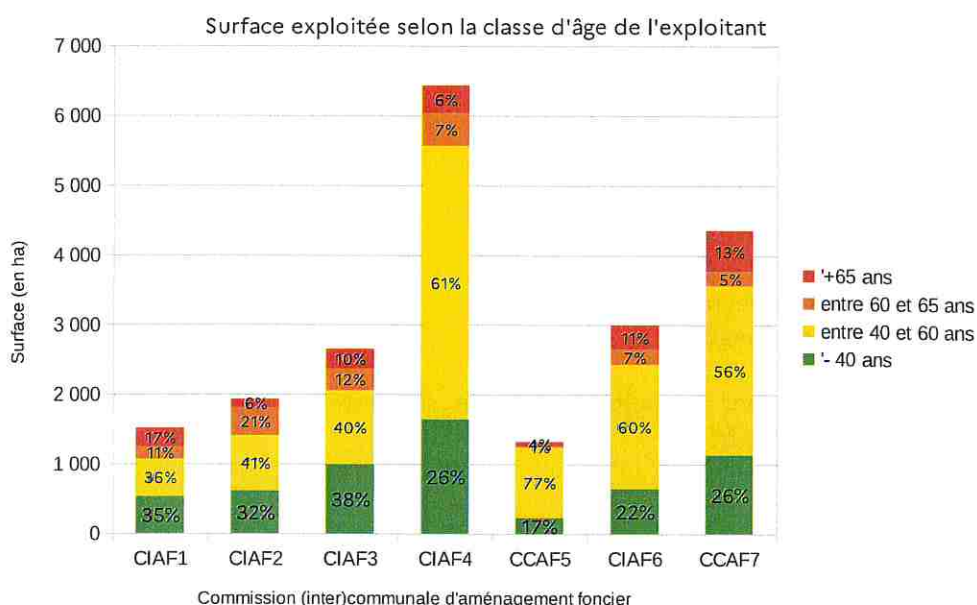
Les exploitations actives exploitent quasiment 55 % de la SAU, avec une proportion des surfaces cultivées par des exploitations « en développement » importante (27% de la SAU). Les exploitations en fin de carrière (33 % du nombre de structures agricoles) ne travaillent uniquement que 18 % de la SAU, avec une part égale entre les 60 – 65 ans et les plus de 65 ans. Ainsi, les exploitants de plus de 60 ans (190 structures) exploitent environ 3 800 ha, et sont répartis sur l'ensemble du territoire. D'après la répartition géographique, on peut constater que même si les petites structures ayant une fonction de subsistance sont importantes, il reste néanmoins des structures de grande taille exploitées par des exploitants âgés.



Graphique 19 : Répartition des parcelles agricoles par classe d'âge de l'exploitant

Source : ASP – RPG 2019

Les surfaces des CIAF 1, 2, 3 sont davantage travaillées par des structures soit de plus de 60 ans soit de moins de 40 ans, et relativement peu de structures actives. Ceci tendrait à montrer que ce territoire présente des dynamiques de mutation foncière (installations récentes), qui peuvent se poursuivre dans les années à venir (exploitations en fin de carrière). A contrario, les surfaces cultivées sur la CCAF 5, sont majoritairement exploitées par des exploitations en rythme de croisière ; les mutations foncières seront probablement réduites.



Graphique 20 : Répartition des exploitations par classe d'âge du plus jeune associé

Source : ASP – RPG 2019

Entre 2005 et 2019, 18 jeunes agriculteurs (JA) ont bénéficié d'aides à l'installation (source DDT 81). Ces installations sont peu nombreuses, mais sont en augmentation avec une installation en moyenne de 4 par an. Toutefois, ces installations aidées ne représentent qu'une proportion des nouveaux agriculteurs, ceux-ci pouvant solliciter d'autres aides (aides du département), ou ne pas solliciter d'aides. La Mutualité Sociale Agricole répertorie 12 premières affiliations entre 2 janvier 2017 au 1er janvier 2018 (année 2018).

D'après l'étude du référentiel parcellaire, les structures comportant un jeune de moins de 40 ans exploitent quasiment 30 % des surfaces cultivées, et sont présents sur l'ensemble du territoire de l'AFAFE. Il est important de garantir la pérennité de ces exploitations, et de ne pas entraver les possibilités de développement de ces structures.

## 5.5 - L'INAO

### 5.5.1- Dispositions générales

L'INAO est un établissement public chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires :

- appellation d'origine contrôlée (AOC) ;
- appellation d'origine protégée (AOP) ;

- indication géographique protégée (IGP) ;
- spécialité traditionnelle garantie (STG) ;
- label rouge (LR) ;
- agriculture biologique (AB).

### **5.5.2 - Dispositions territoriales**

Les communes concernées par l'AFAFE sont incluses dans les aires géographiques des IGP et AOP suivantes :

- AOP Roquefort ;
- IGP Ail rose de Lautrec ;
- IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest ;
- IGP Comté Tolosan ;
- IGP jambon de Bayonne ;
- IGP Porc du Sud-Ouest ;
- IGP Veau d'Aveyron et du Ségala ;
- Volailles du Languedoc.

Ces informations sont consultables sur le site internet de l'INAO à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/>

## **5.6 - La forêt**

### **5.6.1 - Inventaire forestier**

L'occupation du sol sur le territoire de l'AFAFE indique que le couvert forestier représente à peine 5 % de la surface cadastrale (source Corinne Land Cover 2012) ; C'est le plus faible de toutes les régions du département.

Ce couvert est éparé et le territoire présente peu de vastes espaces boisés : seules les communes de Castres (à l'Est) et de Puylaurens (au nord) présentent des ensembles forestiers de plus de 50 ha.

La totalité des boisements sur le territoire de l'AFAFE sont de gestion privée, et ils ne sont pas soumis au régime forestier.

La carte des formations végétales (Cf Annexe 3 – carte 14 : Inventaire des couverts forestiers – p. 176) présente les différents couverts forestiers sur le territoire de l'AFAFE. Les bois sont situés le plus souvent en crête, et parfois sur les pentes. Ce sont généralement des bois de ferme, de petite surface, à part quelques massifs plus étendus sur certains versants.

Ce sont majoritairement des couverts de feuillus, à base de chêne (chêne rouvre, pubescent ou en bas de pente de chêne pédonculé) qu'il convient de préserver compte tenu de leur faible présence sur le périmètre de l'AFAFE.

Ce sont le plus souvent des formations forestières sous forme de taillis et assez peu de futaies.

### **5.6.2 - Protection contre les incendies**

Le territoire de l'AFAFE n'est pas concerné par les obligations légales de débroussaillage définies dans le Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies du Tarn (2017-2026).

### 5.6.3 - Défrichements

Le défrichement fait l'objet d'une réglementation très précise, relevant du code forestier, et destinée à prévenir les préjudices que pourraient occasionner des interventions mal maîtrisées : érosion des terres, glissement de terrain, impact sur les sources et cours d'eau et sur les milieux naturels, impact paysager.

Ainsi, tout défrichement répondant à la définition ci-dessous et pratiqué dans un massif forestier dont la superficie atteint le seuil fixé par arrêté préfectoral nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration en application de l'article L341-3 du code forestier.

#### - Définition du défrichement :

Toute opération volontaire entraînant directement, ou indirectement et à terme, la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est un défrichement.

#### - Caractéristiques de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée.

Sont également boisées les parcelles occupées par des jeunes plants ou des semis naturels d'essences forestières.

#### - Défrichements soumis à autorisation préfectorale :

Le critère à prendre en compte est la superficie du massif forestier dans lequel se pratique le défrichement et non pas la surface du défrichement.

Ainsi, est soumis à autorisation tout défrichement situé dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 4 hectares en zone de montagne ou à 2 ha dans le reste du département.

[Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 \(http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/arr\\_seuils\\_defrict\\_20170725-1-2.pdf\)](http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/arr_seuils_defrict_20170725-1-2.pdf) fixant les seuils de superficie des bois applicables dans le Tarn à partir desquels une autorisation est requise pour tout défrichement.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale. En particulier :

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que landes, maquis, garrigues se situent hors du champ d'application de la réglementation du défrichement. Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve de l'ancien état de culture à travers tous les éléments en sa possession. Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.
- Les jeunes bois de moins de 30 ans sont dispensés d'autorisation. Il est nécessaire d'être en mesure de prouver l'état non boisé de la parcelle il y a 30 ans.

Le défrichement est impossible dans les « espaces boisés classés » au sens de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les bois des collectivités, l'article L.214-13 du code forestier précise :

"Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État."

**Les collectivités doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.**

## Porter à connaissance

### **- Mesures compensatoires**

Tous les défrichements autorisés doivent faire l'objet de mesures compensatoires qui seront dans la plupart des cas de l'un des types suivants : boisement ou reboisement compensatoire d'une surface comprise entre 1 et 5 fois la surface défrichée (coefficient multiplicateur fixé par le service instructeur de la DDT), travaux d'amélioration sylvicole éligibles d'un montant équivalent ou versement d'une indemnité de même montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.



## 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES

### 6.1 - Le SRADDET

Le SRADDET Occitanie, dit "Occitanie 2040" est en cours d'élaboration. Son adoption est prévue à la fin de l'année 2020 – <https://www.laregion.fr/occitanie-2040->.

### 6.2 - Les documents d'urbanisme : SCoT, PLUi, PLU

#### 6.2.1 - Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le territoire de l'AFAFE est concerné par :

- Le SCoT d'Autan et de Cocagne approuvé le 24 janvier 2011, en cours de révision. Le SCoT est disponible en ligne sur le site du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne : <https://www.scot-autan-cocagne.fr/>.
- Le SCoT du Vaurais approuvé le 12 décembre 2016, consultable sur le site internet de la communauté de communes Tarn-Agout : <https://www.cc-tarnagout.fr/?-Le-Scot-du-Vaurais..>

	Communes	SCoT approuvé	SCoT en révision
CIAF 1	Bannières	SCoT du Vaurais	
	Montcabrier	SCoT du Vaurais	
	Teulat	SCoT du Vaurais	
CIAF 2	Cambon-Lès-Lavaur		SCoT d'Autan et de Cocagne
	Maurens-Scopont		SCoT d'Autan et de Cocagne
	Villeneuve-Lès-Lavaur	SCoT du Vaurais	
CIAF 3	Algans		SCoT d'Autan et de Cocagne
	Cuq-Toulza		SCoT d'Autan et de Cocagne
CIAF 4	Appelle		SCoT d'Autan et de Cocagne
	Lacroisille		SCoT d'Autan et de Cocagne
	Puylaurens		SCoT d'Autan et de Cocagne
CCAF 5	Saint Germain-Des-Prés		SCoT d'Autan et de Cocagne
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	SCoT d'Autan et de Cocagne	SCoT d'Autan et de Cocagne
	Saix	SCoT d'Autan et de Cocagne	SCoT d'Autan et de Cocagne
	Soual	SCoT d'Autan et de Cocagne	SCoT d'Autan et de Cocagne
	Viviers-Les-Montagnes	SCoT d'Autan et de Cocagne	SCoT d'Autan et de Cocagne
CCAF 7	Castres	SCoT d'Autan et de Cocagne	SCoT d'Autan et de Cocagne

Tableau 18: Communes concernées par un SCoT

## 6.2.2 - Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont soit disponibles sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.scot-autan-cocagne.fr/>) soit consultables en mairie.

	Communes	Document d'urbanisme
CIAF 1	Bannières	Carte communale approuvé le 22/07/2011
	Montcabrier	Carte communale approuvé le 28/07/2014
	Teulat	Plan local d'urbanisme approuvé le 26/09/2017
CIAF 2	Cambon-Lès-Lavaur	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Maurens-Scopont	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Villeneuve-Lès-Lavaur	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
CIAF 3	Algans	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Cuq-Toulza	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
CIAF 4	Appelle	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Lacroisille	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Puylaurens	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
CCAF 5	Saint Germain-Des-Prés	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
CIAF 6	Cambounet-Sur-Le-Sor	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Saix	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Soual	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
	Viviers-Les-Montagnes	Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/12/2019
CCAF 7	Castres	Plan local d'urbanisme approuvé le 07/03/2017 en révision

Tableau 19: Communes concernées par un document d'urbanisme

## 6.3 - Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc).

## Porter à connaissance

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (Réseau transport électricité, Total Infrastructures Gaz de France, etc), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc).

Les liens de téléchargement des métadonnées et des données des servitudes connues de la DDT sont consultables à l'adresse suivante :

[http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT081A/SUP\\_connues\\_DDT/SUP\\_connues\\_DDT.pdf](http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT081A/SUP_connues_DDT/SUP_connues_DDT.pdf)

**Pour la servitude I3, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, la mise à disposition des données géographiques numériques passe par la signature d'une convention entre le département du Tarn et la direction départementale des territoires du Tarn. La collectivité peut solliciter la DDT en adressant sa demande par courriel à l'adresse suivante : [ddt-sctu@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-sctu@tarn.gouv.fr).**

**Pour les autres servitudes pouvant éventuellement grever les communes concernées par l'AFAFE, il appartiendra au Conseil départemental de se rapprocher des gestionnaires concernés (SNCF, EDF, Réseau transport électricité, etc) afin d'en connaître l'emprise.**

Code	Nom de la servitude	Gestionnaire
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 9
AC2	Protection des monuments naturels et sites	DREAL Occitanie BP 80002 - Cité administrative Bât G 31074 TOULOUSE Cedex 9
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	DREAL Occitanie BP 80002 - Cité administrative Bât G 31074 TOULOUSE Cedex 9
AC4	Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 9
AS1	Protection des eaux potables	Agence Régionale de la Santé Occitanie 10 Chemin du Raisin 31 000 Toulouse  <a href="mailto:ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr">ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr</a>
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport	TEREGA Direction Opérations Région de Toulouse

Porter à connaissance

	et de distribution de gaz	16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX  Tél : 05 61 16 26 10 Fax : 05 61 78 51 12
I4	Périmètres de servitude autour d'une ligne d'électricité aérienne ou souterraine	RTE Réseau de transport d'électricité Service Concertation Environnement Tiers 6, rue Charles Mouly BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1  Tél : 05.62.14.91.00
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - Documents valant PPRN	Direction départementale des territoires du Tarn Cité administrative 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 9
PM3	Plans de prévention des risques technologiques	DREAL Occitanie BP 80002 - Cité administrative Bât G 31074 TOULOUSE Cedex 9
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques  Cf Annexe 2 p. 145	Agence nationale des fréquences (ANFR)  <a href="https://www.anfr.fr/en/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes/">https://www.anfr.fr/en/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes/</a>  <a href="https://servitudes.anfr.fr/">https://servitudes.anfr.fr/</a>
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles  Cf Annexe 2 p. 145	Agence nationale des fréquences (ANFR)  <a href="https://www.anfr.fr/en/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes/">https://www.anfr.fr/en/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes/</a>  <a href="https://servitudes.anfr.fr/">https://servitudes.anfr.fr/</a>
PT3	Servitude attachée au réseau de télécommunications :	France-Télécom URR MPE 33 rue Philippe Lebon ZI de Jarlard 81011 ALBI Cedex 9
T1	Servitude relatives aux chemins de fer	SNCF Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest 25, rue du Chinchauvaud BP 65 87065 LIMOGES Cedex
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Direction générale de l'aviation civile Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de Toulouse Aérodrome Toulouse-Blagnac Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC

Porter à connaissance

		<a href="mailto:environnement.dacsud@aviation-civile.gouv.fr">environnement.dacsud@aviation-civile.gouv.fr</a>
--	--	--

Tableau 20: Tableau général des servitudes connues de la DDT sur le territoire de l'AFAGE

Cf Annexe 3 : carte 15 à 24 p. 177 à 186

Porter à connaissance

## **7 - ANNEXES**

## **7.1 - Annexe 1 : Contribution de la DREAL Occitanie au PAC**

## LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

### Sélection (16 communes)

Commune(s)	EPCI	Infos INSEE	Visualiseur
Algans	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Appelle	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Bannières	CC Tarn-Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Cambon-lès-Lavaur	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Castres	CA de Castres Mazamet	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Cuq-Toulza	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Lacroisille	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Maurens-Scopont	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Montcabrier	CC Tarn-Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Puylaurens	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Saint-Germain-des-Prés	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Saïx	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Soual	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Teulat	CC Tarn-Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Villeneuve-lès-Lavaur	CC Tarn-Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>
Viviers-lès-Montagnes	CC du Sor et de l'Agout	<a href="#">i</a>	<a href="#">🗺</a>

### LE PORTER-À-CONNAISSANCE

Le porter-à-connaissance est un document élaboré par l'État qui a pour objet d'apporter à la collectivité compétente les éléments de portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme (articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-2 du code de l'urbanisme).

Le présent document est une contribution de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Occitanie au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

Les informations fournies sont classées de manière thématique et comportent :

- des fiches sur des sujets d'information d'ordre général, non spécifique à un territoire,
- des données géographiques propres au territoire concerné, accompagnées de fiches sur leur portée juridique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.



## BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU)** : L.101-1, 101-2, L.131-2, L.131-3, L.131-4, L.131-7, L.151-5, L.151-9.

**Code de l'environnement (CE)** : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.

**La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite " Grenelle I "** a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012.

**La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II "** est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

**Le décret du 27 décembre 2012 codifie le dispositif réglementaire de la TVB** et permet notamment de préciser les définitions de la Trame verte et bleue, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

**Le décret du 20 janvier 2014, portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB), finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue**, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre intitulé " orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ".

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines. La trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et ont été élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et comportent une cartographie au 1/100 000 en priorisant les territoires.

Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Conseil régional le 23 octobre 2015 et adopté par le Préfet de région le 20 novembre 2015.

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeables sur le portail cartographique interministériel : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SRCE doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après leur adoption, soit d'ici le 27 mars 2018 pour le SRCE Midi-Pyrénées et d'ici le 20 novembre 2018 pour le SRCE Languedoc - Roussillon.

Dans le cadre de la grenellisation des documents d'urbanisme dont fait partie la prise en compte du SRCE, ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE du 12/07/2010, au plus tard lors de leur prochaine révision (article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017).

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales, doivent prendre en compte le SRCE. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SRCE doivent être repris par ces documents. Des réservoirs supplémentaires peuvent être identifiés au niveau local.

Les corridors doivent également être déclinés dans ces documents. Ils pourront cependant prévoir le déplacement du corridor, tel que défini dans le SRCE, si à l'échelle locale les études aboutissent à identifier un corridor ou tracé différent de celui de la trame régionale ou si l'évolution de l'occupation des sols au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain. Ces cas doivent toutefois rester exceptionnels et nécessitent une argumentation largement développée dans le rapport de présentation du SCOT ou du PLU-PLUi.

Il est par ailleurs important d'assurer une continuité écologique avec les territoires adjacents à ces documents.

### Déclinaison dans le SCoT :

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCOT comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation du SCoT doit décrire l'articulation du SCoT avec le SRCE et justifier les choix retenus en matière de TVB (art L 141-3 du CU). Il doit également présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO. De plus, le rapport de présentation doit contenir un état des lieux environnemental du territoire couvert et une évaluation des incidences de l'application du schéma sur l'environnement (art L 141-2 du CU). Quant au PADD, il exprime le projet de la collectivité à horizon de 10 à 20 ans en cohérence avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Il doit ainsi fixer les objectifs des politiques publiques, dont celui de préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art L 141-4 du CU).

Le DOO contient les éléments directement opposables du SCOT (les PLU - PLUi - cartes communales doivent être compatibles avec lui). Sur la protection des espaces naturels, agricoles et urbains (art L 141-10 du CU), le DOO détermine les espaces, sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger qu'il peut localiser et définit les modalités de leur protection. Il peut aussi définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (art L 141-10 et 11 du CU). Par ailleurs, le DOO arrête par secteur géographique les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art L141-6 à 9 du CU). Il peut déterminer un niveau de densité minimum de construction par secteur géographique. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains en zone urbanisée, la réalisation d'une évaluation environnementale, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

### Déclinaison dans le PLU :

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état. Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le rapport de présentation doit également comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont compris dans le PADD.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les OAP déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La TVB sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental : des espaces boisés classés, des éléments de paysage identifiés, des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau-de zones humides-de boisements, des mesures de protection de terrains cultivés, des emplacements réservés (création d'espaces verts ...).

Au terme de l'article L151-7 du CU, les OAP (thématiques) peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être compatibles avec les OAP.

L'ensemble du territoire couvert par le PLU est obligatoirement couvert par un zonage et le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone. La préservation-remise en bon état des TVB peut s'inscrire dans toutes ces zones. Plus particulièrement peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites-milieux et espaces naturels, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être conformes au règlement.

#### Règlement et coefficient de biotope

En application des articles L 151-22 et R 151-43 du CU, le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco - aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.

#### Règlement et protection des sites à enjeux paysagers - écologiques et des terrains cultivés

En application de l'article R 151-43 du CU, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et plantations, fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques.

En application de l'article L 151-23 du CU, il peut également identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites-secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien, la remise en bon état des continuités écologiques et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

#### Règlement et espaces boisés classés

Au terme des articles L 113-1 et 2 du CU, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, il est également prévu que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

#### Règlement et emplacements réservés

Selon les dispositions de l'article L 151-41 du CU, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces verts nécessaires aux continuités écologiques.

#### Règlement et espaces de continuité écologique

En application de l'article L 113-29 du CU, les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. L'article L 113-30 prévoit la mise en oeuvre de ce classement. Cette protection peut être assurée soit dans une OAP ou soit dans le règlement par le biais notamment des outils cités précédemment : coefficient de biotope, emplacements réservés, protection des sites à enjeux paysagers - écologiques, localisation dans les zones urbaines des terrains cultivés ou espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

**Déclinaison dans la carte communale :** Les SRCE doivent être pris en compte par les cartes communales, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus au regard des principes (L 101-1 et 2). Le zonage délimite deux types de secteurs : ceux où les constructions sont interdites (possibilité en raison de la TVB par exemple) et ceux où elles sont autorisées.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

### Doctrine et méthodologie

Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été élaborés : " Prise en compte du SRCE Languedoc-Roussillon dans les documents d'urbanisme (Août 2015) ", " les clés de déclinaison du SRCE Midi-Pyrénées (décembre 2014) ", " la TVB dans les PLU - Guide méthodologique (Juin 2012) ", " ScoT et biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la TVB (juin 2010)".

Ils se trouvent sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

Mise à jour : Janvier 2018

## FICHE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU)** : articles L101-1 et L101-2.

**Code de l'environnement (CE)** : articles L 110-1, L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1.

**Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977**, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

**Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990** relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques, ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels et des espaces agricoles.

Les APPB visent à prévenir la disparition des espèces protégées en agissant sur la conservation de leur biotope.

Il revient au préfet de délimiter sur tout ou partie de son département une portion de territoire présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces protégées, et de réglementer ou d'interdire dans ces zones les activités susceptibles d'altérer le milieu. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme. Les APPB sont pris après avis de la CDNPS, de la chambre d'agriculture et de l'ONF s'ils sont sur des terrains relevant du régime forestier.

Il n'y a aucune obligation d'annexer aux plans locaux d'urbanisme (PLU) les prescriptions nées d'un APPB, car ce ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

La circulaire du 27 juillet 1990 recommande que ces prescriptions soient " portées à la connaissance des maires " lors de la rédaction de documents d'urbanisme. Le préfet doit rappeler au maire de prendre en compte les dispositions de cet arrêté dans l'élaboration ou la modification du PLU, mais aucune obligation de conformité ne lie l'un et l'autre de ces documents. Si un PLU est réalisé après la prise d'un APPB, la zone protégée est généralement intégrée en zone naturelle (CE, 3 sept. 1977, Cne Matoury)

Un APPB peut prendre des mesures plus restrictives qu'un PLU ; mais il ne peut pas y déroger.

Voir :

Ministère de l'écologie/DEB, *état du droit existant - les APPB*, 2010  
Duperron Gilles, *la pratique des arrêtés de biotope en France*, 1995

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

**Déclinaison dans le SCoT.** Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés dans les SCoT.

**Déclinaison dans le PLU.** Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le PLU devra prendre en compte ces sites dans son zonage et en référer dans son règlement. Le rapport de présentation justifiera de la prise en compte de ces sites. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés au PLU.

**Déclinaison dans la carte communale.** Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le rapport de présentation de la carte communale présentera les APPB et devra les prendre en compte lors de son zonage réglementaire. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés à la carte communale.

### Articulation avec les autres documents


Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des APPB seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leurs documents d'objectifs lorsqu'ils existent.
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " directive Oiseaux " ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

### Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

### Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Date de création	Date de dernière modification administrative	Surface totale du site (Ha)	
	<b>Algans</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Appelle</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Bannières</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Castres</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Cuq-Toulza</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Lacroisille</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Maurens-Scopont</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Montcabrier</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Puylaurens</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Saix</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Soual</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Teulat</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>				
	Pas de résultat				
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>				
	Pas de résultat				

## FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS : ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

### Rappel réglementaire

**Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)**

**Code de l'environnement (CE) :** L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

**Directive " Habitats "** 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

**Directive " Oiseaux "** 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en oeuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

#### Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

#### Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

**Pour tous les documents d'urbanisme**, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :





- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).
  
- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

### Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

### Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
<b>Algans</b>				
Pas de résultat				
<b>Appelle</b>				
Pas de résultat				
<b>Bannières</b>				
Pas de résultat				
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>				
Pas de résultat				
<b>Castres</b>				
FR7300945	Causse de Caucalières et Labruguière	ZSC	1996.680000000000064	
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou	ZSC	17143.759999999998399	
<b>Cuq-Toulza</b>				
Pas de résultat				
<b>Lacroisille</b>				
Pas de résultat				
<b>Maurens-Scopont</b>				
Pas de résultat				
<b>Montcabrier</b>				
Pas de résultat				
<b>Puylaurens</b>				
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou	ZSC	17143.759999999998399	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>				
Pas de résultat				
<b>Saix</b>				
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou	ZSC	17143.759999999998399	
<b>Soual</b>				
Pas de résultat				
<b>Teulat</b>				
Pas de résultat				
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>				
Pas de résultat				

## Viviers-lès-Montagnes

Pas de résultat



## FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX : ZONES DE PROTECTION SPÉCIALE

### Rappel réglementaire

**Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)**

**Code de l'environnement (CE) :** L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

**Directive " Habitats "** 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

**Directive " Oiseaux "** 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

#### Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) site(s) dans un état de conservation satisfaisant.

#### Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

**Pour tous les documents d'urbanisme**, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :


- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).
  
- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

### Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

### Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
	<b>Algans</b>			
Pas de résultat				
	<b>Appelle</b>			
Pas de résultat				
	<b>Bannières</b>			
Pas de résultat				
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat				
	<b>Castres</b>			
Pas de résultat				
	<b>Cuq-Toulza</b>			
Pas de résultat				
	<b>Lacroisille</b>			
Pas de résultat				
	<b>Maurens-Scopont</b>			
Pas de résultat				
	<b>Montcabrier</b>			
Pas de résultat				
	<b>Puylaurens</b>			
Pas de résultat				
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
Pas de résultat				
	<b>Saix</b>			
Pas de résultat				
	<b>Soual</b>			
Pas de résultat				
	<b>Teulat</b>			
Pas de résultat				
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat				
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>			
Pas de résultat				

## FICHE PARCS NATIONAUX

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU)** : articles L.101-1, L. 101-2, L.131-1 et L.131-7.

**Code de l'environnement (CE)** : articles L. 110-1 et L. 331-1 et suivants.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs nationaux sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel (articles L.331 et suivants et R.331 du CE). Les parcs nationaux se composent de 2 territoires :

- **Le cœur du parc.** Afin de préserver le caractère du parc, ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu. A l'intérieur de cet espace, des "réserves intégrales" peuvent être constituées pour des raisons scientifiques.
- **L'aire d'adhésion.** Cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc.

La charte du parc national établie en concertation avec les acteurs locaux définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Elle est composée de deux parties :

1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 CE;

2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en oeuvre.

**En Occitanie, il existe deux parcs nationaux : le Parc National des Pyrénées et le parc national des Cévennes. La charte du premier a été approuvée par décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 (<http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-charte>) et la charte du second a été approuvée par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte>).**

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte du parc.

Les SCOT et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-1-7° et L.131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs nationaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'environnement sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

Dans le cœur d'un parc national, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

La charte est un document de portée générale tandis que le document d'urbanisme porte sur un zonage précis et des prescriptions fines. C'est pourquoi ces deux documents doivent être en cohérence.

### Servitude d'utilité publique.

Dans le cœur du parc, les travaux et constructions sont soumis à autorisation spéciale de l'établissement public du parc. Le décret de création du parc fixe la liste des travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale. Lorsque ces travaux, constructions ou installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, la délivrance de l'autorisation est soumise à un avis conforme de l'établissement public du parc qui vaut autorisation spéciale.

Dans l'aire d'adhésion, les permis de construire sont délivrés par l'autorité compétente, sans avis conforme du Parc, sauf pour les travaux ou aménagements les plus importants (soumis à évaluation environnementale ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et ICPE de nature à affecter le cœur du parc : art. L331.4-2 du CE).

Les dispositions suivantes de l'article L.331-4 du code de l'environnement valent servitude d'utilité publique et doivent, à ce titre, être annexées aux PLU et cartes communales :

" I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. "

### Articulation avec les autres documents

Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. Lorsqu'un tel règlement est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.

### Doctrine et méthodologie

Sans objet.

### Application sur le territoire

identifiant (lien vers la fiche)	nom du site	date de création	date de dernière modification administrative	surface totale (Ha)	
<b>Algans</b>					
Pas de résultat					
<b>Appelle</b>					
Pas de résultat					
<b>Bannières</b>					
Pas de résultat					
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>					
Pas de résultat					
<b>Castres</b>					
Pas de résultat					

<b>Cuq-Toulza</b>
Pas de résultat
<b>Lacroisille</b>
Pas de résultat
<b>Maurens-Scopont</b>
Pas de résultat
<b>Montcabrier</b>
Pas de résultat
<b>Puylaurens</b>
Pas de résultat
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>
Pas de résultat
<b>Saix</b>
Pas de résultat
<b>Soual</b>
Pas de résultat
<b>Teulat</b>
Pas de résultat
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>
Pas de résultat
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>
Pas de résultat

## FICHE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU)** : L.101-1 et L. 101-2, L.131-1 et L.131-7

**Code de l'environnement (CE)** : articles L.110-1, L.333-1 à L.333-4, et R.333-1 à R.333-16.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour vocations de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional.

Les PNR sont régis par leur charte, mise en oeuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures. La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le projet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires.

Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du PNR.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SCOT (article L131-1 du Code de l'urbanisme) et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs régionaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

Le syndicat mixte de gestion du parc est systématiquement associé à l'élaboration des SCOT, des PLU et des cartes communales.

### Articulation avec les autres documents

Le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte des parcs régionaux et en cohérence avec les documents ci-dessous (en fonction du territoire et de ses spécificités) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ;
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO, etc.

### Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

### Application sur le territoire

identifiant (lien vers la fiche)	nom	date de création	date de dernière modification administrative	
<b>Algans</b>				
Pas de résultat				
<b>Appelle</b>				
Pas de résultat				

**Bannières**

Pas de résultat

**Cambon-lès-Lavaur**

Pas de résultat

**Castres**

Pas de résultat

**Cuq-Toulza**

Pas de résultat

**Lacroisille**

Pas de résultat

**Maurens-Scopont**

Pas de résultat

**Montcabrier**

Pas de résultat

**Puylaurens**

Pas de résultat

**Saint-Germain-des-Prés**

Pas de résultat

**Saix**

Pas de résultat

**Soual**

Pas de résultat

**Teulat**

Pas de résultat

**Villeneuve-lès-Lavaur**

Pas de résultat

**Viviers-lès-Montagnes**

Pas de résultat

## FICHE RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

### Rappel réglementaire

#### AVERTISSEMENT

Les informations de cette fiche sont valables pour les réserves naturelles nationales et régionales.

Toutefois, les informations géographiques jointes à cette fiche (tableau des communes concernées) ne concernent que les réserves naturelles nationales.

Les données géo-référencées (SIG) des réserves naturelles nationales et régionales de la région sont consultables et téléchargeables sur le site PICTOccitanie :

[https://carto.picto-occitanie.fr/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques\\_map](https://carto.picto-occitanie.fr/visualiseur_de_donnees_publicques_map)  
 [>données > nature paysage biodiversité > zonage nature]

**Code de l'environnement (CE)** : articles L 332-1 à 27, R 332-1 à 332-81.

**Code de l'urbanisme (CU)** : articles L101-1 et L101-2 ; L 151-43, L161-1 ; R425-4.

Les réserves naturelles visent à protéger des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou plusieurs communes lorsque la conservation de la faune, la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel, présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les réserves naturelles nationales sont des outils de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Elles sont créées à l'initiative de l'État, par décret du ministre en charge de la protection de la nature (ou du Conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires). Le décret de classement fixe les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui y sont réglementés ou interdits ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve. L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Certaines activités peuvent ainsi être réglementés ou interdites (listées au L 332-3).

La gestion de la réserve est assurée par un comité consultatif regroupant les acteurs (administrations territoriales et d'État, élus locaux, propriétaires, usagers, personnes scientifiques qualifiées et associations de protection des espaces naturels) et un organisme de gestion (association, collectivité territoriale ou établissement public), désigné par convention, qui élabore et met en oeuvre un plan de gestion.

Les actions de gestion relèvent de trois missions principales : protéger les milieux naturels, gérer les sites et sensibiliser le public.

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques que les réserves naturelles nationales. La différence est que l'initiative et la décision de classement relève du Conseil Régional. La décision de classement (délibération du conseil régional ou décret en Conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires) fixe également une durée du classement qui est renouvelable par tacite reconduction.

Les territoires classés en réserve naturelle (ou en instance de classement) ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales ou du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales (art. L332-9). La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente qui a 4 mois pour se prononcer (le silence vaut rejet de la demande).

Toutefois, lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation spéciale dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, soit du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature pour une réserve naturelle nationale, soit du conseil régional pour une réserve naturelle régionale (Art R425-4 du CU).

Des périmètres de protection autour de ces réserves (art L.332-16 à 18 du CE) peuvent être institués, après enquête publique, par le Conseil Régional pour les réserves naturelles régionales ou le représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales. A l'intérieur des périmètres de protection, peuvent être instituées les mêmes prérogatives qu'en réserve naturelle (prescriptions pouvant soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle). Considéré comme une " zone tampon " entre le milieu exceptionnel et l'espace non protégé, le périmètre de protection a pour objectif d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie et assurer ou améliorer la fonctionnalité de l'espace classé en réserve.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans les SCOT

Les réserves naturelles nationales et régionales font en effet partie des espaces intégrés obligatoirement dans les réservoirs de biodiversité des schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE) des ex régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées (auxquels sera substitué le SRADDET Occitanie dès son approbation).

Les SCOT (ou, en leur absence, les PLU et cartes communales) doivent prendre en compte le SRCE : la notion de prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés par le SRCE doivent être repris pour élaborer la trame verte et bleue (TVB) du SCOT.

#### Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Le PLU - ou la carte communale - doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCOT, et en l'absence de SCOT ou de TVB identifiée dans le SCOT, prendre en compte le SRCE.

Les réserves naturelles et les périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique : les décisions de classement et le plan de délimitation de la réserve, ainsi que la décision instaurant le périmètre de protection, doivent être annexés au PLU ou à la carte communale (R332-13 du CE, R151-51 et R161-8 du CU). Les dispositions du PLU ou de la carte communale doivent être conformes à celles de la servitude d'utilité publique.

### Articulation avec les autres documents

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeables sur le portail cartographique interministériel : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>


### Doctrine et méthodologie



Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme sont disponibles sur le site de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

Pour trouver tous les documents relatifs aux réserves naturelles :  
<https://inpn.mnhn.fr>  
<http://www.reserves-naturelles.org>

Mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire					
Identifiant (lien vers fiche)	Nom du site	Date création	Date de dernière modification administrative	Surface totale du site (Ha)	
<b>Algans</b>					
Pas de résultat					
<b>Appelle</b>					
Pas de résultat					
<b>Bannières</b>					
Pas de résultat					
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>					
Pas de résultat					
<b>Castres</b>					
Pas de résultat					
<b>Cuq-Toulza</b>					
Pas de résultat					
<b>Lacroisille</b>					
Pas de résultat					
<b>Maurens-Scopont</b>					
Pas de résultat					
<b>Montcabrier</b>					
Pas de résultat					
<b>Puylaurens</b>					
Pas de résultat					
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>					
Pas de résultat					
<b>Saix</b>					
Pas de résultat					
<b>Soul</b>					
Pas de résultat					
<b>Teulat</b>					
Pas de résultat					
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>					
Pas de résultat					

## Viviers-lès-Montagnes

Pas de résultat

## FICHE ZNIEFF TYPE 1

### Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

**Code de l'environnement (CE) :** articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques).

**Code de l'urbanisme (CU) :** articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés " habitats naturels ". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune " déterminantes " au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un " espace protégé ", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

**Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale).** Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

**Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme).** Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation. Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

**Déclinaison dans les Cartes communales.** Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux " .

Doctrines et méthodologies

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
<b>Algans</b>			
Pas de résultat			
<b>Appelle</b>			
730010110	Côteaux secs du Travers de Gamanel, du chateau d'Arpelle et de la butte Saint-Loup	1c	
<b>Bannières</b>			
730030390	La Vendinelle, le Girou et prairies annexes	1c	
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Castres</b>			
730030055	Bois de Gasquignoles et Grand Bois	1c	
730010126	Causse de Caucaïères - Labruguière	1c	
730030002	Prairies humides de Baisse	1c	
<b>Cuq-Toulza</b>			
Pas de résultat			
<b>Lacroisille</b>			
Pas de résultat			
<b>Maurens-Scopont</b>			
Pas de résultat			
<b>Montcabrier</b>			
730030390	La Vendinelle, le Girou et prairies annexes	1c	
<b>Puylaurens</b>			
730010105	Bois et côteaux de Sémalens et butte de Laudrandié	1c	
730030008	Bois Grand et bois de Caudeval	1c	
730010110	Côteaux secs du Travers de Gamanel, du chateau d'Arpelle et de la butte Saint-Loup	1c	
730010129	Gravières de Caudeval	1c	

<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
730010105	Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié	1c	
<b>Saix</b>			
730010127	Gravières de Cambounet-sur-le-Sor	1c	
<b>Soual</b>			
Pas de résultat			
<b>Teulat</b>			
Pas de résultat			
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>			
730030057	Étang de Troupiac ou d'En Bedel	1c	

## FICHE ZNIEFF TYPE 2

### Rappel réglementaire

**Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.**

**Code de l'environnement (CE) :** articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques).

**Code de l'urbanisme (CU) :** articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés "habitats naturels". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune "déterminantes" au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un "espace protégé", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

**Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale).** Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

**Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme).** Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

**Déclinaison dans les Cartes communales.** Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux " .

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
<b>Algans</b>			
Pas de résultat			
<b>Appelle</b>			
Pas de résultat			
<b>Bannières</b>			
Pas de résultat			
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Castres</b>			
730030113	Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn	2c	
<b>Cuq-Toulza</b>			
Pas de résultat			
<b>Lacroisille</b>			
Pas de résultat			
<b>Maurens-Scopont</b>			
Pas de résultat			
<b>Montcabrier</b>			
Pas de résultat			
<b>Puylaurens</b>			
730030113	Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn	2c	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
Pas de résultat			
<b>Saix</b>			
730030113	Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn	2c	
<b>Soual</b>			

Pas de résultat
<b>Teulat</b>
Pas de résultat
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>
Pas de résultat
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>
Pas de résultat



## FICHE SÉQUENCE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

### Rappel réglementaire

**Loi n°2016 - 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

**Code de l'environnement** : L 163-1 à 5, L 122-4 à 11

**Code de l'urbanisme** : L 104-1, L 104-2

La destruction et la dégradation des habitats naturels constituent, à toutes les échelles géographiques, le 1<sup>er</sup> moteur de l'érosion de la biodiversité. La réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces remarquables doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les milieux agricoles étant souvent des milieux favorables à des espèces patrimoniales en région Occitanie, cet objectif de réduction de la consommation d'espace s'applique également aux terres cultivées, en sus de la nécessité de préserver ces terrains dans un objectif agricole.

Cette séquence s'applique non seulement aux projets mais aussi aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Les Schémas de cohérence territoriales (article L 104-1 du code de l'urbanisme et article R 122-17 du code de l'environnement), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales en fonction de certains critères (article L 104-2 du code de l'urbanisme et articles R 122-17 et R 122-18 du code de l'environnement) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui traitera de la séquence ERC.

L'évaluation environnementale, réalisée par la collectivité, identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables.

La séquence ERC répond depuis la loi du 8 août 2016 à plusieurs principes, dont en particulier l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L 110-1 du code de l'environnement).

La collectivité doit présenter les mesures prévues **pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R 122-20 du CE).

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La mise en oeuvre de la séquence Éviter - Réduire - Compenser lors de l'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective, qualifiée des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée (notamment pour les pièces prescriptives d'un document d'urbanisme).

La clarification des méthodes d'évaluation de ces impacts et l'exposé clair des résultats de cette évaluation sont une nécessité pour l'appropriation de ces documents par les populations concernées, et la préservation du cadre de vie de la commune.

#### 1- Les différents types d'impacts à considérer

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts :

- **les impacts directs** : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes ;
- **les impacts indirects** : constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet "repoussoir" de l'urbanisation sur les espèces farouches ;
- **les impacts induits** : développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, augmentation de la fréquentation...

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- **les impacts permanents** : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers ;
- **les impacts temporaires** : généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, du dérangement occasionné par les véhicules de chantier, les pollutions accidentelles... Les impacts temporaires sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures ou de grands équipements, mais aussi les projets d'énergies renouvelables, les stations d'épuration, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, il faut les intégrer dans l'analyse conduite dans le document d'urbanisme quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de la collectivité qui élabore ou fait évoluer son document d'urbanisme.

L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné.

## 2- Évaluation des pertes et des gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à l'issue de l'application du document d'urbanisme - Effet du classement des parcelles

Un des principaux effets d'un document d'urbanisme est de permettre les changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouvrir à l'urbanisation des terrains de nature agricole ou naturelle.

C'est ce changement de classement qui est la principale source d'impact sur la biodiversité. Bien que le classement en zones U ou AU d'une parcelle n'entraîne pas de facto son imperméabilisation totale, du point de vue de la conservation de la biodiversité remarquable (habitats naturels ou espèces rares et liés à des conditions de milieux très particulières), ce changement doit être assimilé, dans le futur, à une perte totale d'habitat.

Cette perte totale d'habitat est due soit :

- à l'**effet direct de destruction** (terrassements, construction) ;
- à leur **dégradation indirecte** du fait de la modification des conditions pédologiques ou hydriques à proximité des zones détruites par la construction ;
- à l'**effet d'éloignement** (altération) généré par les constructions sur les espèces farouches (Outarde canepetière, par exemple), en phase chantier comme à long terme.

Les espaces verts et délaissés au sein d'une zone urbaine ne sont pas favorables, sauf exception, à des espèces patrimoniales ou à leurs habitats, et ne sont pas équivalents aux habitats naturels pré-existants. Certaines espèces communes (y compris protégées) peuvent s'accommoder de ces milieux de nature en ville, mais de façon générale, pas les espèces remarquables, ni les habitats naturels particuliers.

Ainsi, bien qu'on ne sache pas toujours lors de l'élaboration du document d'urbanisme quelles seront les formes et dimensions des constructions effectives sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, il y a lieu de considérer, de façon globale, que **l'ouverture à l'urbanisation entraîne la perte des enjeux de conservation de la biodiversité les plus remarquables**.

Sur la base de ces éléments, l'unité de mesure principale des impacts du document d'urbanisme est la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable qui sera urbanisée au cours de la mise en œuvre du plan d'urbanisme.

Les parcelles N ou A indicées de façon à accueillir des équipements particuliers : projet photovoltaïque, carrière, golf, équipement sportif, etc doivent également être examinées.

Par ailleurs, bien que le cas se présente plus exceptionnellement, il est également pertinent d'évaluer des impacts positifs du document d'urbanisme, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles, par exemple).

## 3- Autres impacts à considérer dans l'analyse des effets du document d'urbanisme sur la biodiversité

### Impacts sur des spécimens d'espèces protégées - cf fiche " espèces protégées "

L'urbanisation de certains secteurs peut être génératrice de destruction de spécimens d'espèces protégées, à minima pour les espèces non ou très peu mobiles (flore, insectes, amphibiens et reptiles). C'est le cas aussi lorsque les travaux de libération des emprises sont réalisés à des périodes au cours desquelles certains stades d'évolution sont sensibles (oiseaux en période de reproduction, chauves souris et reptiles en hivernage, etc).

Dans certains cas, des mesures de calendrier des travaux peuvent éviter ou réduire ces impacts, mais ces mesures sont sans effet sur les espèces non mobiles (flore en particulier). Dans ce cas, une dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire pour la réalisation du projet autorisée par le document d'urbanisme.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du document d'urbanisme. Elles gagneraient toutefois et, dans la mesure du possible, à faire l'objet d'une délibération de la commune permettant ainsi de formaliser son engagement et d'alerter les futurs maîtres d'ouvrage.

### Incidences sur la trame verte et bleue (cf fiche Biodiversité et TVB)

Le Grenelle de l'environnement a mis en exergue un autre effet de perte de la biodiversité dû aux aménagements humains : la fragmentation des habitats. La notion de trame verte et bleue, déclinée au travers des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), vise à limiter l'extension de ce phénomène et à restaurer, dans les secteurs les plus dégradés, des corridors pour la biodiversité.

**En conclusion** : l'analyse des impacts d'un document d'urbanisme doit conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- Le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

Mise à jour : juillet 2017

















Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)



Algans	
OCCITANIE	
Appelle	
OCCITANIE	
Bannières	
OCCITANIE	
Cambon-lès-Lavaur	
OCCITANIE	
Castres	
OCCITANIE	
Cuq-Toulza	
OCCITANIE	
Lacroisille	
OCCITANIE	
Maurens-Scopont	
OCCITANIE	
Montcabrier	
OCCITANIE	
Puylaurens	
OCCITANIE	
Saint-Germain-des-Prés	
OCCITANIE	
Saïx	
OCCITANIE	
Soual	
OCCITANIE	
Teulat	
OCCITANIE	
Villeneuve-lès-Lavaur	
OCCITANIE	
Viviers-lès-Montagnes	
OCCITANIE	

## FICHE ESPÈCES PROTÉGÉES ET ESPÈCES MENACÉES

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE)** : Articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3.

#### **Les espèces protégées et menacées.**

Les espèces de la flore et de la faune sauvages font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales, notamment les plus menacées ou rares.

La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le réseau Natura 2000, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Cette directive comprend également des mesures de protection de certaines espèces, valables sur l'ensemble du territoire européen, y compris hors des sites Natura 2000.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. Des arrêtés ministériels par groupe taxonomique précisent quelles espèces sont protégées et pour quel type d'impacts.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi plusieurs listes rouges régionales sur les périmètres des ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-rouge-des-especes-menacees-en-france-r1196.html> et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/fayers/r\\_listestaxonscommunes\\_s\\_r76.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/fayers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map)

#### **Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).**

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) prévus à l'article L.411-3 du CE visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère en charge de l'écologie et coordonné par une DREAL. L'un des critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les actions conduites dans le cadre d'un PNA sont des études et suivis pour améliorer les connaissances sur l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations et des actions de formation des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public. La note DEB du 9/05/2017 (non publiée au JORF) précise les modalités de mise en œuvre des PNA EM et abroge les circulaires antérieures de 2008-2009.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des exemples se trouvent sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/faune-et-flore-protgees-r548.html>

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, zones d'erratismes, zones d'hivernage, dortoirs post-nuptiaux). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans (10 ans pour les espèces longévives à dynamique de reproduction lente : grands rapaces...). À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan soumise à avis du CNPN permet au Ministère de la Transition écologique et solidaire de décider de la nécessité de le renouveler ou non.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 38 plans concernent des espèces présentes en région Occitanie **dont 9 en coordination nationale.**

La liste des espèces concernées et la cartographie des zonages d'enjeu des PNA sont disponibles sur le site PICTO de cartographie de la DREAL Occitanie :

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

Sélectionner : DONNEES > NATURE PAYSAGÉ BIODIVERSITE > ZONAGE NATURE > PNA

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

## Les espèces protégées

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Lorsque certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation (ou lors de l'urbanisation effective d'une zone anciennement ouverte), des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. C'est le cas en particulier lorsque la zone recoupe des milieux naturels et/ou des espaces identifiés dans les zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concertées et les projets de construction, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, et le cas échéant d'une procédure réglementaire de dérogation.

Pour mémoire, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en oeuvre la séquence "éviter, réduire, compenser".

Concernant les projets, cette séquence se décline de la façon suivante : les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en oeuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de restauration ou d'amélioration des habitats ou des actions de création de milieux favorables à certaines espèces.

## Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Un PNA n'a pas de portée réglementaire.

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela signifie que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargés de biodiversité (DDT (M), DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas une certitude d'absence de l'espèce dans d'autres secteurs qui doivent être pris en compte de même, dès qu'ils sont mis en évidence par les études des projets ou que des informations complémentaires sont données par l'administration (les zonages ne peuvent en effet être mis à jour en temps réel des infos produites par chaque PNA).

## Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des espèces protégées-menacées seront en cohérence avec :

- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les mesures de conservation décrites dans les Docob pour les zones Natura 2000
- les mesures de Plan Nationaux d'Action si les espèces impactées sont concernées.

## Doctrines et méthodologie

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégees-a21547.html>.

Afin d'affiner le travail de prise en compte des espèces protégées en fonction de leur enjeu de conservation en région, un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces se trouvent sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html>














Mise à jour : avril 2018

## Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)

Algans

OCCITANIE

<b>Appelle</b>	
OCCITANIE	
<b>Bannières</b>	
OCCITANIE	
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>	
OCCITANIE	
<b>Castres</b>	
OCCITANIE	
<b>Cuq-Toulza</b>	
OCCITANIE	
<b>Lacroisille</b>	
OCCITANIE	
<b>Maurens-Scopont</b>	
OCCITANIE	
<b>Montcabrier</b>	
OCCITANIE	
<b>Puylaurens</b>	
OCCITANIE	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>	
OCCITANIE	
<b>Saix</b>	
OCCITANIE	
<b>Soual</b>	
OCCITANIE	
<b>Teulat</b>	
OCCITANIE	
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>	
OCCITANIE	
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>	
OCCITANIE	

## FICHE INVENTAIRE DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

### Rappel réglementaire

Concernant la géologie, la première liste française de sites ayant valeur d'inventaire national est attribuée à Edouard-Alfred Martel en 1913. Mais il faudra attendre 2002 pour qu'un inventaire national des richesses " géologiques, minéralogiques et paléontologiques " soit inscrit dans le Code de l'environnement à l'article L 411-5 et 2007 pour qu'il soit effectivement mis en oeuvre au niveau national. L'inventaire du patrimoine géologique constitue la composante géologique de l'inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des ZNIEFF pour la biodiversité constituant l'autre grand volet. L'inventaire du patrimoine géologique est accessible à tous et permet de sensibiliser le grand public à la géodiversité et de mieux la prendre en compte dans les projets d'aménagement. Plus précisément, l'inventaire du patrimoine géologique a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Le décret n°2015-1878 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique donne la possibilité aux préfets de prendre des arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope) sur le même modèle que les arrêtés de protection de biotopes. Ces arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG) sont pris après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDSPS)
- des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire du patrimoine géologique est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamental pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional.

Celui relatif aux 5 départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales) a été validé en 2014 : il concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre et a fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en 2015. Il représente 13% du territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et concerne 34% de ses communes.

Pour l'ancienne région Midi-Pyrénées, les inventaires des départements du Lot et de l'Ariège ont été validés en 2015 et 2017. L'inventaire du Tarn et de l'Aveyron est en cours (validation 2018), celui des autres départements (Gers, Tarn et Garonne, Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) sera réalisé par la suite.

L'inventaire du patrimoine géologique a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des sites pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>

Les fiches des sites pour les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-patrimoine-geologique-r5948.html>

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP).

Mise à jour : juillet 2017

### Doctrines et méthodologie

### Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)



Algans

OCCITANIE



<b>Appelle</b>	
OCCITANIE	
<b>Bannières</b>	
OCCITANIE	
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>	
OCCITANIE	
<b>Castres</b>	
OCCITANIE	
<b>Cuq-Toulza</b>	
OCCITANIE	
<b>Lacroisille</b>	
OCCITANIE	
<b>Maurens-Scopont</b>	
OCCITANIE	
<b>Montcabrier</b>	
OCCITANIE	
<b>Puylaurens</b>	
OCCITANIE	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>	
OCCITANIE	
<b>Saix</b>	
OCCITANIE	
<b>Soual</b>	
OCCITANIE	
<b>Teulat</b>	
OCCITANIE	
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>	
OCCITANIE	
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>	
OCCITANIE	



## SITES ET PAYSAGES

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.110-1.**

L.110-1 : " Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, **les sites, les paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité **font partie du patrimoine commun de la nation**. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. "

L350-1A : Le paysage désigne " *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ",

L350-1-B (définit les atlas de paysage),

L350-1-C : les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L141-4 du CU et à l'article L 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale,

L350-1 (définit les directives de protection et de mise en valeur des paysages),

L350-3 (sur les valeurs et la protection des arbres et alignements d'arbres).

**Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L.101-2 ; L.141-3 à L.141-5, L.141-16 et L.141-17 (SCOT) ; L.151-5, L.151-18 à L.151-20, L. 151-23 et L.151-25 (PLU) ; L.161-4 (carte communale).**

**Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005**, en partie codifiée dans le CE par la loi du 8 août 2016 (titre V du livre 3).

*Prendre en compte les paysages* signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population. Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### **Déclinaison dans le SCoT :**

L'article L.141-3 (CU) précise que le rapport de présentation du SCoT " *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 (CU)* ".

L'article L.141-4 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " *objectifs de qualité paysagère* ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " *les conditions de valorisation des paysages* " en application de l'article L.141-5 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD en application de l'article L.141-18 (CU), et étendre l'application de l'article L. 111-6 (CU) ou " *amendement Dupont* " à d'autres routes que celles visées par cet article en application de l'article L.141-19 (CU). Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

**Déclinaison dans le PLU :** avec l'article L.151-5 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.113-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.151-19 CU).

Les articles L.151-11 (CU) et L.151-18 (CU) donnent également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

**Déclinaison dans la carte communale :** les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Rappel : la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

### **Articulation avec les autres documents**

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

### **Doctrine et méthodologie**

mise à jour : Janvier 2018

## FICHE SITES CLASSÉS

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) :** L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols, réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci est soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel, en fonction de la nature des travaux. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

- l'**inscription** à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Les sites inscrits font l'objet d'une fiche distincte.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites classés sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique : les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.151-43 et L.161-1 CU).

**Déclinaison dans le SCoT :** Les sites classés devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes. Ils devront être pris en compte dans les "*objectifs de qualité paysagère*" que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.141-4 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir les conditions de valorisation des paysages (articles L.141-5 et L. 141-18 CU).

**Déclinaison dans le PLU :** Conformément à l'article L. 151-19 (CU), le règlement du PLU "*peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration*".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, l'objectif étant de garantir une gestion pérenne du site.

Certains sites classés bénéficient de documents de gestion comportant des recommandations architecturales et paysagères assorties de programmes d'entretien, de restauration et de valorisation : "opération grand site" (OGS : il s'agit d'une démarche proposée par l'État aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation) ou cahier de gestion. Ces recommandations devront être intégrées dans le document d'urbanisme.

Il convient de rappeler que, quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction dans un site classé est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

**Déclinaison dans la carte communale :** la carte communale devra intégrer les sites classés dans ses annexes. Les conditions de leur préservation devront être justifiées dans le rapport de présentation.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les forêts de protection, s'il en existe ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les chartes des parcs nationaux (si le territoire est concerné) ;
- les cahiers de gestion des sites classés qui en disposent, ainsi que les orientations et les programmes des "Opérations Grands Sites" (OGS) et des sites labellisés "Grand Site de France" (GSF) ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

Application sur le territoire			
Identifiant	Nom du site	Date création (lien vers acte de classement: arrêté ou décret)	Surface totale du site(Ha)
	<b>Algans</b>		
Pas de résultat			
	<b>Appelle</b>		
Pas de résultat			
	<b>Bannières</b>		
Pas de résultat			
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>		
Pas de résultat			
	<b>Castres</b>		
Pas de résultat			
	<b>Cuq-Toulza</b>		
Pas de résultat			
	<b>Lacroisille</b>		
Pas de résultat			
	<b>Maurens-Scopont</b>		
Pas de résultat			
	<b>Montcabrier</b>		
Pas de résultat			
	<b>Puylaurens</b>		
Pas de résultat			
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>		
Pas de résultat			
	<b>Saix</b>		
Pas de résultat			
	<b>Soual</b>		
Pas de résultat			
	<b>Teulat</b>		
Pas de résultat			
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>		
Pas de résultat			
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>		
Pas de résultat			

## FICHE SITES INSCRITS

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) :** L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols, réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci est soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel, en fonction de la nature des travaux. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

- l'**inscription** à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Les sites inscrits font l'objet d'une fiche distincte.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites inscrits sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Or les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.151-43 et L.161-1 CU).

**Déclinaison dans le SCoT :** Les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes. Ils devront être pris en compte dans les " *objectifs de qualité paysagère* " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.141-4 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir les conditions de valorisation des paysages (articles L.141-5 et L. 141-18 CU).

**Déclinaison dans le PLU :** Conformément à l'article L. 151-19 (CU), le règlement du PLU " *peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration* ".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, afin de garantir une gestion pérenne du site.

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère, les sites inscrits peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées :

- s'il s'agit de sites naturels, un zonage approprié doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site ;
- s'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

**Déclinaison dans la carte communale :** les conditions de préservation des sites inscrits devront être justifiées dans le rapport de présentation et préférentiellement être classés en zone non urbanisable.






### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les forêts de protection, s'il en existe ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les chartes des parcs nationaux (si le territoire est concerné).

### Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Application sur le territoire				
identifiant	nom du site	surface totale du site (Ha)	date de création (lien vers acte)	
<b>Algans</b>				
Pas de résultat				
<b>Appelle</b>				
Pas de résultat				
<b>Bannières</b>				
Pas de résultat				
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>				
Pas de résultat				
<b>Castres</b>				
SI1976021851	Centre historique (ensemble)	71.5675	1976-02-18	
SI1942102355	Moulin, église, immeubles et plan d'eau de l'Agout	3.2157	1942-10-23	
SI1943030552	Rives de l'Agout dans la traversée de la Ville de Castres	21.3821	1943-03-05	
<b>Cuq-Toulza</b>				
Pas de résultat				
<b>Lacroisille</b>				
Pas de résultat				
<b>Maurens-Scopont</b>				
Pas de résultat				
<b>Montcabrier</b>				
Pas de résultat				
<b>Puylaurens</b>				
SI1945061152	Rues Foulinou et Cap-de-Castel, vestiges des remparts, château et abords	0.1205	1945-06-11	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>				
Pas de résultat				
<b>Saix</b>				
SI1942102355	Moulin, église, immeubles et plan d'eau de l'Agout	3.2157	1942-10-23	
<b>Soual</b>				
Pas de résultat				
<b>Teulat</b>				
Pas de résultat				
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>				

Pas de résultat

Viviers-lès-Montagnes

Pas de résultat

## FICHE GRANDS SITES DE FRANCE ET OPÉRATIONS GRANDS SITES

### Rappel réglementaire

Un " **Grand Site** " est un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles :

- dont la dimension nationale est reconnue par le classement d'une partie significative de ce territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites (voir fiche relative aux sites classés) ;
- qui accueille un large public ;
- et est engagé dans une démarche partenariale de gestion durable pour en conserver la valeur, l'attrait et la cohérence paysagère.

L'**Opération Grand Site** (OGS) est une démarche proposée aux collectivités territoriales afin :

- de réhabiliter lorsque cela est nécessaire ces espaces remarquables dans le respect de la qualité des lieux,
- et de les doter d'un projet de gestion pérenne permettant un accueil satisfaisant des visiteurs et un développement durable du territoire concerné.

Le **label " Grand site de France "** (GSF), qui trouve son fondement juridique dans la loi Grenelle 2 (article L. 341-15-1 du code de l'environnement), fait généralement suite à une OGS. Il garantit l'excellence de la gestion du site selon les principes du développement durable. Il est attribué pour six ans sur décision du ministre en charge de l'environnement sur la base d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'Opération Grand Site et le label Grand site de France ne constituent pas une servitude supplémentaire et n'ont pas de caractère directement opposable. Ils sont cependant établis sur la base d'un programme de travaux (réhabilitation d'espaces dégradés, organisation de la fréquentation par la maîtrise des flux routiers et des stationnements...) et d'un projet de mise en valeur du territoire (sentiers de découverte, activités économiques identitaires du site...) qu'il est nécessaire que les documents d'urbanisme intègrent et retranscrivent dans leur PADD et leurs documents opposables (DOO de SCoT, règlement graphique et écrit de PLU-i).

**Déclinaison dans le SCoT :** Le programme de l'OGS et le projet de territoire établi à l'appui de la labellisation GSF devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec leurs orientations. Ils devront être pris en compte dans les " *objectifs de qualité paysagère* " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.141-4 CU) ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir les conditions de valorisation des paysages (articles L.141-5 et L.141-18 CU).

**Déclinaison dans le PLU :** Conformément à l'article L.151-19 (CU), " *les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ". Les objectifs de gestion, de restauration et de mise en valeur du site portés par le programme de l'OGS ou le dossier de labellisation GSF doivent notamment être pris en compte, et les dispositions du PLU doivent permettre leur réalisation.

Rappel : quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction dans un site classé est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

**Déclinaison dans la carte communale :** le zonage de la carte communale devra être établi en tenant compte de la vocation des différents espaces au regard du programme de l'OGS ou du projet de territoire produit à l'appui de la labellisation GSF. La prise en compte de leurs orientations devra être justifiée dans le rapport de présentation.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les forêts de protection, s'il en existe ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les chartes des parcs nationaux (si le territoire est concerné) ;
- les cahiers de gestion des sites classés qui en disposent ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

### Doctrine et méthodologie

mise à jour : Août 2017

### Application sur le territoire



Identifiant : Opération grand Site (OGS) ou Grand Site de France (GSF)	Nom du site	Organisme gestionnaire	Nombre de visiteurs annuel	
	<b>Algans</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Appelle</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Bannières</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Castres</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Cuq-Toulza</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Lacroisille</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Maurens-Scopont</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Montcabrier</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Puylaurens</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Saix</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Soual</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Teulat</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>			
	Pas de résultat			
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>			
	Pas de résultat			

## FICHE ZONES DE BIEN UNESCO

### Rappel réglementaire

**Cette fiche est identique pour les deux types de zones UNESCO : " zones de bien " et " zones tampon "**

**Code de l'urbanisme (CU) : R.151-53, R.141-6**

**Code du patrimoine (CP) : L.612-1, R.612-1 et R.612-2**

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit en tant que bien du patrimoine mondial. Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est également délimitée autour de celui-ci.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en oeuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

Les plans de gestion des sites inscrits d'Occitanie sont disponibles sur le site internet de chaque bien ou sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/> dans la rubrique " Documents " de la page propre à chaque bien. Tous les biens ne disposent pas encore de plan de gestion.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inscription des biens au patrimoine mondial de l'UNESCO ne crée pas de servitude de protection.

L'État et les collectivités territoriales ont la charge de protéger ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon en utilisant, notamment, les dispositifs de protection instaurés par :

- le livre VI du code du patrimoine relatif à la protection des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale,
- le livre III du code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels (littoral, parcs et réserves, sites inscrits ou classés, paysages, trames verte et bleue)
- le livre Ier du code de l'urbanisme relatif aux règles d'utilisation du sol, aux règles d'urbanisme, aux dispositifs de protection d'espaces particuliers (espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, espaces agricoles et naturels, zones littorales et zones de montagne).

Ainsi, les collectivités compétentes devront veiller (en complément des mesures prises au titre des autres réglementations et qui s'imposent en termes de servitudes ou de compatibilité dans un document d'urbanisme), afin de préserver les biens et les zones tampons, à mobiliser lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme tous les dispositifs utiles prévus par le code de l'urbanisme visant à la préservation des espaces urbains, naturels, agricoles, des paysages et des sites,

### Déclinaison particulière dans le SCoT :

L'article R.141-6 (CU) précise que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les documents graphiques doivent permettre d'identifier, lorsqu'ils sont présents sur le territoire, les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

### Déclinaison particulière dans le PLU(i) :

L'article R.151-53 (CU) prévoit que les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon tels que définis à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine UNESCO seront en cohérence avec :

- les plans de gestion des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial,
- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux.

### Doctrine et méthodologie

Pour le canal du Midi, un guide sur la gestion du paysage aux abords du canal est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

mise à jour : avril 2018

### Application sur le territoire

Identifiant Unesco (lien vers fiche)	Nom	Type	
	<b>Algans</b>		
Pas de résultat			
	<b>Appelle</b>		
Pas de résultat			
	<b>Bannières</b>		
Pas de résultat			
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>		
Pas de résultat			
	<b>Castres</b>		
Pas de résultat			
	<b>Cuq-Toulza</b>		
Pas de résultat			
	<b>Lacroisille</b>		
Pas de résultat			
	<b>Maurens-Scopont</b>		
Pas de résultat			
	<b>Montcabrier</b>		
Pas de résultat			
	<b>Puylaurens</b>		
Pas de résultat			
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>		
Pas de résultat			
	<b>Saix</b>		
Pas de résultat			
	<b>Soual</b>		
Pas de résultat			
	<b>Teulat</b>		
Pas de résultat			
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>		
Pas de résultat			
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>		
Pas de résultat			

## FICHE ZONES TAMPONS UNESCO

### Rappel réglementaire

**Cette fiche est identique pour les deux types de zones UNESCO : " zones de bien " et " zones tampon "**

**Code de l'urbanisme (CU) : R.151-53, R.141-6**

**Code du patrimoine (CP) : L.612-1, R.612-1 et R.612-2**

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit en tant que bien du patrimoine mondial. Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est également délimitée autour de celui-ci.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en oeuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

Les plans de gestion des sites inscrits d'Occitanie sont disponibles sur le site internet de chaque bien ou sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/> dans la rubrique " Documents " de la page propre à chaque bien. Tous les biens ne disposent pas encore de plan de gestion.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inscription des biens au patrimoine mondial de l'UNESCO ne crée pas de servitude de protection.

L'Etat et les collectivités territoriales ont la charge de protéger ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon en utilisant, notamment, les dispositifs de protection instaurés par :

- le livre VI du code du patrimoine relatif à la protection des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale,
- le livre III du code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels (littoral, parcs et réserves, sites inscrits ou classés, paysages, trames verte et bleue)
- le livre Ier du code de l'urbanisme relatif aux règles d'utilisation du sol, aux règles d'urbanisme, aux dispositifs de protection d'espaces particuliers (espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, espaces agricoles et naturels, zones littorales et zones de montagne).

Ainsi, les collectivités compétentes devront veiller (en complément des mesures prises au titre des autres réglementations et qui s'imposent en termes de servitudes ou de compatibilité dans un document d'urbanisme), afin de préserver les biens et les zones tampons, à mobiliser lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme tous les dispositifs utiles prévus par le code de l'urbanisme visant à la préservation des espaces urbains, naturels, agricoles, des paysages et des sites,

### Déclinaison particulière dans le SCoT :

L'article R.141-6 (CU) précise que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les documents graphiques doivent permettre d'identifier, lorsqu'ils sont présents sur le territoire, les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

### Déclinaison particulière dans le PLU(i) :

L'article R.151-53 (CU) prévoit que les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon tels que définis à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine UNESCO seront en cohérence avec :

- les plans de gestion des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial,
- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux.

### Doctrine et méthodologie

Pour le canal du Midi, un guide sur la gestion du paysage aux abords du canal est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire		
Identifiant Unesco (lien vers fiche)	Libellé	Type
	<b>Algans</b>	
Pas de résultat		
	<b>Appelle</b>	
Pas de résultat		
	<b>Bannières</b>	
Pas de résultat		
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>	
Pas de résultat		
	<b>Castres</b>	
Pas de résultat		
	<b>Cuq-Toulza</b>	
Pas de résultat		
	<b>Lacroisille</b>	
Pas de résultat		
	<b>Maurens-Scopont</b>	
Pas de résultat		
	<b>Montcabrier</b>	
Pas de résultat		
	<b>Puylaurens</b>	
Pas de résultat		
	<b>Saint-Germain-des-Prés</b>	
Pas de résultat		
	<b>Saix</b>	
Pas de résultat		
	<b>Soual</b>	
Pas de résultat		
	<b>Teulat</b>	
Pas de résultat		
	<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>	
Pas de résultat		
	<b>Viviers-lès-Montagnes</b>	
Pas de résultat		

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Rappel réglementaire

**Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.**  
**Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L101-2.**

Article L.101-1 (CU) : " Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) :

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...). "

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature. Ces risques donnent lieu à des servitudes d'utilité publique ou à des documents d'informations spécifiques qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc.). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

**Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale).** Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, sites et sols pollués, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

**Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme).** Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

**Déclinaison dans la carte communale** Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat. La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

## Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
  - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
  - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**.
- Les **Plans de prévention des risques miniers (PPRM)**.
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.



### FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN FONCTIONNEMENT

#### Rappel réglementaire

#### Fiche en version provisoire

**Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.**

**Code de l'environnement (CE) :** L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39-3.

**Code de l'urbanisme (CU) :** articles L.101-1 et L101-2.

Le titre I du Livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a rassemblé et ordonné environ 3000 articles autrefois dispersés.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La liste des ICPE ci-après ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut). Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB : La liste des ICPE répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste de carrières sera également présentée dans la fiche " carrière ", qui fournit des informations spécifiques supplémentaires à ce type d'ICPE.

#### Déclinaison dans les documents d'urbanisme



Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

**Déclinaison dans le SCoT.** Le SCoT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.  
En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

#### **Déclinaison dans le PLU et la carte communale.**

Le rapport de présentation du PLU ou de la carte communale doit rappeler les risques et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le plan de zonage doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit pour le PLU.

L'affectation des sols doit tenir compte de la présence d'installations classées.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU ou la carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

#### **Les servitudes d'utilité publiques à respecter par les PLU et cartes communales**

Le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, approuvé autour des ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut (art.L515-15 à L515-26 du CE) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que tel aux PLU et cartes communales.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut, centres d'enfouissement de déchets ou sites avec pollutions font l'objet, en tant que de besoin, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément aux articles L.515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

De plus, certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles : des servitudes d'utilité publique ont pu être instaurées en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

#### **Les autres documents à prendre en compte :**

Les "**porter-à-connaissance risques technologiques**" (**PAC-RT**) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par les unités inter-départementales (UID) de la DREAL et par les DDT. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC-RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter-à-connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans le rapport informatif sur les risques technologiques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

Remarque : le porter-à-connaissance au titre des risques technologiques est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme.

#### **Les procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation.**

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

#### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
  - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes;
  - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**.
- Les **Plans de prévention des risques miniers (PPRM)**,
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

#### Doctrines et méthodologie

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Mise à jour : mai 2018

#### Application sur le territoire

Identifiant de l'établissement (lien vers fiche)	Nom de l'établissement	Régime (E: Enregistrement, A: autorisation, S: Seveso)	
<b>Algans</b>			
Pas de résultat			
<b>Appelle</b>			
Pas de résultat			
<b>Bannières</b>			
Pas de résultat			
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Castres</b>			
0068.04375	AUCHAN CASTRES SAS (hypermarché)	E	
0068.09604	BIEYSSE PERE ET FILS (ZI du Melou)	A	
0068.02257	BIGARD	A	
0068.02258	BORCHERS SAS	A	
0068.04706	C3L SNC (ex chimique de la route)	A	
0068.02264	COMAU FRANCE	E	
0068.06045	COVED Castres	A	
0581.00520	EUURL Charcuterie ANTOINE	E	
0581.00525	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE TARN	A	

0068.03905	GAU SAS	A	
0581.00524	INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE CENT	A	
0068.04511	JANO (ex POLYPIPE FRANCE) SAS	E	
0068.03776	PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE - Bagatelle	E	
0068.06046	RADUA	E	
0068.02263	SEPIPROD	A	
0068.08023	TRIFYL_CASTRES (Déchetterie)	E	
<b>Cuq-Toulza</b>			
0068.04468	FOURNIE BOIS SARL (ex Raymond LATGER)	A	
<b>Lacroisille</b>			
Pas de résultat			
<b>Maurens-Scopont</b>			
Pas de résultat			
<b>Montcabrier</b>			
Pas de résultat			
<b>Puylaurens</b>			
0068.02319	ABATTOIRS PUYLAURENTAIS SA	A	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
Pas de résultat			
<b>Saix</b>			
Pas de résultat			
<b>Soual</b>			
Pas de résultat			
<b>Teulat</b>			
Pas de résultat			
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>			
Pas de résultat			

## RISQUES TECHNOLOGIQUES

### FICHE PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT

#### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU)** : articles L.101-1 et L.101-2 ; L.151-43, L.161-1,

**Code de l'environnement (CE)** : L.515-15 à L.515-26, article R.511-9 annexes 1 à 4 et R.515-39 à R.515-50 ;

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les PPRT sont des documents élaborés par l'État et concernent les ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut : ils ont pour objectifs de mieux encadrer l'urbanisation future et, le cas échéant, d'agir sur l'urbanisation existante.

Un PPRT est constitué d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement, d'un cahier de recommandations et d'une note de présentation. Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) pourront utilement être consultés pour avoir des informations sur les PPRT.

Les dossiers des PPRT approuvés en Occitanie sont consultables et téléchargeables sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-en-region-r6269.html>

Les données géo-référencées (SIG) relatives aux zonages des PPRT de la région sont consultables et téléchargeables sur le site PICTOccitanie :

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

[> données > risques > zonage risques technologiques > PPRT : zonage réglementaire]

#### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le PPRT approuvé autour de certaines ICPE vaut servitude d'utilité publique (art L515-23 du CE) : à ce titre, il est porté à la connaissance des maires concernés et doit être annexé au document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Le PPRT approuvé autour de certaines ICPE vaut servitude d'utilité publique (art L515-23 du CE) : à ce titre, il est porté à la connaissance des maires (ou EPCI) concernés et doit être annexé au document d'urbanisme lorsqu'il existe.

**Déclinaison dans le SCOT.** Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées. L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes et prendre en compte les périmètres décrits dans le PPRT (servitude).

#### Déclinaison dans le PLU.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations existantes ayant donné lieu à l'élaboration d'un PPRT. Le périmètre et le règlement du PPRT doivent être respectés dans le PLU qui doit établir un zonage et un règlement adaptés. Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé au PLU, conformément à l'art.L151-43 du CU. Lorsqu'un nouveau PPRT est approuvé, celui-ci doit-être annexé sans délai au PLU (art.L.515-23 du CE et L153-60 du CU).

Le PLU peut par ailleurs déterminer les secteurs autorisant ou pas des installations classées et les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.)

**Déclinaison dans la carte communale** La carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation. L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes et la carte communale doit respecter les périmètres et règlements du PPRT .Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé à la carte communale, conformément à l'art.L.161-1 du CU. Lorsqu'un nouveau PPRT est approuvé, celui-ci doit-être annexé sans délai à la carte communale (L163-10 du CU).

#### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).
- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.


#### Doctrines et méthodologie

Sans Objet.

Mise à jour : mai 2018

#### Application sur le territoire

Nom de l'établissement	Type de risque	Date approbation	Lien vers le dossier PPRT	
Algans				
Pas de résultat				

<b>Appelle</b>			
Pas de résultat			
<b>Bannières</b>			
Pas de résultat			
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Castres</b>			
SEPIPROD CASTRES	Risque industriel - effets thermiques, de surpression, toxiques	2013-09-06	<a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/tarn-81-r6295.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/tarn-81-r6295.html</a> 
<b>Cuq-Toulza</b>			
Pas de résultat			
<b>Lacroisille</b>			
Pas de résultat			
<b>Maurens-Scopont</b>			
Pas de résultat			
<b>Montcabrier</b>			
Pas de résultat			
<b>Puylaurens</b>			
Pas de résultat			
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>			
Pas de résultat			
<b>Saix</b>			
Pas de résultat			
<b>Soual</b>			
Pas de résultat			
<b>Teulat</b>			
Pas de résultat			
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>			
Pas de résultat			
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>			
Pas de résultat			

## FICHE CARRIÈRES

### Rappel réglementaire

**Code minier (CM) :** Livre III de la partie législative

**Code de l'environnement (CE) :**

- Chapitre V du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire (ICPE, applicable aux carrières : L.511-1)
- articles R.515-8-1 à 515-8-7 (schémas départementaux des carrières)
- article L.515-3 et articles R.515-1 à R.515-7 (schémas régionaux des carrières)

**Code de l'urbanisme :** article L.131-2 (Prise en compte du schéma régional des carrières par les documents d'urbanisme).

**Arrêté ministériel du 22 septembre 1994** modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

([http://www.ineris.fr/aida/liste\\_documents/1/18628/1](http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18628/1))

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, soumises à autorisation après enquête publique), répertoriées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10627](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10627)

Des carrières alluvionnaires ou de roches massives sont extraits des matériaux utilisés principalement pour la construction (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...) et l'ornementation mais également dans l'industrie (colorant...). Les carrières sont le plus souvent situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les carrières soumises à autorisation sont réglementées par arrêté préfectoral et éventuellement arrêtés préfectoraux complémentaires, documents disponibles sur

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Les carrières sont géolocalisées sur internet :

- s u r la plate-forme PICTO (Portail Interministériel de la connaissance du Territoire en Occitanie) : [http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publices.map](http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map) [données > site industriel production > Les carrières en Occitanie]
- **Minéralinfo** : <http://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do;jsessionid=85442E4B0BDEE2AE208B1F96103F8DD8> [données > choix des couches > carrières et matériaux]

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Schémas départementaux des carrières

Les orientations des schémas départementaux de carrière (SDC) sont compatibles et cohérentes avec les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les SDC ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme qui lui sont géographiquement inférieurs (SCOT, POS, PLU, cartes communales). Il arrive cependant que les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme, par le règlement ou le zonage adopté, interdisent ou rendent impossible l'exploitation de carrières sur tout ou partie du territoire communal, et s'opposent à la bonne mise en œuvre des SDC.

Cependant, une procédure de projet d'intérêt général au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme peut être engagée pour modifier le document d'urbanisme si le gisement convoité présente un intérêt particulier et si la demande est conforme au SDC.

Une réflexion doit être conduite pour prendre en compte l'articulation avec le SDC dans la mesure où l'implantation des nouvelles carrières ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des corridors et réservoirs biologiques identifiés, mais aussi dans la mesure où d'anciens sites de carrière convenablement réaménagés peuvent être appelés à faire partie intégrante des trames vertes et bleues.

Les schémas départementaux des carrières d'Occitanie sont disponibles sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-des-carrieres-r6494.html>.

#### Schéma régional des carrières (SRC)

Créé par l'article 129 V de la loi ALUR en date du 24 mars 2014 et codifié à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

L'article L131-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCOT (ou, en son absence, le PLU ou document communal en tenant lieu et les cartes communales) doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières afin de répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Le SRC doit être adopté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

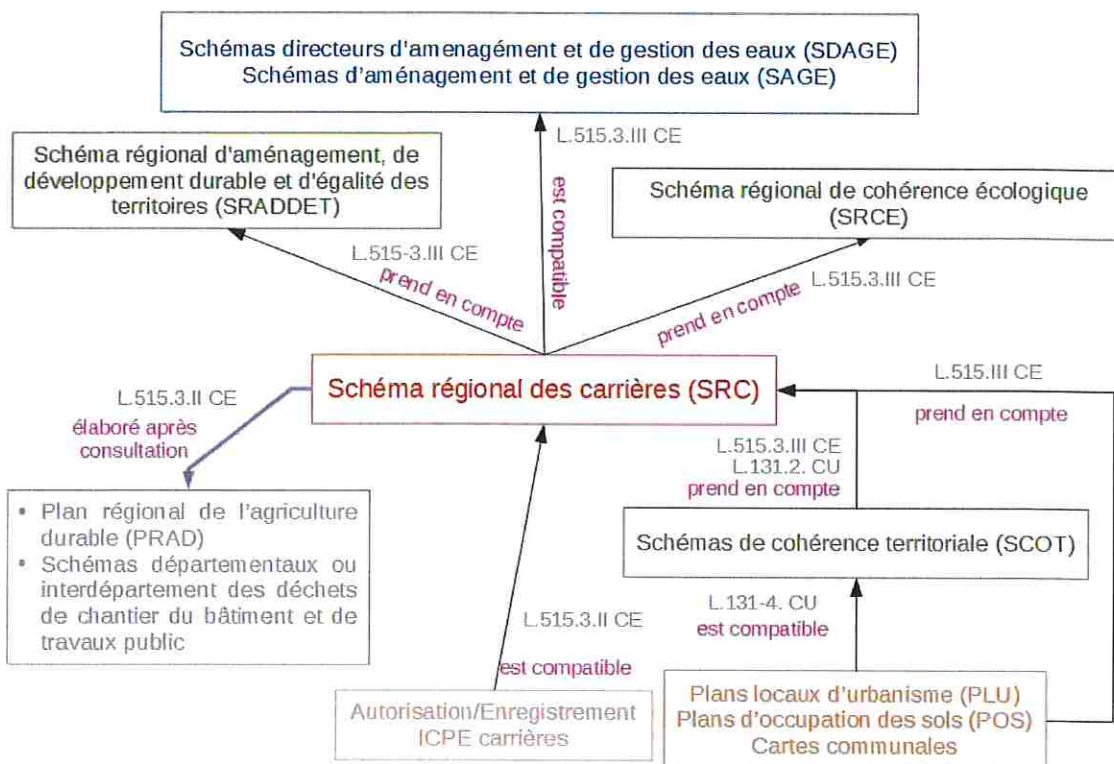
L'article R. 515-8-7 du code de l'environnement indique que **les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières (SDC) restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières**. Le passage des schémas des carrières de l'échelon départemental à l'échelon régional se fera donc à l'adoption du SRC pour la région Occitanie.

### Articulation avec les autres documents

Les carrières autorisées doivent être compatibles avec :

- les SDC et le SRC lorsqu'il sera approuvé;
- les SDAGE ;
- les SAGE.

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le SRC et les autres documents (d'urbanisme ou autres) :



### Doctrine et méthodologie

Sans objet.

### Application sur le territoire

identifiant	nom	raison sociale
	Algans	
	Pas de résultat	
	Appelle	
	Pas de résultat	
	Bannières	
	Pas de résultat	
	Cambon-lès-Lavaur	
	Pas de résultat	
	Castres	
	Pas de résultat	

<b>Cuq-Toulza</b>
Pas de résultat
<b>Lacroisille</b>
Pas de résultat
<b>Maurens-Scopont</b>
Pas de résultat
<b>Montcabrier</b>
Pas de résultat
<b>Puylaurens</b>
Pas de résultat
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>
Pas de résultat
<b>Saix</b>
Pas de résultat
<b>Soual</b>
Pas de résultat
<b>Teulat</b>
Pas de résultat
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>
Pas de résultat
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>
Pas de résultat



## FICHE DÉCHETS

### Rappel réglementaire

La loi N° 2015-991 dite " loi NOTRe " du 7 août 2015 a confié la compétence " planification des déchets " aux Conseils Régionaux et prévoit un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) qui se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

En attendant l'adoption de ce nouveau plan régional en Occitanie, les plans départementaux restent opposables, même s'ils sont très anciens et qu'ils n'ont pas intégré les dispositions du Grenelle ou de la loi TECV.

Le futur PRPGD, dont le lancement a été acté en assemblée plénière de la région Occitanie le 15 avril 2016, aura pour objectif de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il n'aura toutefois pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes ou les EPCI compétents sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenus, à ce titre, de respecter le code des marchés publics.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Par ailleurs, il existe des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés** qui sont suivis par l'ADEME qui détient par ailleurs les données disponibles en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets.

**La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a pour ambition de prendre en compte le cycle de vie complet des produits, depuis leur conception jusqu'à leur recyclage (Titre IV de la loi).**

**Elle s'accompagne d'une forte incitation législative auprès des collectivités qui peuvent (et doivent aussi) avoir des rôles à jouer notamment :**

- pour encadrer et développer **l'économie circulaire et la recyclerie** ;
- **pour promouvoir un principe de proximité** (entre production et traitement des déchets) sur le bassin de vie.

L'article L541-1 du CE (**article 70 de la loi TECV**) définit les **objectifs nationaux de prévention et réduction à la source des déchets**, notamment :

- la réduction de 10 % les quantités de déchets ménagers produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- la valorisation matière des déchets,
- la mise à disposition de chaque citoyen d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles,
- la réduction des quantités stockées en décharge d'ici 2020 (-30%) et 2025 (-50%) par rapport à 2010.

Le PRPGD fixe, au niveau régional, des objectifs en matière de **prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux** de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Il doit permettre de contribuer à la **transition vers une économie circulaire** et comporte à ce titre un " plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ".

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le futur PRPGD sera intégré au SRADDET en application des mesures de coordination introduites par l'ordonnance du 27 juillet 2016.  
 Le contenu du PRPGD figurera ainsi dans le SRADDET avec des effets sur les documents de planification d'urbanisme (SCoT ou PLU en l'absence de SCoT) de rang inférieur : ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles contenues dans le fascicule du schéma.

**Déclinaison dans le SCoT** : le SCoT doit relayer la forte incitation législative de la loi TECV et son " paquet économie circulaire " pour diminuer le stockage, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire et les recycleries.  
 En particulier, des réflexions territoriales pourront être engagées pour **minimiser la circulation des déchets par la route** (principe de proximité, notamment par le maillage des déchetteries) ou encore pour favoriser **l'écologie industrielle** rapprochant sur le territoire producteurs et consommateurs de déchets.

**Déclinaison dans les PLU(i)** : les projets de territoire, comme leur traduction en droit des sols, doivent être l'occasion de faciliter la mise en oeuvre de cette politique des déchets. Ces projets peuvent promouvoir et encourager :

- les pratiques individuelles et collectives de tri à la source ;
- la collecte séparée et une tarification incitative (article 84 TECV) ;
- l'installation de déchetteries et centres de tri selon un maillage territorial pertinent permettant de limiter la circulation des déchets selon des notions telles que celle de bassin de vie et en cohérence avec le plan régional ;
- l'économie circulaire et la recyclerie.

Cette organisation territoriale doit être visée sans mettre en danger la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisance et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

**La conception des ZAC et lotissements peut favoriser des pratiques collectives de tri et valorisation des déchets y compris encombrants** en prévoyant les emplacements réservés nécessaires pour les installations collectives (lieux de collecte, ...).

En référence au **Plan bâtiment durable**, et au **Plan bâtiment santé**, les documents d'urbanisme ne devront pas interdire, voire **promouvoir le recours aux matériaux de construction bio ou géo sourcés (+ matériaux avec étiquette environnementale favorable)** en particulier pour les bâtiments publics.

#### Articulation avec les autres documents

#### Doctrines et méthodologie












**L'Observatoire Régional des Déchets en Midi-Pyrénées (ORDIMIP)** créé en 1993, devenu en 2017 l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire en Occitanie (ORDECO), pour prendre en compte le nouveau contour géographique de la région, structure de concertation et d'étude, regroupe les différents acteurs de la région concernés par la gestion des déchets. Son objet est de contribuer à la prévention et l'amélioration de la gestion et des impacts de l'ensemble des déchets, désormais sur le périmètre de la région Occitanie. Site internet : [www.ordeco.org](http://www.ordeco.org)

**Le Comité Régional de Concertation du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction Midi-Pyrénées (CRC)** a été créé en 1974 sous l'égide de l'État et des professionnels du secteur : il est l'observatoire du secteur de la construction dont les missions sont la concertation, l'information, la prévision et la réflexion. Une étude sur la qualification et la quantification des déchets produits par la filière a été effectuée sur les 2 ex-territoires de la région sur la même méthodologie. Site internet : [www.crcbtp.fr](http://www.crcbtp.fr)

mise à jour : 01/08/2017

#### Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)		
<b>Algans</b>		
OCCITANIE		
<b>Appelle</b>		
OCCITANIE		
<b>Bannières</b>		
OCCITANIE		
<b>Cambon-lès-Lavaur</b>		
OCCITANIE		
<b>Castres</b>		
OCCITANIE		
<b>Cuq-Toulza</b>		

OCCITANIE	
<b>Lacroisille</b>	
OCCITANIE	
<b>Maurens-Scopont</b>	
OCCITANIE	
<b>Montcabrier</b>	
OCCITANIE	
<b>Puylaurens</b>	
OCCITANIE	
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>	
OCCITANIE	
<b>Saix</b>	
OCCITANIE	
<b>Soual</b>	
OCCITANIE	
<b>Teulat</b>	
OCCITANIE	
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>	
OCCITANIE	
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>	
OCCITANIE	

## Rappel réglementaire

**Le code de l'urbanisme (CU)** : art.L101-2 fixe les objectifs à respecter par les collectivités compétentes en urbanisme, et notamment :

" (...) 6° (...) la préservation de la qualité de l'air (...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. "

**La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat et fixe des objectifs en matière d'énergie et climat avec par exemple :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre** de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4),
- **réduire la consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 %-en 2030,
- **porter la part des énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 puis à 32 % de cette consommation en 2030,
- contribuer à l'atteinte des objectifs de **réduction de la pollution atmosphérique**,
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant **une politique de rénovation thermique des logements**,

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe au niveau national une stratégie reposant sur :

- **la programmation pluri-annuelle de l'énergie** (PPE approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016) qui fixe les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi (en cours de révision en 2018).
- **la stratégie nationale bas carbone** (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (Budget Carbone correspondant à des volumes-plafond d'émissions de GES) en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser (en cours de révision en 2018).
- Le **Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques** (PRÉPA) qui fixe la stratégie de l'Etat pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes (approuvé pour la période 2017-2021).

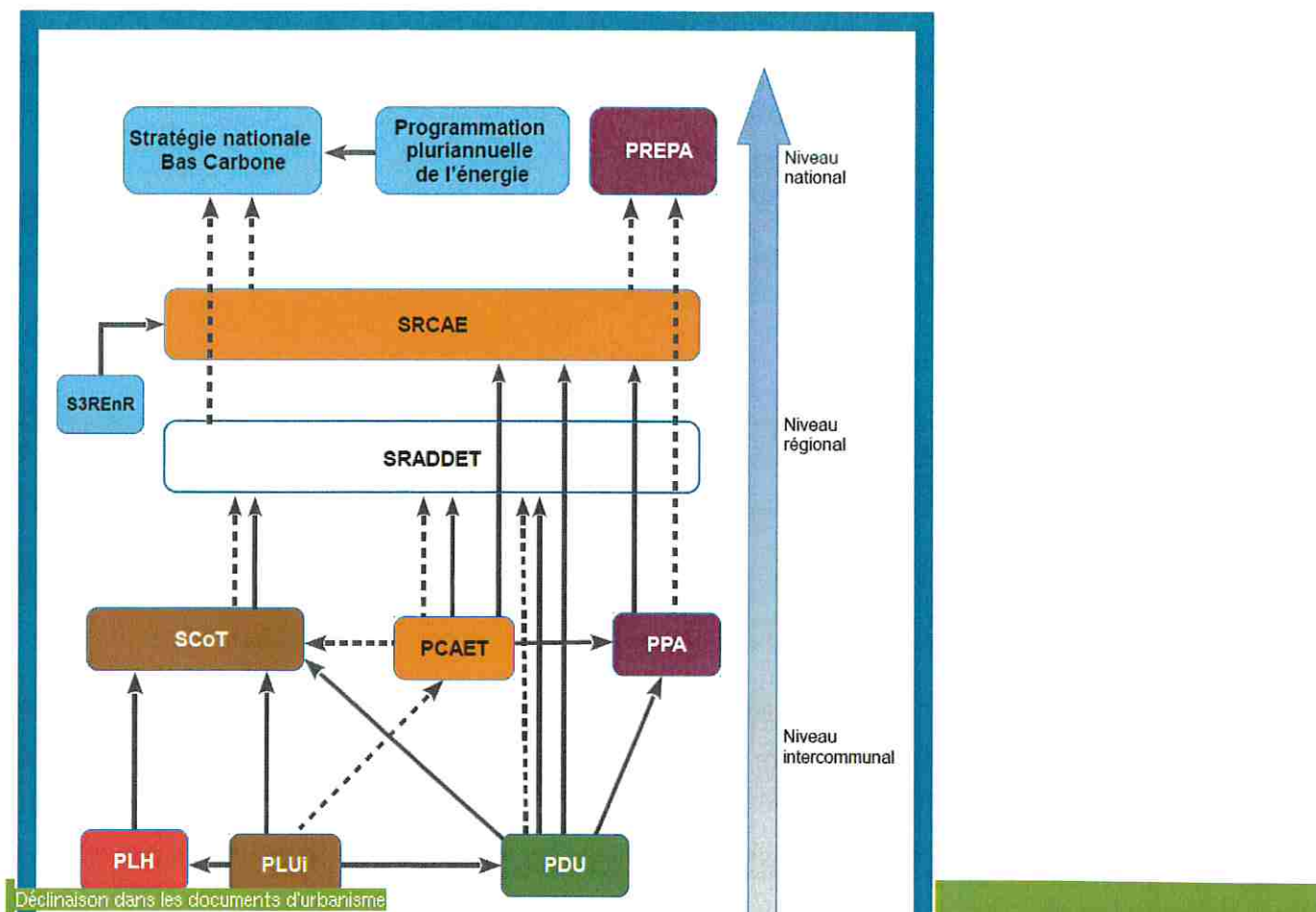
Au niveau local, la loi TECV renforce le rôle des collectivités :

- **La région** se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique ; elle doit élaborer un plan régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** dont un volet climat, air et énergie, qui se substituera aux schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).
- **Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants** doivent se doter d'un **plan climat air énergie territorial (PCAET)**, dont l'adoption les positionne coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Il est révisé tous les six ans.

A noter que l'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle d'un territoire de SCOT et par l'établissement public chargé du SCOT, dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à cet établissement public.

Concernant la qualité de l'air, **les plans de protection de l'atmosphère** (PPA) sont élaborés par l'Etat à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones en dépassement des valeurs limites réglementaires. Les PPA définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

**Architecture des relations entre ces documents et les documents de planification territoriale:**



### Dispositions communes aux SCOT et PLU

Les enjeux climat-air-énergie, en application de l'article L101-2 du CU, doivent constituer des objectifs à prendre en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme.

Document énergie      Document transport      Document d'urbanisme  
 Document climat-air-énergie      Document d'urbanisme      Document habitat      Document air

A cette fin, de nombreux documents méthodologiques sont disponibles pour décliner la manière dont les enjeux Climat-Air-Energie peuvent être pris en compte et déclinés dans un SCOT ou PLU(i) (cf § 1.2.1.4.1.1). De manière synthétique, on identifie 5 grands champs d'actions pour lesquels les documents d'urbanisme - SCOT et PLU - peuvent contribuer aux objectifs en matière de climat-air-énergie et mobiliser des leviers d'action.

(source : CEREMA)

### 1- L'aménagement et l'urbanisme afin de :

limiter les déplacements et les consommations d'énergie, améliorer la qualité de l'air : densification urbaine, articulation urbanisme/transports, prise en compte de la performance énergétique dans l'urbanisation, mixité fonctionnelle de l'urbanisation,

**ou bien encore le PLH est compatible avec le SCOT.**

- préserver les capacités de stockage du carbone - modération de l'artificialisation des sols
- préserver la biodiversité et sa capacité d'adaptation au changement climatique,
- préserver la résilience du territoire aux risques naturels : prise en compte des risques liés au changement climatique,
- concilier densification, lutte contre les îlots de chaleur urbains et qualité de l'air.

### 2 - La mobilité et les déplacements afin de :

- limiter les émissions des GES et les dépenses énergétiques, améliorer la qualité de l'air : développement d'alternatives à la voiture individuelle, maîtrise de l'usage de la voiture en ville, réduction du transport routier de marchandises
- renforcer la capacité de résilience de du territoire aux événements extrêmes

### 3 - Le bâtiment afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dues au secteur résidentiel : réhabilitation du parc existant, eco-construction et performance énergétique des bâtiments neufs, conception des quartiers nouveaux et de renouvellement urbain,
- viser le confort d'été et la qualité de l'air : intégration du changement climatique dans la conception des logements et des quartiers, nouveaux ou en réhabilitation.

### 4 - L'énergie afin de :

- diminuer les émissions de GES en organisant le recours aux énergies renouvelables (EnR) : connaissance du bilan énergétique du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique, connaissance et exploitation du gisement d'EnR local, développement de projets de production et de stockage

d'EnR,

- viser davantage d'efficacité dans la gestion de réseaux : articulation entre consommation, production et distribution d'énergie, optimisation des réseaux de distribution d'énergie.

#### 5 - Le développement économique (qui relève plus particulièrement les SCOT) afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES générées par les activités économiques : sobriété des activités économiques (bâtiments, desserte), développement d'une économie de proximité et valorisation des ressources locales,
- adapter le secteur économique au changement climatique (filières climato dépendantes).

#### **Disposition particulière aux ScoT :**

**Le ScoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles définies dans le fascicule spécifique du SRADDET, notamment sur le volet climat-air-énergie.** Si le SRADDET est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être mis en compatibilité lors de sa révision suivante (L131-3 du CU).

Dans l'attente de l'approbation du futur SRADDET Occitanie, la loi ne définit pas de lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, **le SRCAE peut être considéré comme un document de référence au niveau régional en matière de climat, air et énergie.**

#### **Les SRCAE en Occitanie :**

Le SRCAE de l'ex Région Midi-Pyrénées a été approuvé par le conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 (à noter qu'un SRCAE approuvé reste applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET). Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

Le SRCAE de l'ex Région Languedoc-Roussillon a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017.

#### **Dispositions particulières aux PLU :**

En l'absence de SCOT approuvé sur son territoire, le PLU(i) doit être compatible avec le SRADDET dans les mêmes conditions qu'un SCOT (voir ci-dessus).

Dans les autres cas, le PLU doit être compatibles avec le SCOT. Il doit en outre prendre en compte le PCAET (ou PCET existant) lorsque celui-ci est obligatoire (L131-5 du CU).

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'État peut demander à la collectivité en charge du PLU(i) de le mettre en compatibilité avec un PCAET approuvé postérieurement (art. L. 153-49 et suivants du CU).

Lorsque le PLU tient lieu de PDU, les dispositions relatives aux transports et déplacements qu'il contient doivent être compatibles, le cas échéant, avec les objectifs fixés pour chaque polluant par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) lorsqu'il y en a un.

#### **Informations sur les PPA d'Occitanie :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-r1254.html>

#### Articulation avec les autres documents

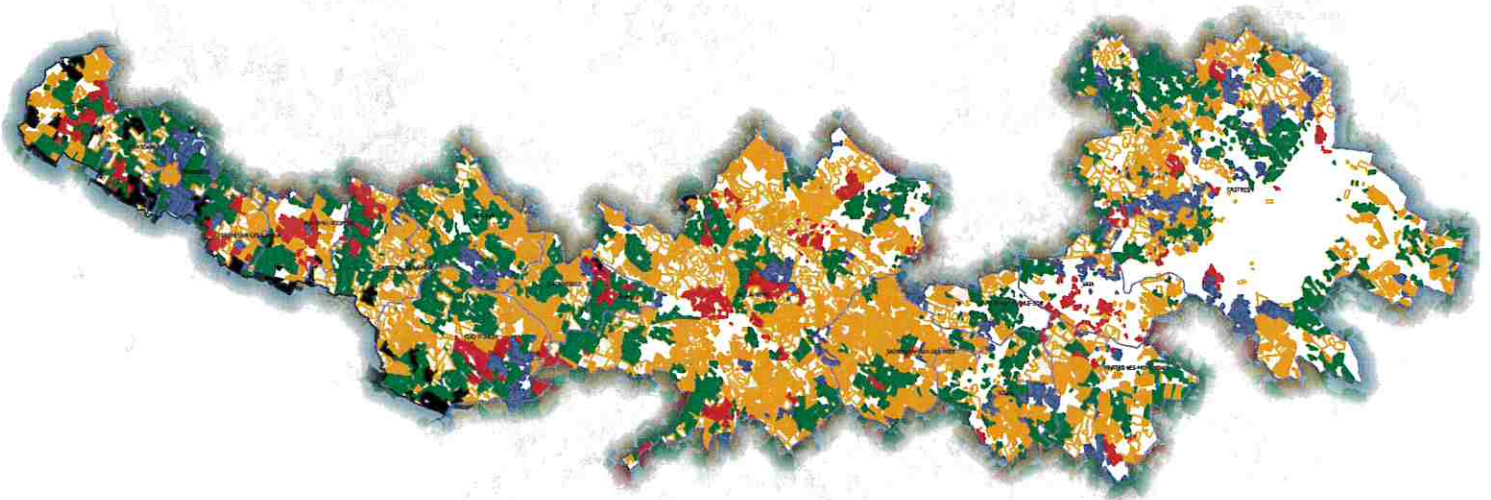
Outre les documents évoqués ci-dessus (SRADDET, PCAET, PPA), les documents suivants doivent être cités sur la thématique Climat-air-Energie :

- Les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), que les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) doivent prendre en compte : adaptation au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).
- Le Plan Régional Santé Environnement n°3 d'Occitanie - 2017-2021.

#### Doctrines et méthodologie

Légende

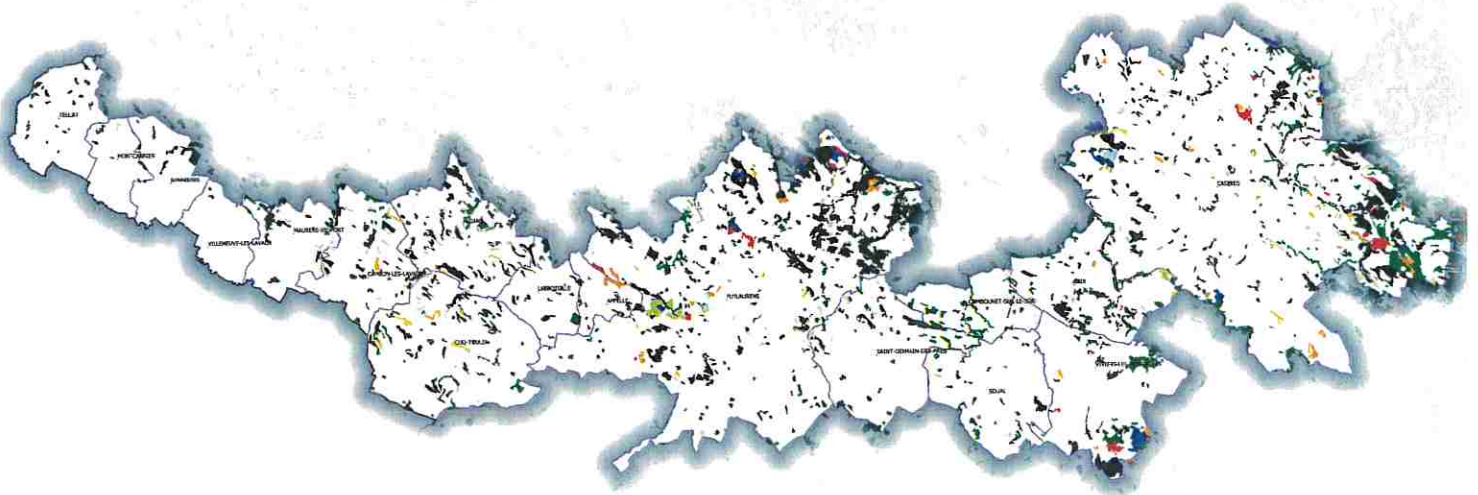
- Ilots culturaux selon catégorie d'âge de l'exploitant
- 20 - 40 ans (exploitation en développement)
- 40 à 50 ans (exploitation en rythme de croisière)
- 50 à 60 ans
- 60 à 65 ans (exploitation en fin de carrière)
- +65 ans
- Ilots des exploitations ayant leur siège hors dpt Tarn



Légende

FORMATION VEGETALE

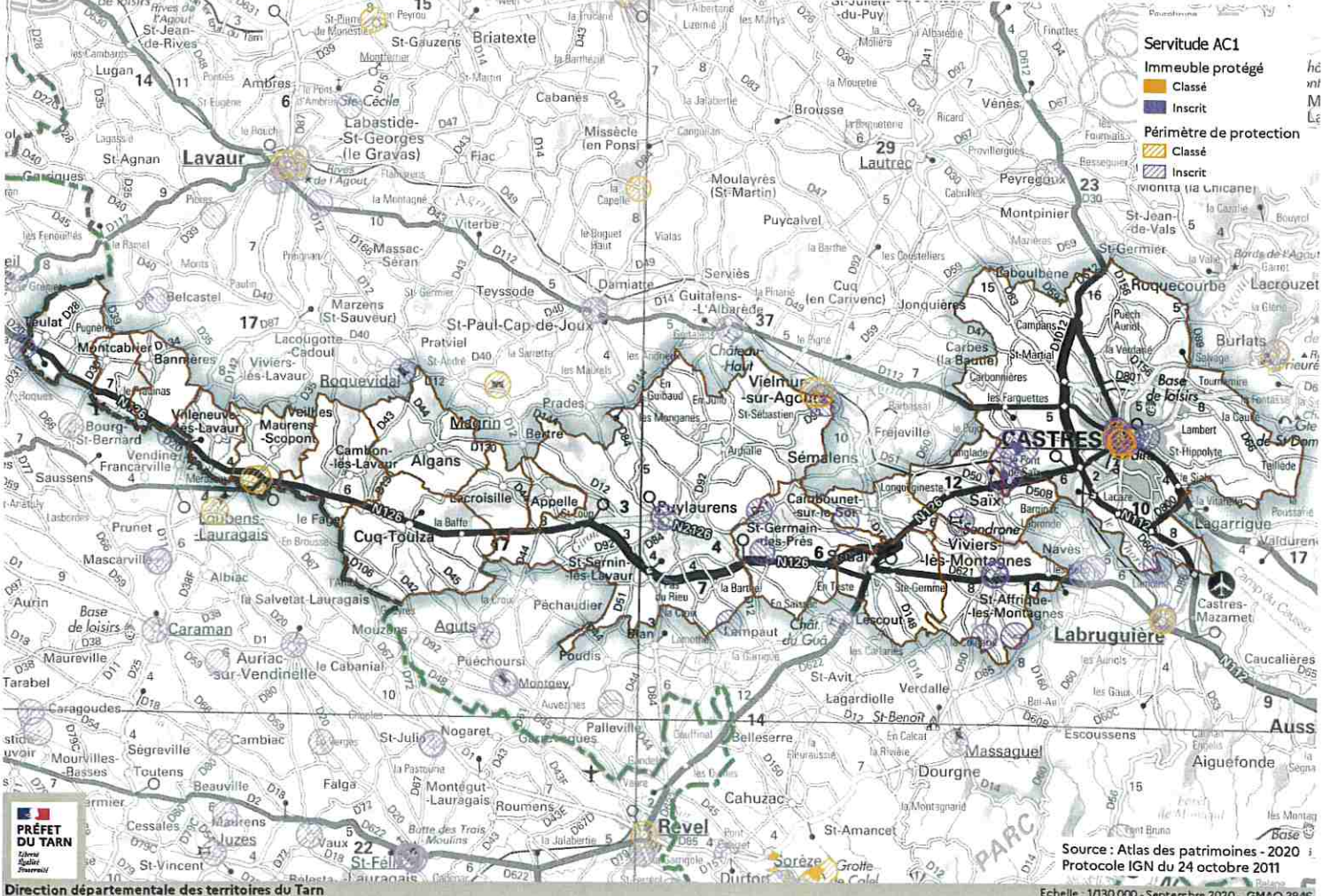
FF0 : Jeune peuplement ou coupe rase ou incident	FF2-51-51 : Pin maritime pur	FF2-90-90 : Mélange d'autres conifères
FF1-00 : Feuillus purs en îlots	FF2-52-52 : Pin sylvestre pur	FF2-00-00 : Mélange de conifères
FF1G01-01 : Chênes décidus purs	FF2G53-53 : Pin laricio ou pin noir pur	FF31 : Mélange de feuillus prépondérants et conifères
FF1G06-06 : Chênes sempervirents purs	FF2-57-57 : Pin d'Alep pur	FF32 : Mélange de conifères prépondérants et feuillus
FF1-09-09 : Hêtre pur	FF2G58-58 : Pin à crochets ou pin cembro pur	FO0 : Coupe rase ou incident
FF1-10-10 : Châtaignier pur	FF2-81-81 : Autre pin pur	FO1 : Forêt ouverte de feuillus purs
FF1-14-14 : Robinier pur	FF2-80-80 : Mélange de pins purs	FO2 : Forêt ouverte de conifères purs
FF1-49-49 : Autre feuillu pur	FF2G61-61 : Sapin ou épicéa pur	FO3 : Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
FF1-00-00 : Mélange de feuillus	FF2-63-63 : Mélèze pur	FP : Peuplerale
FF2-00 : Conifères purs en îlots	FF2-64-64 : Douglas pur	LA4 : Lande ligneuse
	FF2-91-91 : Autre conifère pur autre que pin	LA6 : Formation herbacée



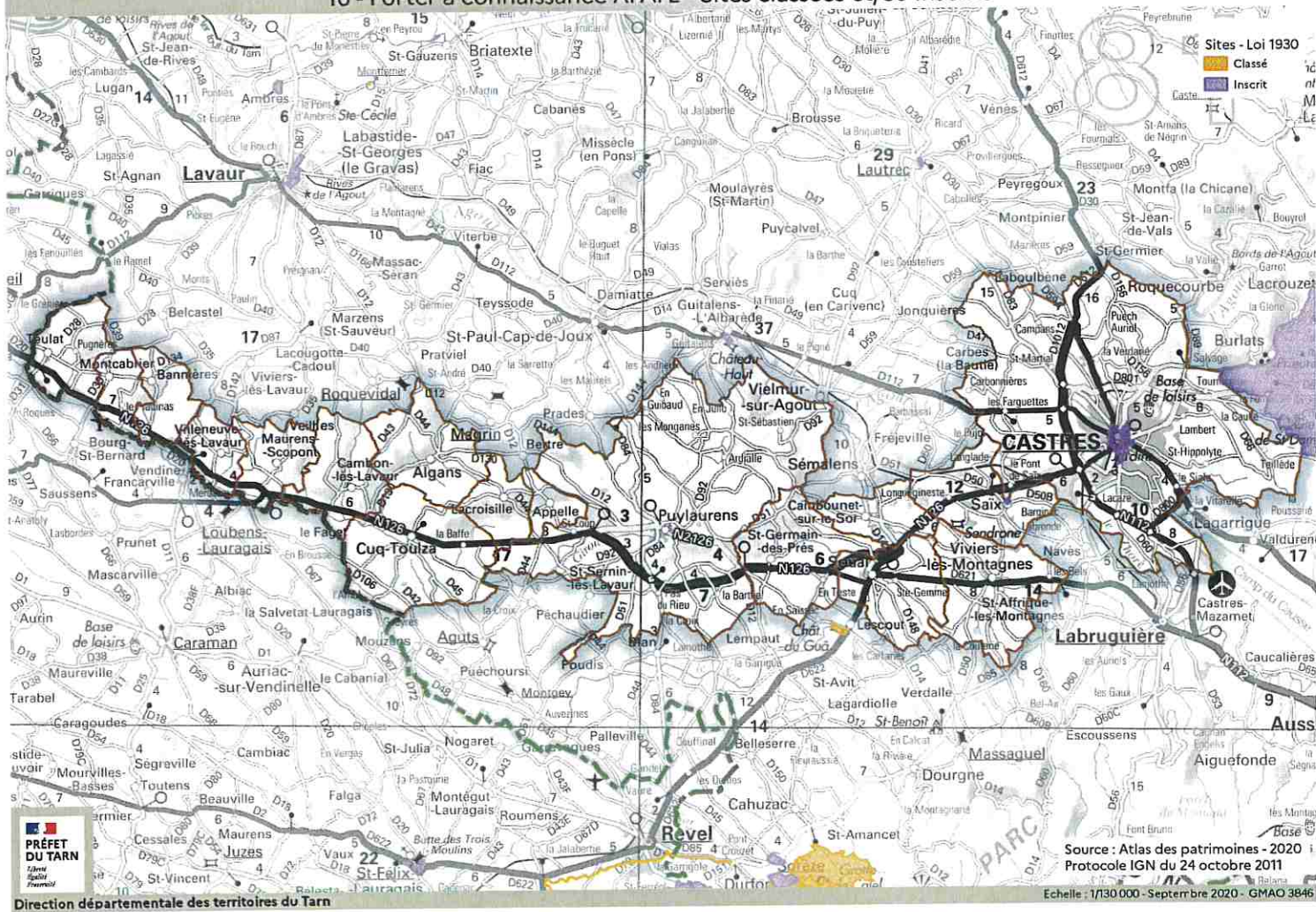
Source : BD Forêt - IGN



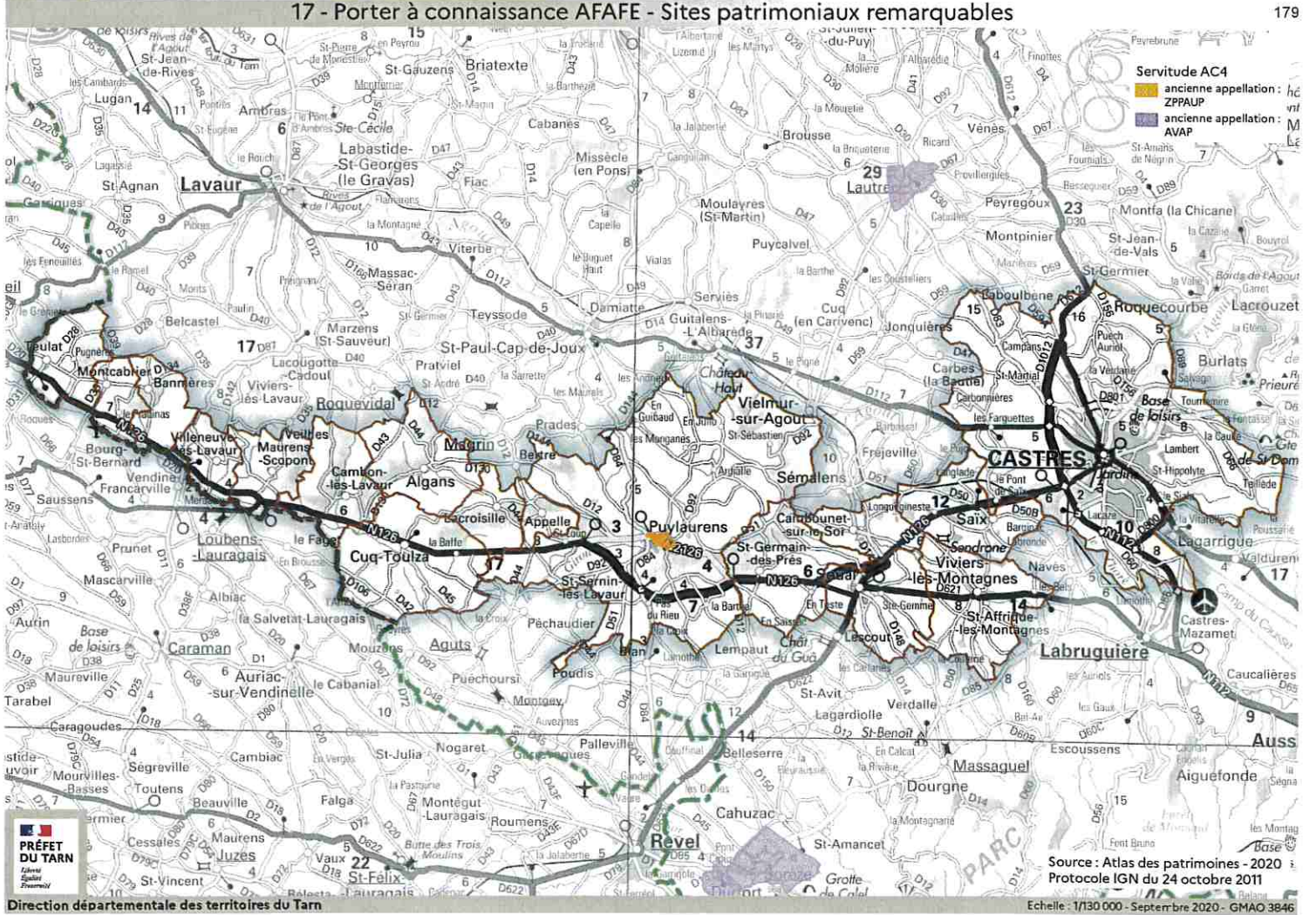
# 15 - Porter à connaissance AFAFE - Monuments historiques classés et/ou inscrits



# 16 - Porter à connaissance AFAFE - Sites classés et/ou inscrits



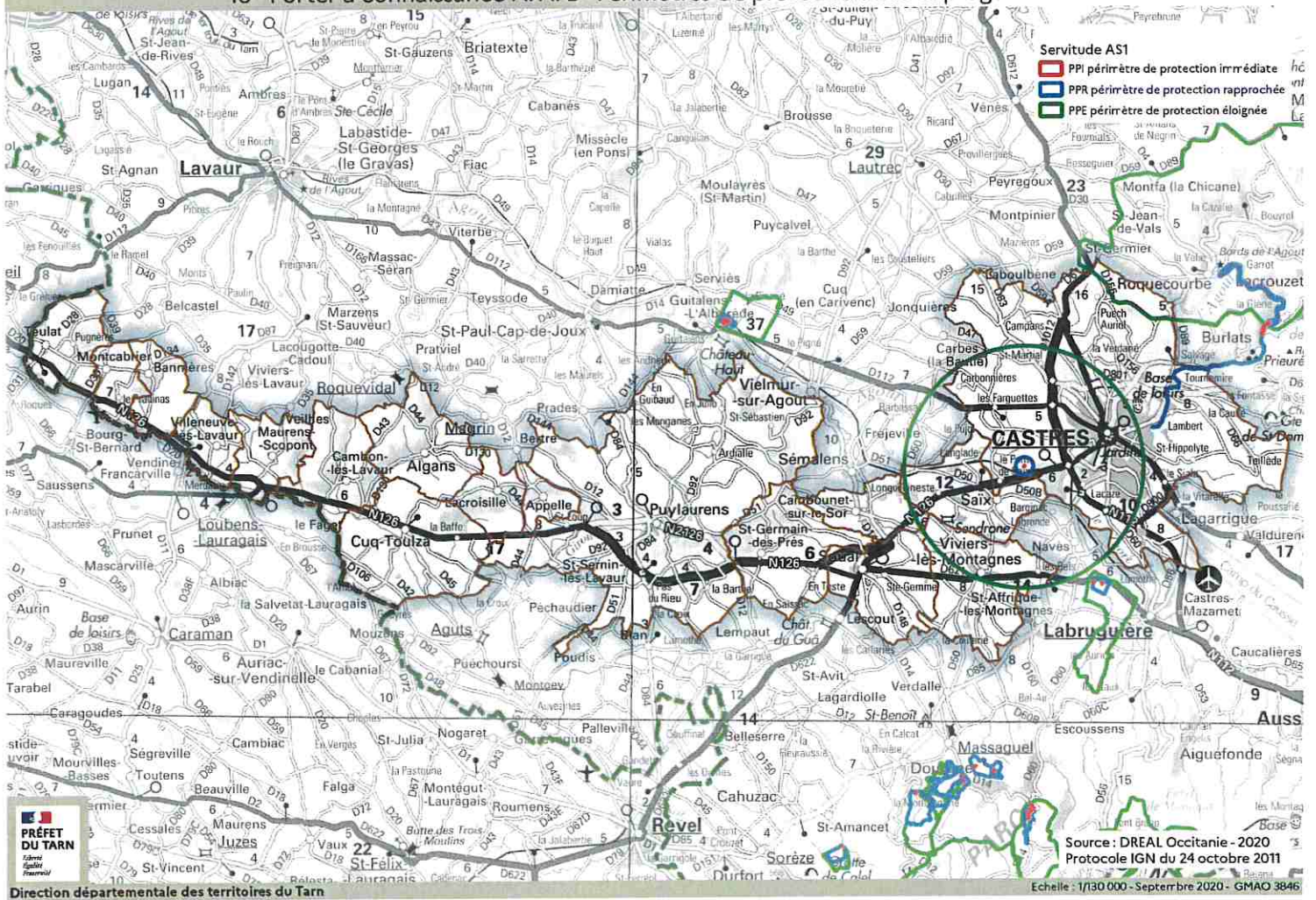
# 17 - Porter à connaissance AFAFE - Sites patrimoniaux remarquables



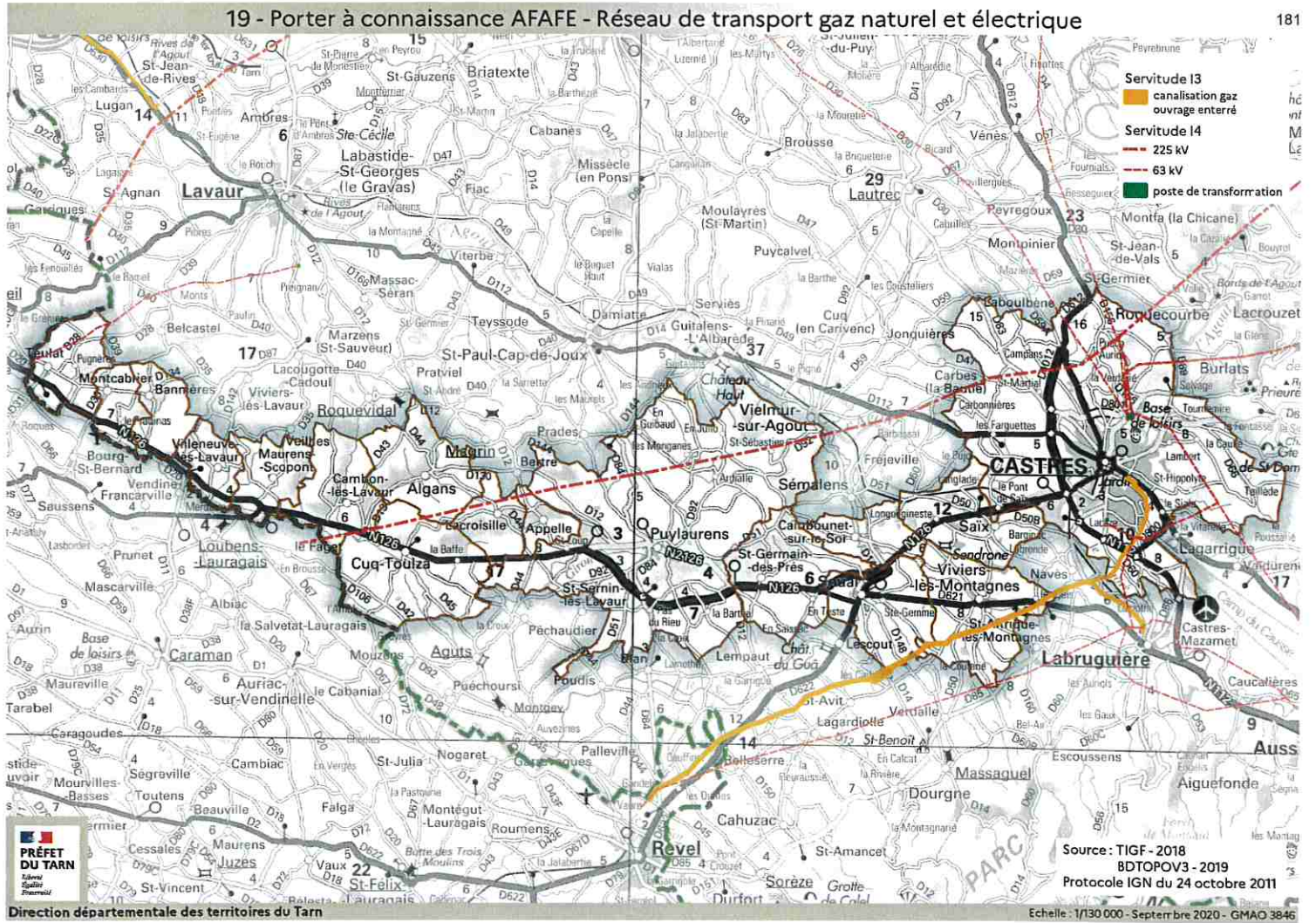
**PRÉFET DU TARN**  
 Direction départementale des territoires du Tarn

Source : Atlas des patrimoines - 2020 ;  
 Protocole IGN du 24 octobre 2011  
 Echelle : 1/130 000 - Septembre 2020 - GMAO 3846

# 18 - Porter à connaissance AFAFE - Périmètres de protection des captages d'eau



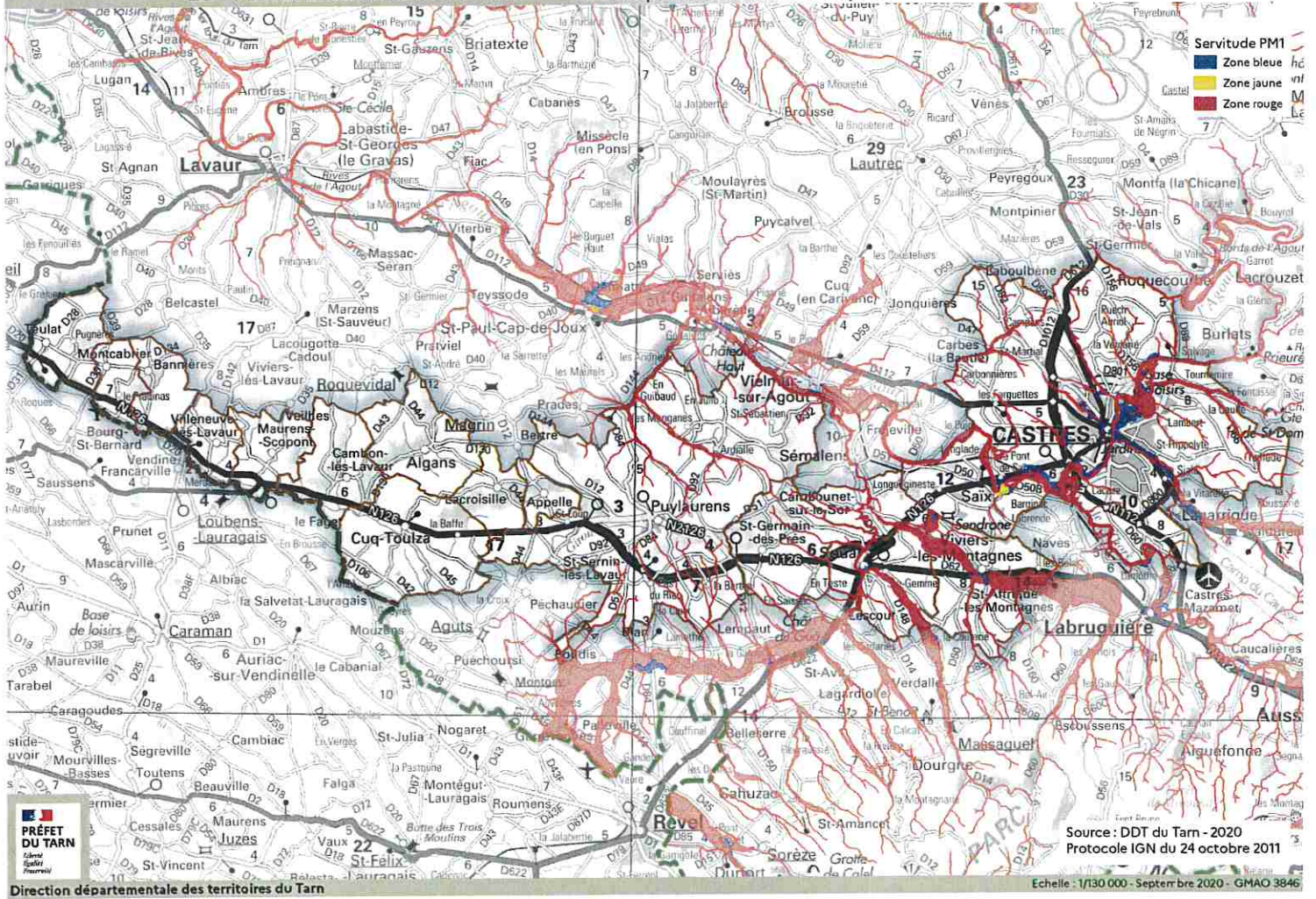
# 19 - Porter à connaissance AFAFE - Réseau de transport gaz naturel et électrique



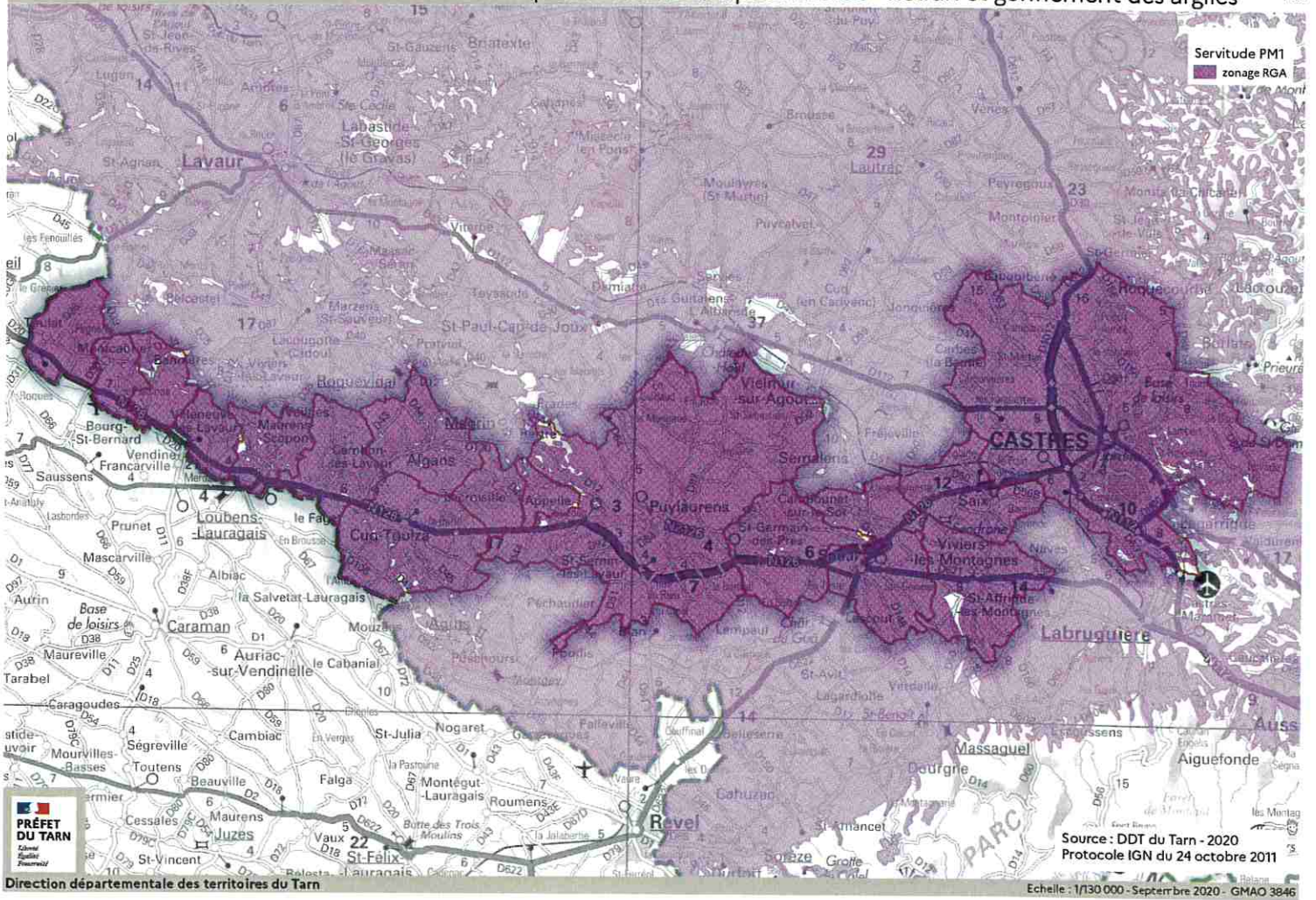
**PRÉFET DU TARN**  
Khalil  
Quilès  
Journé

Direction départementale des territoires du Tarn

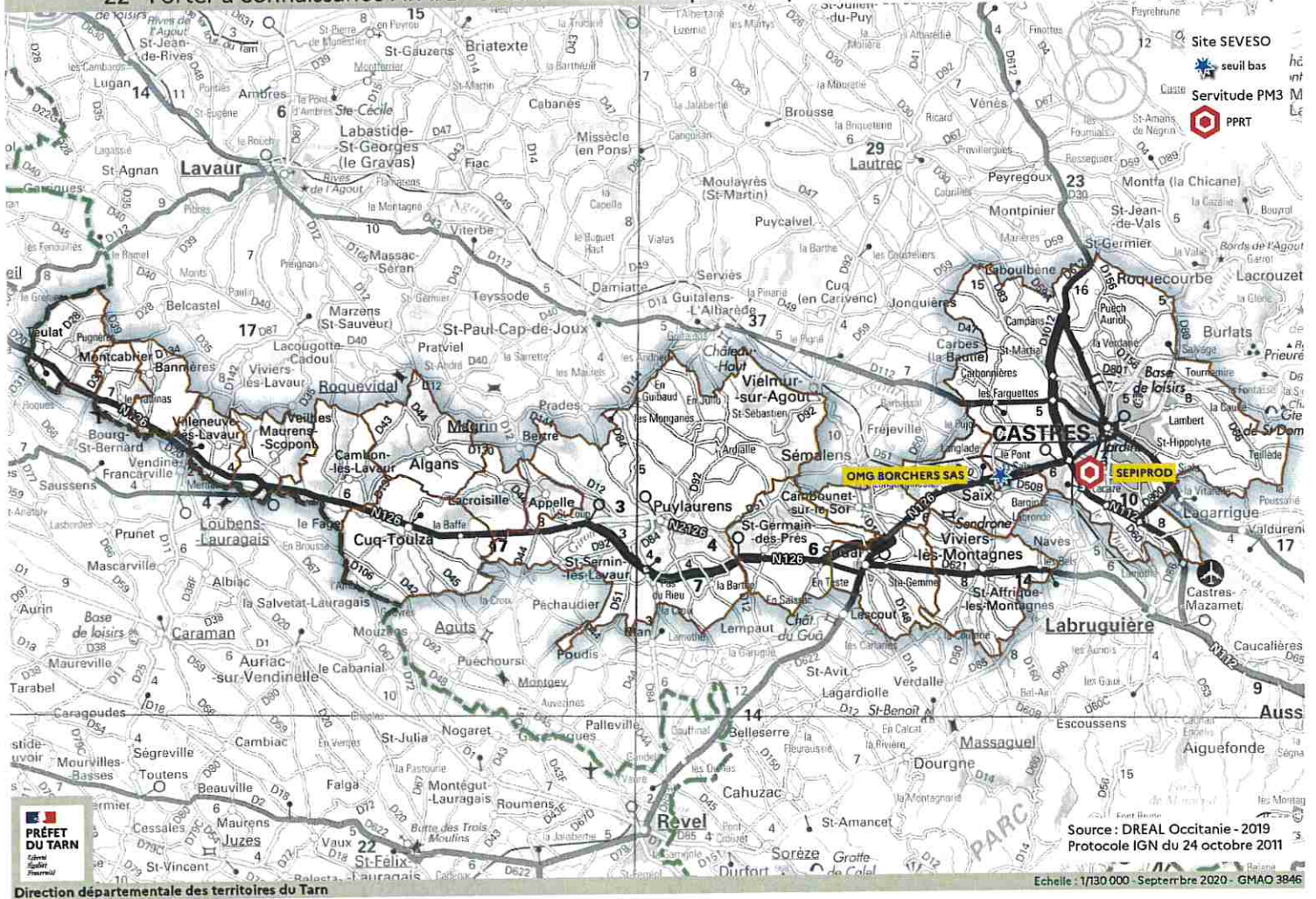
## 20 - Porter à connaissance AFAFE - Plan de prévention des risques naturels - Inondation



21 - Porter à connaissance AFAFE - Plan de prévention des risques naturels - Retrait et gonflement des argiles

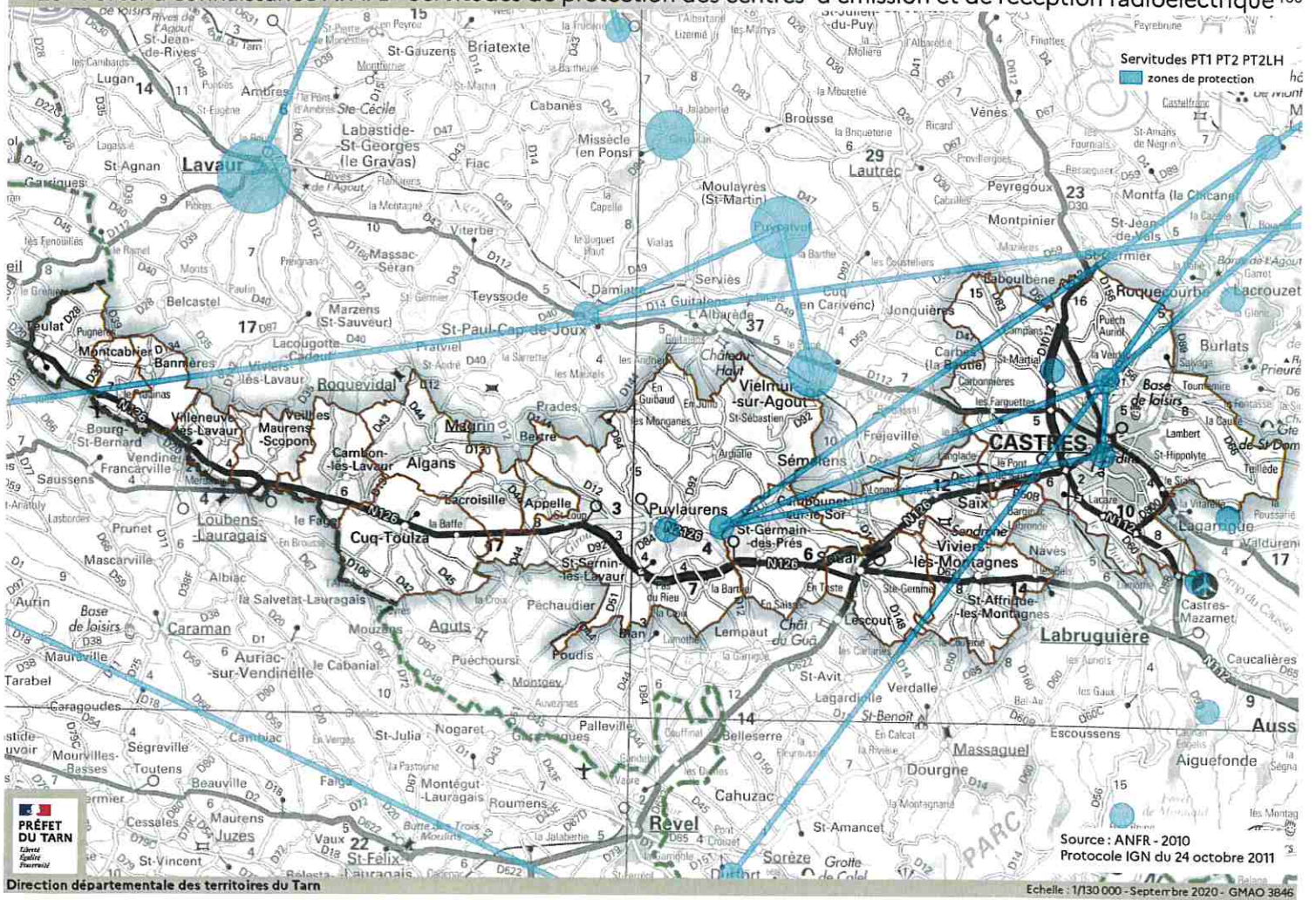


## 22 - Porter à connaissance AFAFE - Sites SEVESO et les plans de prévention des risques technologiques

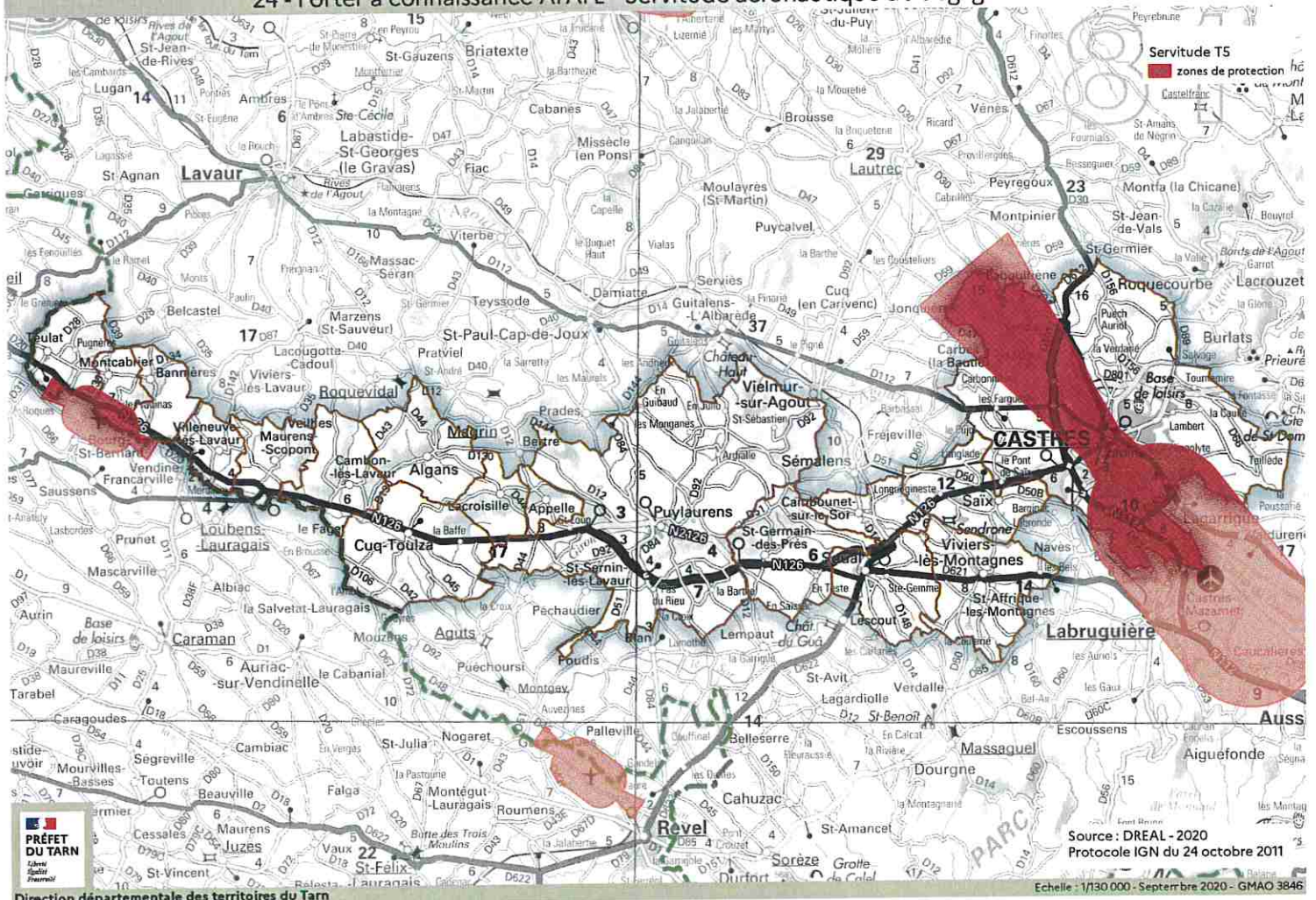




23 - Porter à connaissance AFAFE - Servitudes de protection des centres d'émission et de réception radioélectrique 185



# 24 - Porter à connaissance AFAFE - Servitude aéronautique de dégagement



**DREAL Occitanie (ressources méthodologiques):**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-l-energie-et-du-climat-dans-les-r8287.html>

**ADEME :**

- **centre de ressources sur l'urbanisme et la planification durables :**

<http://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/animer-territoire/demarches-planifier-agir/plan-climat-urbanisme-durable-lademe-accompagne-demarches-planification>

- **Adaptation au changement climatique : 12 fiches pour agir dans les collectivités locales (2012, 41 p) :**

<http://www.languedoc-roussillon.ademe.fr/sites/default/files/files/Mediatheque/Publications/fiches-adaptation-changement-climatique.pdf>

**Données disponibles :**

**Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre :**

L'Observatoire Régional de l'Énergie d'Occitanie (OREO) met à disposition des données territoriales (CO2, énergies, EnR). Le site de l'OREO est en cours de refonte. Mail : [contact@oremip.fr](mailto:contact@oremip.fr)

**Données relatives à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphérique :**

ATMO Occitanie (<http://atmo-occitanie.org>), observatoire régional de la qualité de l'air met à disposition des données sur son site et peut éventuellement en fournir d'autres sur demande.

**Données relatives au changement climatique et à ses impacts**

Meteo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées (<http://www.drias-climat.fr/>) ainsi qu'une version plus communicante pour chaque ex région présentant le climat passé et futur (<http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>)

**Données statistiques sur la production et la consommation d'énergie (disponibles à la commune) :**

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/differentes-energies.html>

**Données cartographiques relatives à l'énergie Picto Occitanie**

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu\\_donnees\\_energie2.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_donnees_energie2.map)

Mise à jour : mai 2018

## EAU

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE)** : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.

**Code de l'urbanisme (CU)** : article L.131-1 et L.131-7.

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau**, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).

**Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau** du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

**Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004** portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).

**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite "LEMA".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SCOT ou, en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale doit être compatible avec " Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 131-1 et L131-7 du CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2016-2021) et du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015. Ils définissent plusieurs orientations traduites en mesures puis en action dans le Programme de Mesures (PDM) et les plans d'action opérationnels territorialisés (PADT), qui s'articulent autour des grands enjeux de la gestion de l'eau :

Adour-Garonne	Rhône-Méditerranée
Créer les conditions de bonne gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	S'adapter aux effets du changement climatique
Réduire les pollutions	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
Améliorer la gestion quantitative	Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
	Lutter contre les pollutions en mettant en priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les SDAGE AG et RM, leurs documents d'accompagnement et les programmes de mesures associés sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau AG ([www.adour-garonne.eaufrance.fr](http://www.adour-garonne.eaufrance.fr)) et le site Internet du système d'information sur l'eau de Rhône-Méditerranée ([www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)).

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal, sont accessibles sur les sites Internet des Systèmes d'Information sur l'Eau ([www.adour-garonne.eaufrance.fr](http://www.adour-garonne.eaufrance.fr) et [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)). De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé "L'eau dans les documents d'urbanisme" et le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée "SDAGE et urbanisme", qui devrait être remis à jour prochainement.

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

#### Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

#### Doctrines et méthodologie

- " L'eau dans les documents d'urbanisme " - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- " SDAGE et urbanisme " - guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- " L'arbre la rivière et l'homme " produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

Mise à jour : juillet 2017

## FICHE COMMUNES POTENTIELLEMENT CONCERNÉES PAR DES EAUX SAUMÂTRES

## Rappel réglementaire

Les **lagunes et les étangs saumâtres** sont des **étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer** par un cordon sableux littoral appelé " lido ", qui est cependant en communication avec la mer via un " grau ". Le caractère temporaire ou permanent de ces échanges avec la mer **confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre**. Les lagunes entretiennent des relations étroites avec les zones humides qui l'entourent (roselières, marais, etc.). Les lagunes sont en outre le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants.

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,6% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

Les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales.

Milieu aquatique confiné et caractérisé par un faible renouvellement des eaux, la lagune est d'autant plus fragile qu'elle est soumise à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs, les pollutions diffuses agricoles du bassin versant, dont les pesticides, et les pollutions par d'autres substances dangereuses.

Les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes, suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) des stations d'épuration. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). Les phénomènes de relargage de nutriments par le compartiment sédimentaire freinent la restauration de la qualité de l'eau tandis que des contaminations par des substances dangereuses (pesticides, métaux) ne sont pas encore maîtrisées. Selon l'IFREMER, " En considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore. " (<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>)

De par leur caractère de milieu accumulateur de polluants et de la difficulté de restauration de la qualité de l'eau en matière d'eutrophisation, il est primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant (orientations 5A et 5B du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée). Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, maîtriser le flux global de nutriments arrivant à la lagune en raisonnant les points de rejets. Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

Selon la réglementation française, pour l'application de la police de l'eau, les lagunes et étangs saumâtres peuvent avoir un statut de " plan d'eau ". Néanmoins, au niveau des berges, les espaces colonisés par une végétation aquatique ou paludicole, comme les nénuphars ou les roseaux, peuvent être qualifiés au cas par cas de zones humides. Les parties profondes et peu végétalisées des plans d'eau ne sont pas des " zones humides ". D'après la convention de Ramsar, les lagunes et les étangs saumâtres sont considérés comme des " zones humides littorales ".

La **loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que " patrimoine commun de la Nation ". Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** adoptée le 23 octobre 2000 exige l'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures destinés à fixer les objectifs environnementaux à atteindre localement dont le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que les mesures à mettre en oeuvre pour remplir ces objectifs.

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 donne les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de " bon état " des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux attendus aux différentes échéances en matière de " bon état des eaux ". Ce sont des documents de planification de la gestion de l'eau adoptés par les comités de bassins. Ils s'appliquent à l'échelle des quatorze grands bassins ou groupement de bassins hydrographiques français.

L'ancienne région Languedoc-Roussillon est concernée par trois groupements de bassins hydrographiques : Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne. Les 3 SDAGE en vigueur en ex région Languedoc-Roussillon et leurs programmes de mesures ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif fin 2015. Leur mise en oeuvre s'étale sur 6 ans entre 2016 et 2026. **Les lagunes (eaux saumâtres) ne sont concernées que par le seul SDAGE RM.** Ce SDAGE s'attache à promouvoir une politique de maîtrise des flux de polluants dans les milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation comme les lagunes. Il oriente l'application de la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Enfin, il promeut une politique de gestion stratégique des zones humides dans le cadre des démarches locales de gestion concertée (SAGE et contrats).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est disponible à l'adresse suivante : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

L'ancienne région LR comporte plusieurs **SAGE** centrés sur la gestion de lagunes (Salses Leucate, Basse vallée de l'Aude, bassin de l'étang de Thau et d'Ingril, Lez Mosson étangs Palavasiens, Camargue gardoise). Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

En outre, plusieurs contrats de milieux programment des actions sur les milieux lagunaires (contrat de l'étang de l'Or, Contrat Vidourle (Ponant), contrat Thau).

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU-PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE et des SAGE.

En effet, les SCoT, et en leur absence les PLU-PLUi, sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE et avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité ainsi que de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le rapport de compatibilité est une exigence de non-contrariété, c'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Croiser les enjeux de l'aménagement du territoire avec celui de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, dont les complexes lagunaires, pose la question de l'artificialisation de ces milieux d'une part et de la maîtrise des flux de rejets polluants d'autre part (stations d'épuration, ruissellement urbain). L'urbanisation entraîne généralement une imperméabilisation des sols qui, lorsqu'elle touche des milieux aquatiques ou des zones humides, peut conduire à un bouleversement du fonctionnement naturel de ces milieux (augmentation des ruissellements, rupture du processus d'infiltration des eaux superficielles vers les nappes souterraines, assèchement des zones humides, etc.). Les acteurs de l'aménagement doivent donc réfléchir à la mise en oeuvre d'une urbanisation, liée à l'accueil de population permanente ou touristique, respectueuse du fonctionnement de ces écosystèmes, en limitant au maximum toute artificialisation de ces milieux spécifiques et en s'attachant à les préserver ou les restaurer.

Par ailleurs, l'accroissement démographique résultant de l'extension urbaine s'accompagne d'un accroissement des flux de rejets d'assainissement. Ces flux peuvent se révéler incompatibles avec la préservation du bon état d'une lagune. Il convient alors de conditionner la poursuite du développement urbain à une évolution du schéma d'assainissement (points de rejet et performance de traitement) et le cas échéant de limiter l'accroissement de population au travers des documents d'urbanisme dans les secteurs où l'atteinte du bon état est remise en cause (SDAGE RM Orientation Fondamentale 4).

#### **Déclinaison dans le SCoT :**

Préserver la qualité de l'eau des eaux saumâtres est fondamentalement un enjeu des SCoT dont le périmètre recoupe le bassin versant de lagunes. Au regard du code de l'urbanisme, le PADD peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. De son côté, le DDD (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées.

#### **Déclinaison dans le PLU-PLUi :**

En premier lieu, dans l'état initial de l'environnement du PLU, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les zones humides (dont les complexes lagunaires) remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines, etc.),
- localiser les milieux aquatiques et les zones humides pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme,
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation - notamment foncière - de la ville par ses espaces verts,
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part, à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part, à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD - et notamment le taux d'accroissement démographique visé -, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale (incidences sur l'environnement), il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non-contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

Aussi, les PLU peuvent conditionner l'ouverture à l'urbanisation au respect de certaines exigences de performance de traitement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales.

Les documents graphiques peuvent délimiter les zones naturelles " N ", agricoles " A " et urbaines " U " (indiquées "zh") où les zones humides ont été identifiées à travers les inventaires départementaux et locaux reconnus. Ils peuvent, en outre, mettre en évidence les lagunes :

- dans les " espaces boisés classés " (L 113-1 et L 121-27 du Code de l'urbanisme),
- via les " emplacements réservés aux espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques " (L151-41 et R 151-43 3° du Code de l'urbanisme),
- en zone urbaine en localisant les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent (L 151-23 et R 151-43 6° du Code de l'urbanisme)
- en identifiant les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et interdire toute occupation du sol qui s'opposerait à leur préservation (article L 151-23 et R 151-43 5° du Code de l'urbanisme).

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Les mesures de protection spécifiques (Espace Boisé Classé (EBC) ou protection au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme) pourront également être utilisées lorsque le document d'urbanisme le permet.

#### Doctrines et méthodologie

Quelques données pour l'ancienne région LR : d'après la carte SBA du SDAGE RM (2016-2021) des milieux superficiels fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation : toutes les lagunes de l'ancienne région LR sont identifiées.

- Salses Leucate, Etangs du Narbonnais et Thau : enjeu de non dégradation de la qualité de l'eau du fait de l'accroissement des pressions de rejets urbains.
- Etang de Canet Saint Nazaire, Etangs palavasiens et étangs de la Camargue gardoise : enjeu de restauration de la qualité de l'eau : ne pas compromettre les résultats attendus de la mise en oeuvre du programme de mesures par un accroissement des pressions de rejets urbains.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon a réalisé régulièrement le suivi de divers indicateurs de la qualité de l'eau et des écosystèmes des étangs : <http://rsi.cepralmar.com/>


Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a pour objectifs de constituer un réseau d'échange des acteurs concernés par les lagunes méditerranéennes et de mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs/gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux.

Le site internet <http://www.pole-lagunes.org/pole-relais/pole-relais-lagunes-mediterraneennes> répertorie les lagunes de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et décrit leurs caractéristiques, les menaces (pollutions, surfréquentation...) et les actions de gestion.

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a réalisé un document " Mieux gérer les lagunes méditerranéennes " qui expose des méthodes de gestion des lagunes, présente des cartographies, etc. : <http://www.pole-lagunes.org/documentation/publications-du-pole/mieux-gerer-les-lagunes-mediterraneennes-2008>

Mise à jour : juillet 2017

#### Application sur le territoire

Code INSEE	Libellé commune	
	<b>Algans</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Appelle</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Bannières</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Cambon-lès-Lavaur</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Castres</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Cuq-Toulza</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Lacroisille</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Maurens-Scopont</b>	
	Pas de résultat	
	<b>Montcabrier</b>	



Pas de résultat
<b>Puylaurens</b>
Pas de résultat
<b>Saint-Germain-des-Prés</b>
Pas de résultat
<b>Saix</b>
Pas de résultat
<b>Soual</b>
Pas de résultat
<b>Teulat</b>
Pas de résultat
<b>Villeneuve-lès-Lavaur</b>
Pas de résultat
<b>Viviers-lès-Montagnes</b>
Pas de résultat

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Rappel réglementaire

### Fiche en version provisoire

**Code de l'environnement (CE) :** R122-17

**Code de l'urbanisme (CU) :** articles L.104-1 à L104-8 ; *R. 104-1 à R. 104-16 (dispositions annulées par le Conseil d'Etat)*, R104-18 à R104-20 (contenu de l'évaluation environnementale, R104-21 à R104-34 (procédure d'évaluation environnementale).

**La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### Définition et enjeux de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, qui doivent être évités, réduits ou compensés.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

#### Les plans et programmes (dont les documents d'urbanisme) concernés par l'évaluation environnementale.

La liste des plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est fixée par l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Certains, du fait de leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systematique à évaluation environnementale (R.122-17-I), d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas (R122-17-II) afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts négatifs sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les règles relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (champ d'application, contenu et procédures) sont régies par des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme (Livre 1er, Titre préliminaire, chapitre IV).

#### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### **Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.**

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique (R122-17-I du CE) les documents d'urbanisme suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (et PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT),
- Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains,
- Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale,
- Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle,
- Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,

Sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (R122-17-II du CE) : les PLU(i) et cartes communales ne relevant pas d'une évaluation systématique.

*Les articles R104-1 à R104-16 du CU précisaient, pour chacun de ces documents, les procédures auxquelles s'appliquent l'évaluation environnementale : en général, les élaborations, révisions et mise en compatibilité lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision. Ces articles ont été annulés par Conseil d'État (décision n° 400420 du 19 juillet 2017) qui les a jugés trop restrictifs en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines procédures (de modification, de mise en compatibilité avec un document d'ordre supérieur) également susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*

Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, il convient de considérer (art. L104-3 du CU) que les procédures d'évolution des documents qui y sont soumis à l'origine donnent lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001).

### **Contenu de l'évaluation environnementale.**

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale (art. L104-4 du CU) :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement,
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives,
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est précisé par le code de l'urbanisme : R141-2 pour le SCOT, R151-3 pour le PLU et R161-3 pour une carte communale. Globalement, le rapport de présentation comporte, pour l'évaluation environnementale :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du document,
- une analyse des incidences notables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement et notamment sur la protection de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier Natura 2000),
- une explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et une justification de ces choix et regard de solutions de substitution raisonnables,
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document,
- une définition des critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en oeuvre du document et notamment de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le contenu du rapport de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas d'évolution du document (révision, modification, mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

### **Procédures.**

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (article R.104-21 du CU). La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAe et toutes les demandes doivent lui être adressé :

Coordonnées de contact de l'autorité environnementale

### Examen au cas par cas

Dans le cas d'un document (PLU ou d'une carte communale) soumis à l'examen au cas par cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale (art. R104-29 du CU) :

- 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme,
- 2° À un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale,
- 3° À un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Elle transmet à l'appui de sa demande d'examen (R104-30 du CU) :

- Une description des caractéristiques principales du document ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en oeuvre du document ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre du document.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour notifier à la personne publique responsable la décision de soumettre ou non la procédure à évaluation environnementale (l'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

### Consultation de l'autorité environnementale.

La consultation de l'autorité environnementale sur le projet de document est prévue par l'art. L104-6 du CU. La consultation doit être réalisée sur la base du projet de document finalisé et avant sa mise à l'enquête publique (ou la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées) : projet arrêté (ou soumis à la consultation des personnes publiques associées s'il n'y a pas d'arrêt formel), projet à soumettre à la réunion d'examen conjoint pour les mises en compatibilité,

L'autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document : son avis est émis dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis de l'autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

Le code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

#### Doctrines et méthodologie

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais **une évaluation devant être conduite tout au long de l'élaboration du document**.

Elle doit être conçue comme **une démarche itérative, d'aide à la décision** pour la collectivité responsable de son document d'urbanisme en permettant à celle-ci **d'ajuster son document au cours de son élaboration**, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement.

Informations complémentaires sur les procédures d'évaluation environnementale en Occitanie :  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html>

Ressources documentaires pour aider à la réalisation de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme :  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html>

mise à jour : Avril 2018

## **7.2 - Annexe 2 : Répertoire des servitudes radio-électriques – Source ANFR**

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81022 (81022) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12958	D	1975-04-11	PT2LH	MDD	43° 36' 1" N	1° 27' 56" E	0.0 m	TOULOUSE 0310080001	
Communes grevées : BALMA(31044), BOURG-SAINT-BERNARD(31082), GAURE(31215), MONS(31355), TOULOUSE(31555), BANNIERES(81022), CASTELNAU-DE-BRASSAC(81062), CASTRES(81065), CUQ(81075), JONQUIERES(81109), LACAUNE(81124), LACROUZETTE(81128), GUITALENS-L'ALBAREDE(81132), MAGRIN(81151), PRATVIEL(81213), ROQUECOURBE(81227), ROQUEVIDAL(81229), SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX(81266), VABRE(81305), VIVIERS-LES-LAVAU(81324),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
32577	D	1975-04-11	PT2LH	MDD	43° 35' 57" N	1° 27' 52" E	0.0 m	TOULOUSE/1 R DOMINIQUE PÉRIGNO 0310570001	
Communes grevées : BALMA(31044), BOURG-SAINT-BERNARD(31082), GAURE(31215), MONS(31355), TOULOUSE(31555), BANNIERES(81022), CASTELNAU-DE-BRASSAC(81062), CASTRES(81065), CUQ(81075), JONQUIERES(81109), LACAUNE(81124), LACROUZETTE(81128), GUITALENS-L'ALBAREDE(81132), MAGRIN(81151), PRATVIEL(81213), ROQUECOURBE(81227), ROQUEVIDAL(81229), SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX(81266), VABRE(81305), VIVIERS-LES-LAVAU(81324),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81065 (81065) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2944	D	1990-07-18	PT2LH	F11	43° 25' 29" N	2° 27' 47" E	0.0 m	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE 0110220031	CASTRES/ALLÉE ALPHONSE JUIN 0810220016
Communes grevées : CASTRES(81065), LAGARRIGUE(81130),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3137	D	1979-08-01	PT2LH	F81	43° 50' 29" N	2° 34' 0" E	0.0 m	MONTFRANC/LOU PIOCH 0120220012	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003
Communes grevées : CARBES(81058), CASTRES(81065), FREJEVILLE(81098), LABOULBENE(81118), LE MASNAU-MASSUGUIES(81158), MONTREDON-LABESSONNIE(81182), PAULINET(81203), PUYLAURENS(81219), RAYSSAC(81221), ROQUECOURBE(81227), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251), SAINT-GERMIER(81252), SAINT-JEAN-DE-VALS(81256), SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY(81267), SEMALENS(81281),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12958	D	1975-04-11	PT2LH	MDD	43° 36' 1" N	1° 27' 56" E	0.0 m	TOULOUSE 0310080001	
Communes grevées : BALMA(31044), BOURG-SAINT-BERNARD(31082), GAURE(31215), MONS(31355), TOULOUSE(31555), BANNIERES(81022), CASTELNAU-DE-BRASSAC(81062), CASTRES(81065), CUQ(81075), JONQUIERES(81109), LACAUNE(81124), LACROUZETTE(81128), GUITALENS-L'ALBAREDE(81132), MAGRIN(81151), PRATVIEL(81213), ROQUECOURBE(81227), ROQUEVIDAL(81229), SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX(81266), VABRE(81305), VIVIERS-LES-LAVAU(81324),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
32577	D	1975-04-11	PT2LH	MDD	43° 35' 57" N	1° 27' 52" E	0.0 m	TOULOUSE/1 R DOMINIQUE PÉRIGNO 0310570001	
Communes grevées : BALMA(31044), BOURG-SAINT-BERNARD(31082), GAURE(31215), MONS(31355), TOULOUSE(31555), BANNIERES(81022), CASTELNAU-DE-BRASSAC(81062), CASTRES(81065), CUQ(81075), JONQUIERES(81109), LACAUNE(81124), LACROUZETTE(81128), GUITALENS-L'ALBAREDE(81132), MAGRIN(81151), PRATVIEL(81213), ROQUECOURBE(81227), ROQUEVIDAL(81229), SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX(81266), VABRE(81305), VIVIERS-LES-LAVAU(81324),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11056	D	1981-12-16	PT2LH	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008



Communes grevées : CASTRES(81065), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13232	D	1982-08-10	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	MONTREDON-LABESSONNIE/BARUSQUE 0810220013
Communes grevées : CASTRES(81065), MONTREDON-LABESSONNIE(81182), ROQUECOURBE(81227),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13230	D	1990-10-31	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	PUYCALVEL/LA BROQUE 0810220019
Communes grevées : CASTRES(81065),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13234	D	1990-10-31	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	SOREZE/LA JASSE 0810220022
Communes grevées : CAHUZAC(81049), CASTRES(81065), DOURGNE(81081), LAGARDIOLLE(81129), SAINT-AMANCET(81237), SAINT-AVIT(81242), SAIX(81273), SOREZE(81288), SOUAL(81289), VERDALLE(81312), VIVIERS-LES-MONTAGNES(81325),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13231	D	1982-05-12	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE 0810220009
Communes grevées : CASTRES(81065), LACROUZETTE(81128), MONTREDON-LABESSONNIE(81182), ROQUECOURBE(81227),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13229	D	1981-12-16	PT2	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	
Communes grevées : CASTRES(81065),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11085	D	1990-07-18	PT2	F81	43° 36' 4" N	2° 14' 23" E	0.0 m	CASTRES/ALLÉE ALPHONSE JUIN 0810220016	
Communes grevées : CASTRES(81065),									
N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11123	D	1993-07-21	PT1	E81	43° 33' 15" N	2° 17' 20" E	0.0 m	CASTRES/AÉRODROME CASTRES-MAZA 0810240007	
Communes grevées : CASTRES(81065), CAUCALIERES(81066), LABRUGUIERE(81120), LAGARRIGUE(81130),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11122	D	1993-06-22	PT2	E81	43° 33' 15" N	2° 17' 20" E	0.0 m	CASTRES/AÉRODROME CASTRES-MAZA 0810240007	
Communes grevées : CASTRES(81065), CAUCALIERES(81066), LABRUGUIERE(81120), LAGARRIGUE(81130).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11124	D	1993-06-22	PT2	E81	43° 37' 56" N	2° 12' 33" E	281.0 m	CASTRES/CASTRES 0810240008	
Communes grevées : CASTRES(81065).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E81	D.D.E. du TARN	Cité administrative	81013	ALBI CEDEX		
F11	FRANCE TELECOM M. SANFELIU Georges	SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP 828	11108	NARBONNE Cedex	04.68.42.93.16	04.68.42.93.84
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81219 (81219) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3137	D	1979-08-01	PT2LH	F81	43° 50' 29" N	2° 34' 0" E	0.0 m	MONTFRANC/LOU PIOCH 0120220012	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003
Communes grevées : CARBES(81058), CASTRES(81065), FREJEVILLE(81098), LABOULBENE(81118), LE MASNAU-MASSUGUIES(81158), MONTREDON-LABESSONNIE(81182), PAULINET(81203), PUYLAURENS(81219), RAYSSAC(81221), ROQUECOURBE(81227), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251), SAINT-GERMIER(81252), SAINT-JEAN-DE-VALS(81256), SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY(81267), SEMALENS(81281).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11055	D	1996-09-27	PT1	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	
Communes grevées : LEMPAUT(81142), PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11054	D	1979-08-01	PT2	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	
Communes grevées : PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13233	D	1989-01-19	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	PUYLAURENS/AV DE CASTRES 0810220018
Communes grevées : PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251), SEMALENS(81281).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11087	D	1989-01-19	PT2	F81	43° 34' 12" N	2° 1' 4" E	0.0 m	PUYLAURENS/AV DE CASTRES 0810220018	
Communes grevées : PUYLAURENS(81219).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télocopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81251 (81251) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3137	D	1979-08-01	PT2LH	F81	43° 50' 29" N	2° 34' 0" E	0.0 m	MONTFRANC/LOU PIOCH 0120220012	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003
Communes grevées : CARBES(81058), CASTRES(81065), FREJEVILLE(81098), LABOULBENE(81118), LE MASNAU-MASSUGUIES(81158), MONTREDON-LABESSONNIE(81182), PAULINET(81203), PUYLAURENS(81219), RAYSSAC(81221), ROQUECOURBE(81227), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251), SAINT-GERMIER(81252), SAINT-JEAN-DE-VALS(81256), SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY(81267), SEMALENS(81281),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11055	D	1996-09-27	PT1	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	
Communes grevées : LEMPAUT(81142), PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11056	D	1981-12-16	PT2LH	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008
Communes grevées : CASTRES(81065), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11054	D	1979-08-01	PT2	F81	43° 34' 15" N	2° 2' 42" E	0.0 m	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT 0810220003	
Communes grevées : PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13233	D	1989-01-19	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	PUYLAURENS/AV DE CASTRES 0810220018
Communes grevées : PUYLAURENS(81219), SAINT-GERMAIN-DES-PRES(81251), SEMALENS(81281),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81273 (81273) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13234	D	1990-10-31	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	SOREZE/LA JASSE 0810220022
Communes grevées : CAHUZAC(81049), CASTRES(81065), DOURGNE(81081), LAGARDIOLLE(81129), SAINT-AMANCET(81237), SAINT-AVIT(81242), SAIX(81273), SOREZE(81288), SOUAL(81289), VERDALLE(81312), VIVIERS-LES-MONTAGNES(81325).									



Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81289 (81289) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13234	D	1990-10-31	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	SOREZE/LA JASSE 0810220022
Communes grevées : CAHUZAC(81049), CASTRES(81065), DOURGNE(81081), LAGARDIOLLE(81129), SAINT-AMANCET(81237), SAINT-AVIT(81242), SAIX(81273), SOREZE(81288), SOUAL(81289), VERDALLE(81312), VIVIERS-LES-MONTAGNES(81325),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

### Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 081 COMMUNE: 81325 (81325) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13234	D	1990-10-31	PT2LH	F81	43° 37' 41" N	2° 14' 25" E	0.0 m	CASTRES/PUECH DE CORDES 0810220008	SOREZE/LA JASSE 0810220022
Communes grevées : CAHUZAC(81049), CASTRES(81065), DOURGNE(81081), LAGARDIOLLE(81129), SAINT-AMANCET(81237), SAINT-AVIT(81242), SAIX(81273), SOREZE(81288), SOUAL(81289), VERDALLE(81312), VIVIERS-LES-MONTAGNES(81325).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## **7.3 - Annexe 3 : Atlas cartographique**

# 1 - Porter à connaissance AFAFE - Natura 2000

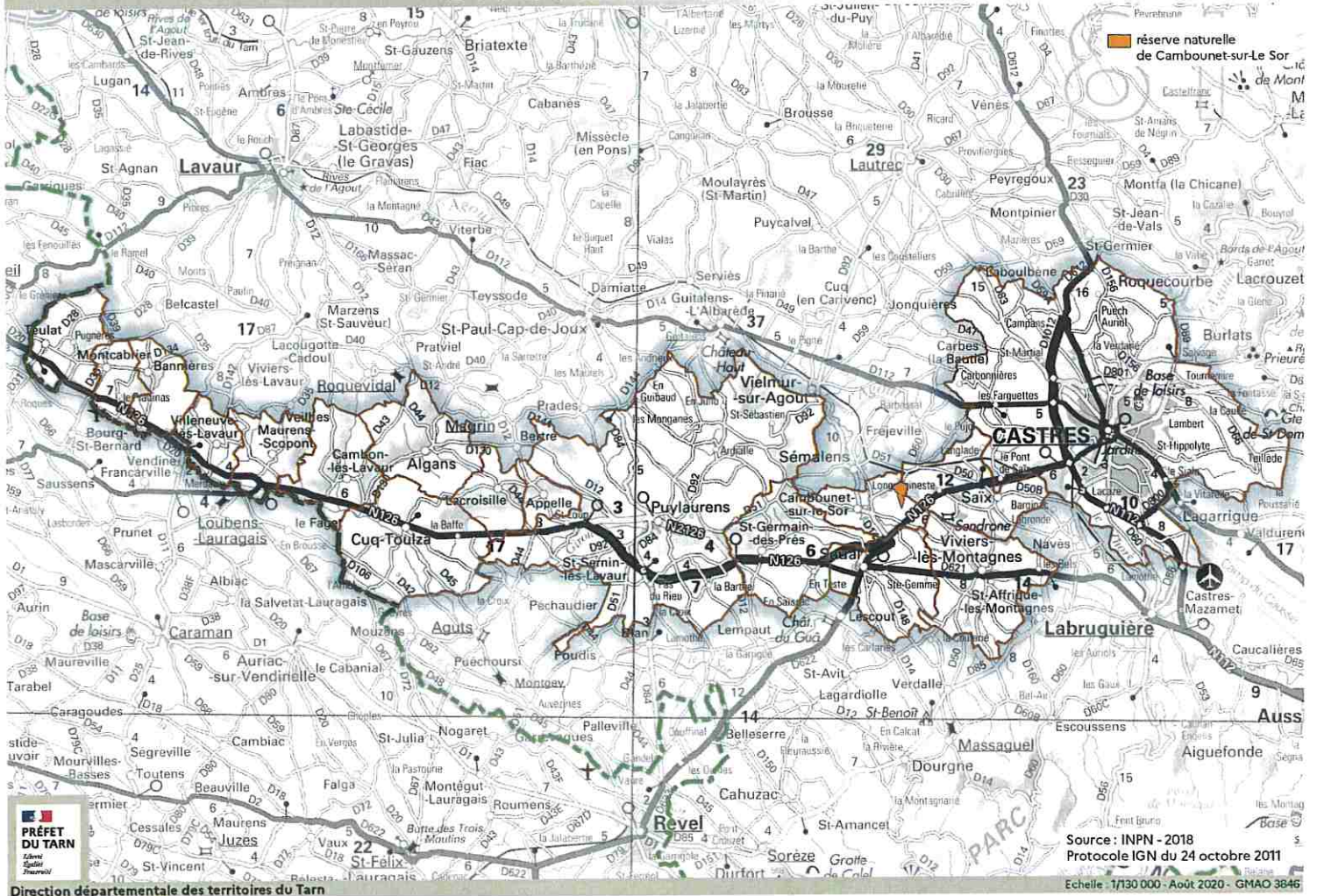


**PRÉFET DU TARN**  
Fabrice Gaudin  
Président

Direction départementale des territoires du Tarn

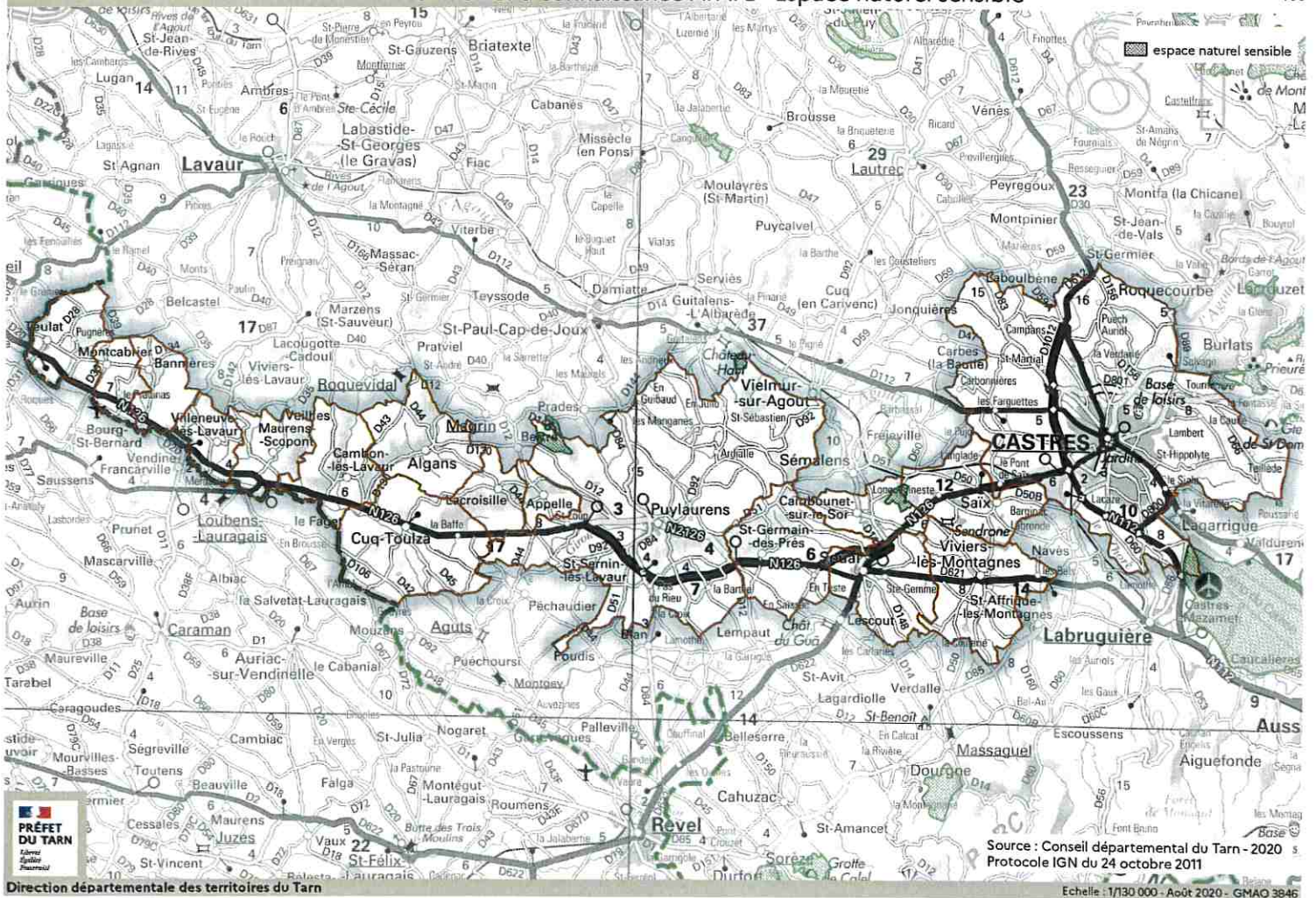
Source : DREAL Occitanie - 2020  
Protocole IGN du 24 octobre 2011  
Echelle : 1/130 000 - Août 2020 - GMAO 3846

## 2 - Porter à connaissance AFAFE - Réserve naturelle

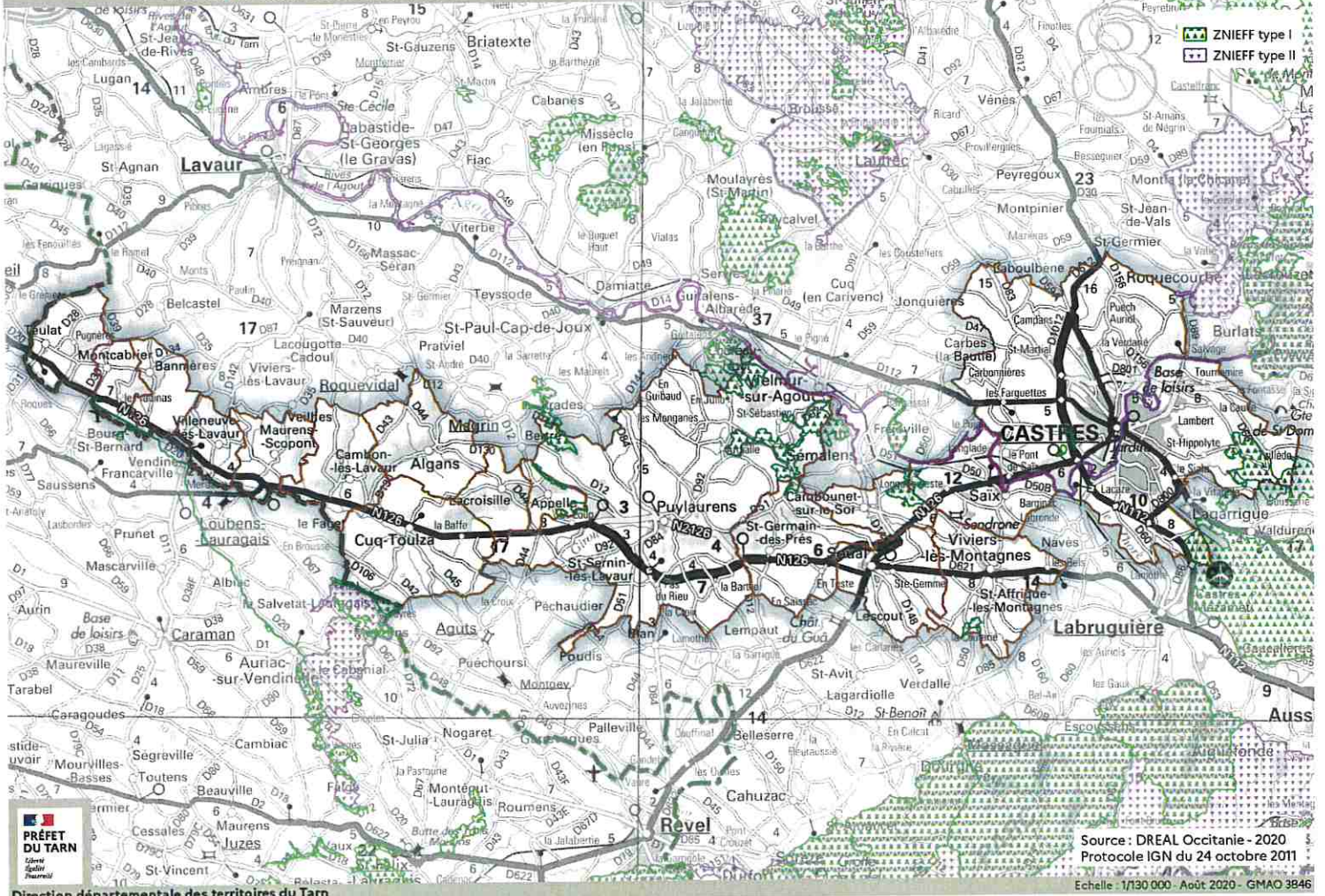




### 3 - Porter à connaissance AFAFE - Espace naturel sensible

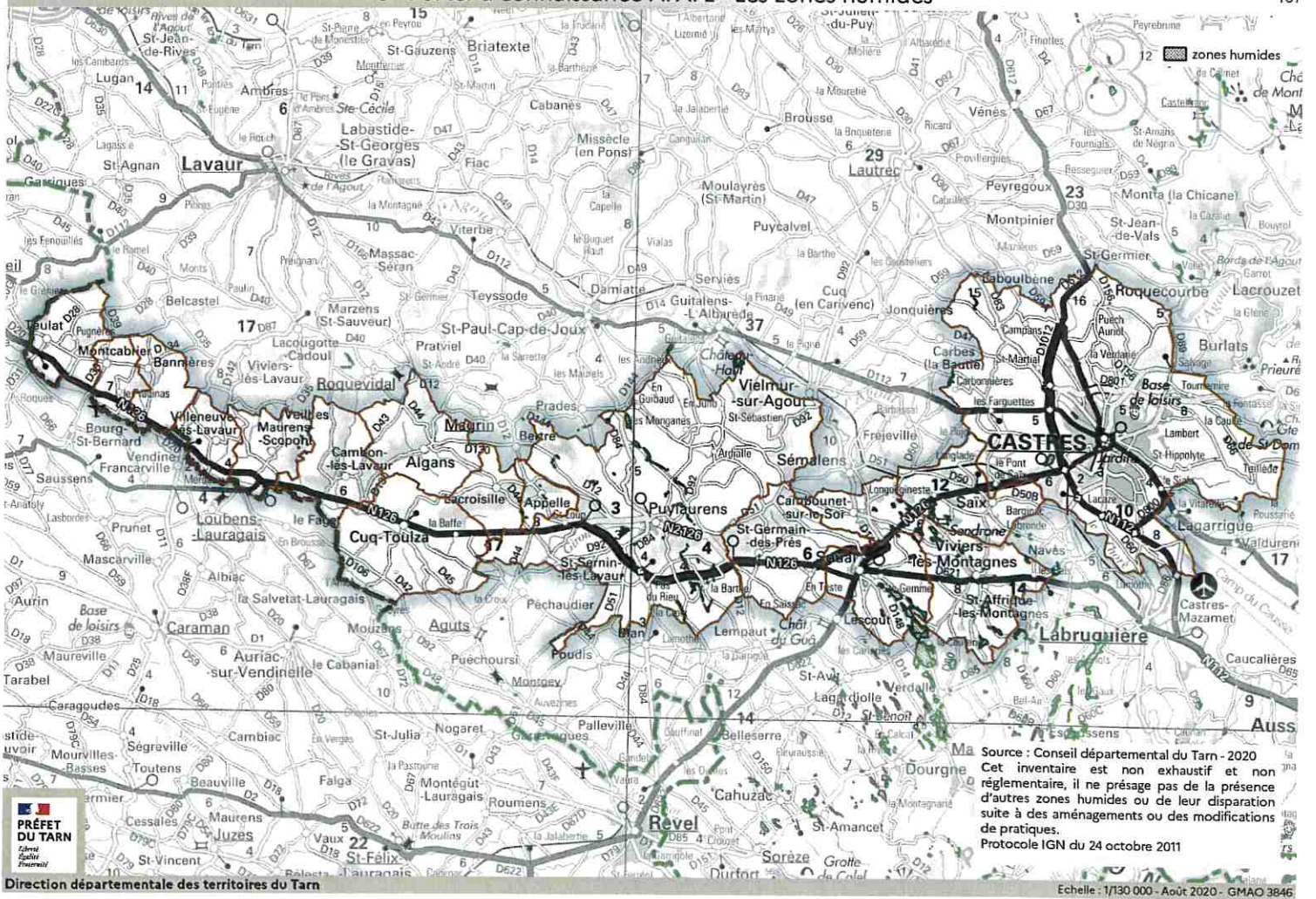


#### 4 - Porter à connaissance AFAFE - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

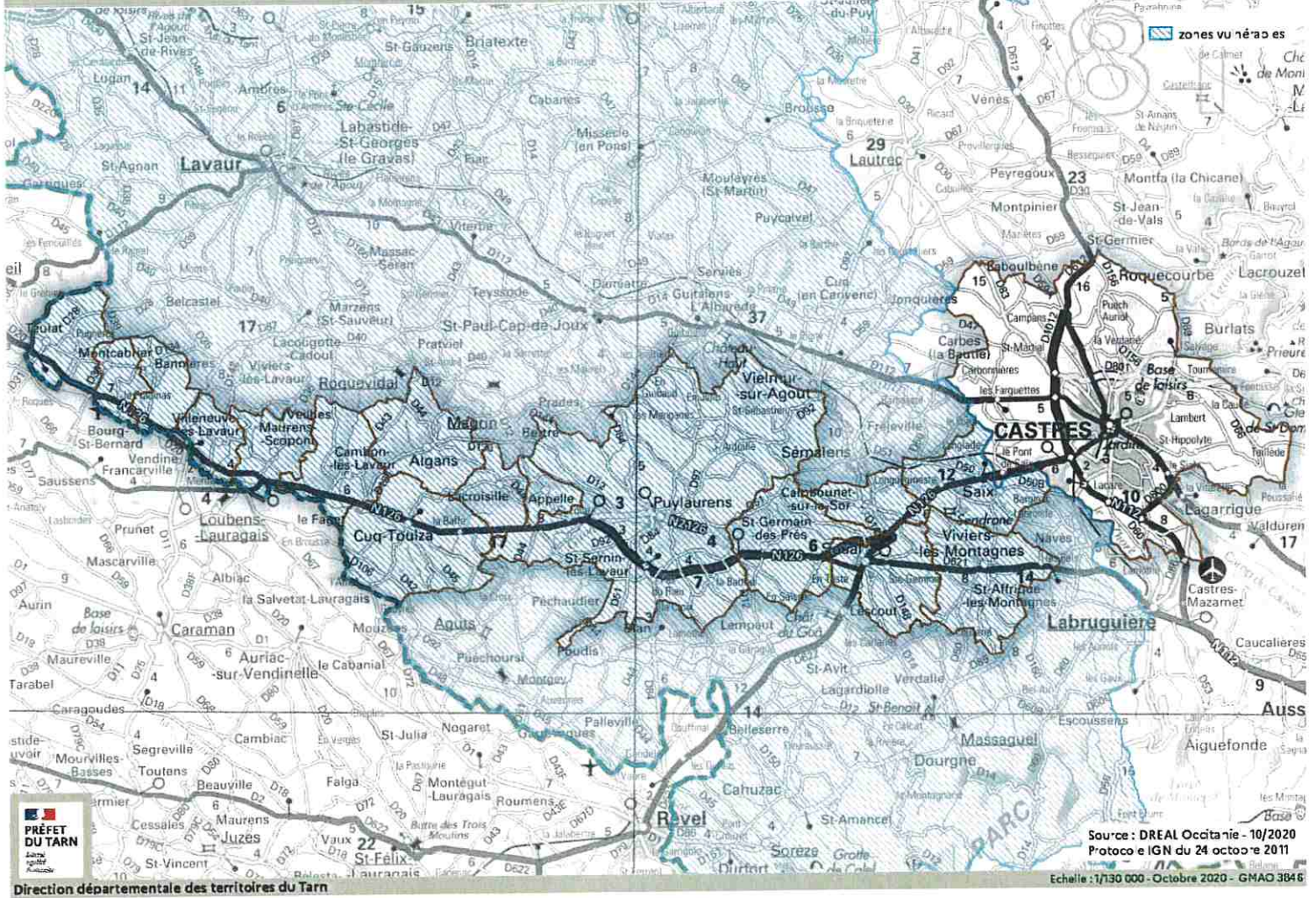


## 5 - Porter à connaissance AFAGE - Les zones humides

167

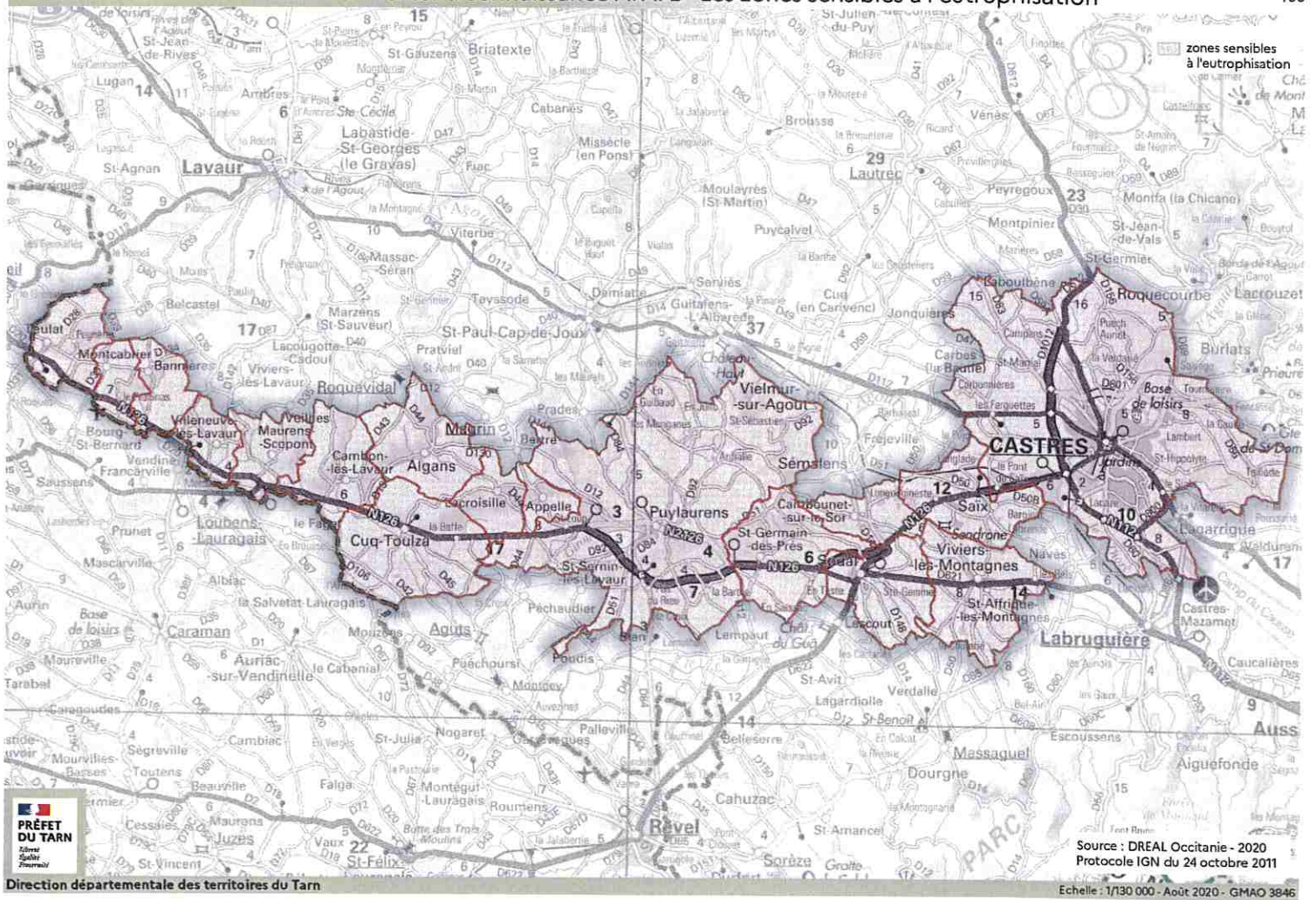


## 6 - Porter à connaissance AFAFE - Les zones vulnérables



## 7 - Porter à connaissance AFAFE - Les zones sensibles à l'eutrophisation

169



## 8 - Porter à connaissance AFAFE - Installations classées pour la protection de l'environnement



## 9 - Porter à connaissance AFAFE - Surfaces cultivées selon les familles de cultures

171

### Légende

Zonage agricole

▭ Petite région agricole

Référentiel parcellaire graphique (RPG) 2019

■ GRANDES CULTURES

■ JACHERES

■ PRAIRIES TEMPORAIRES ET LUZERNES

■ PRAIRIES PERMANENTES

■ LEGUMES ET FRUITS

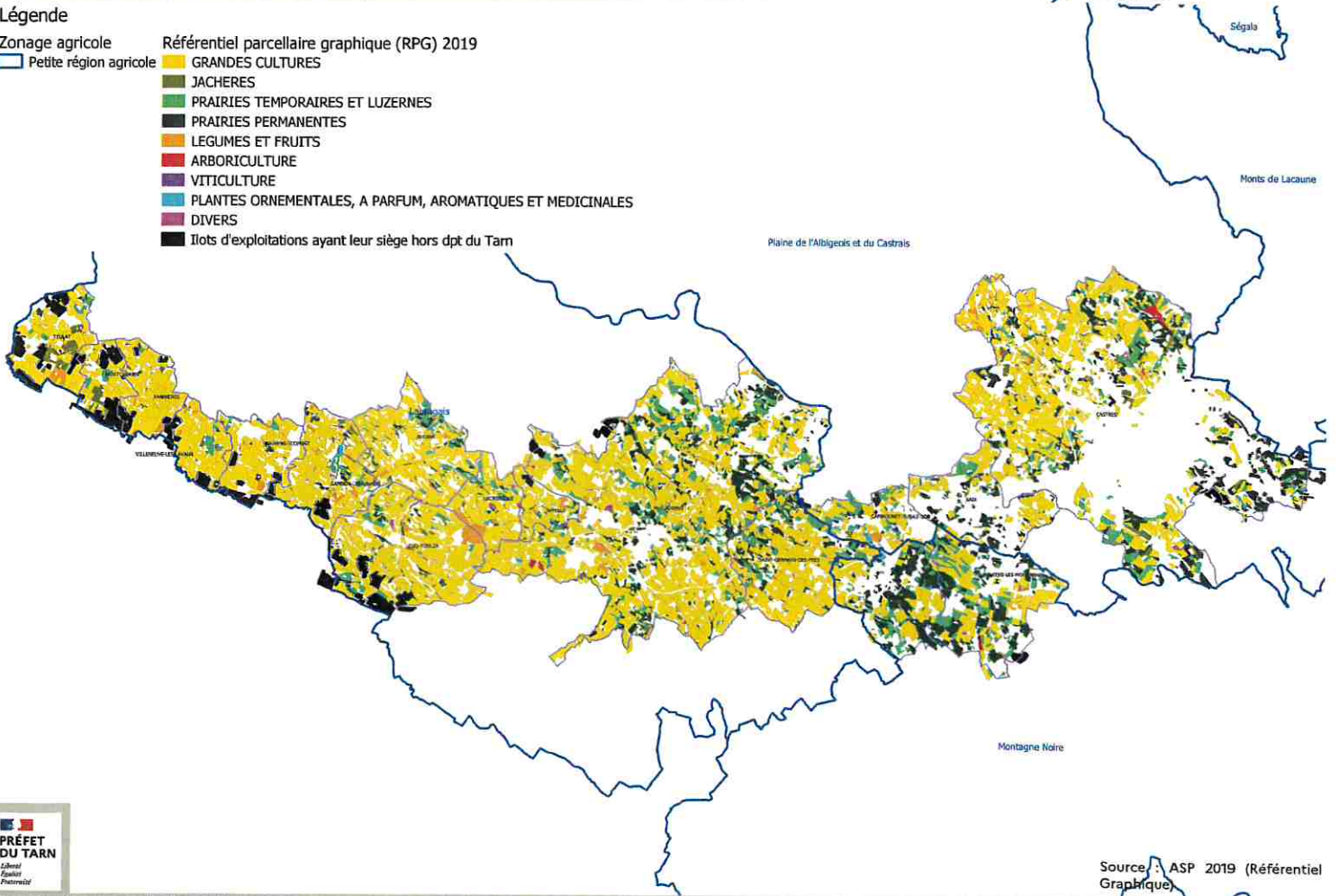
■ ARBORICULTURE

■ VITICULTURE

■ PLANTES ORNEMENTALES, A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES

■ DIVERS

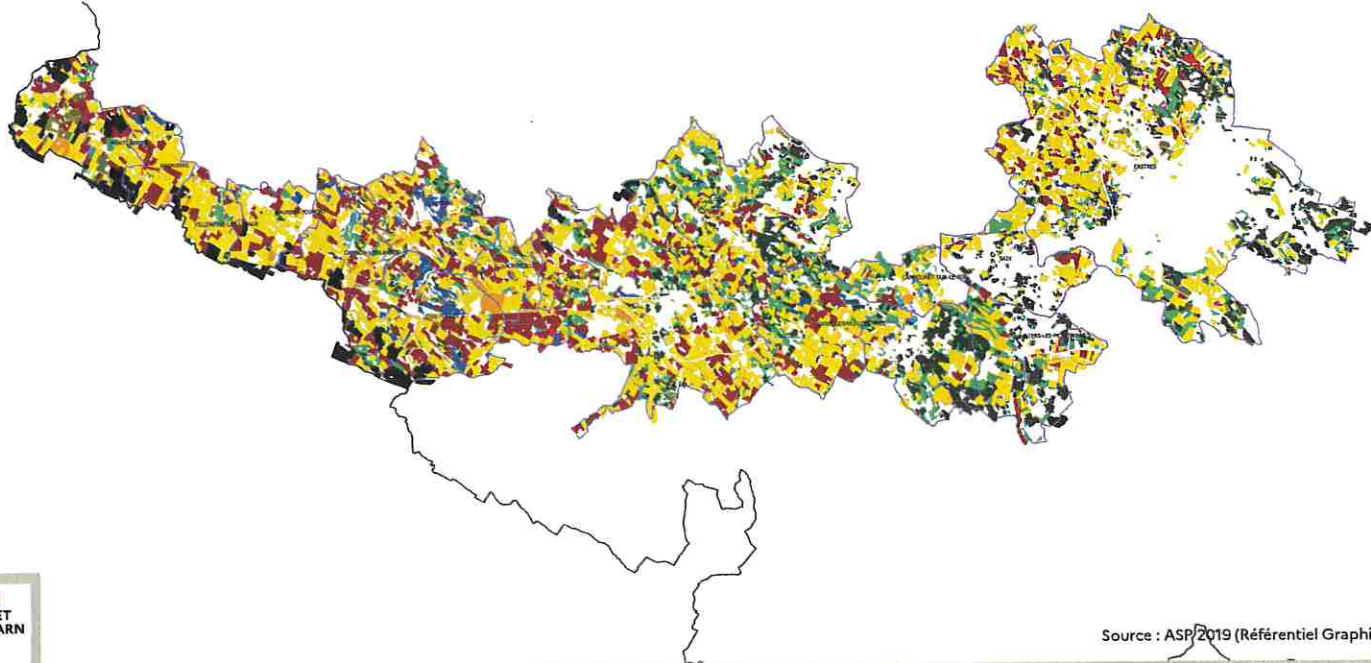
■ Ilots d'exploitations ayant leur siège hors dpt du Tarn



Légende

Parcelles culturales selon la culture

- CEREALES ET PSEUDO-CEREALES
- OLEAGINEUX
- PROTEAGINEUX
- JACHERES
- SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES ET LEGUMINEUSES
- PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS
- LEGUMES ET FRUITS
- ARBORICULTURE
- VITICULTURE
- PLANTES ORNEMENTALES, A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES
- DIVERS
- Ilots d'exploitations ayant leur siège hors dpt du Tarn



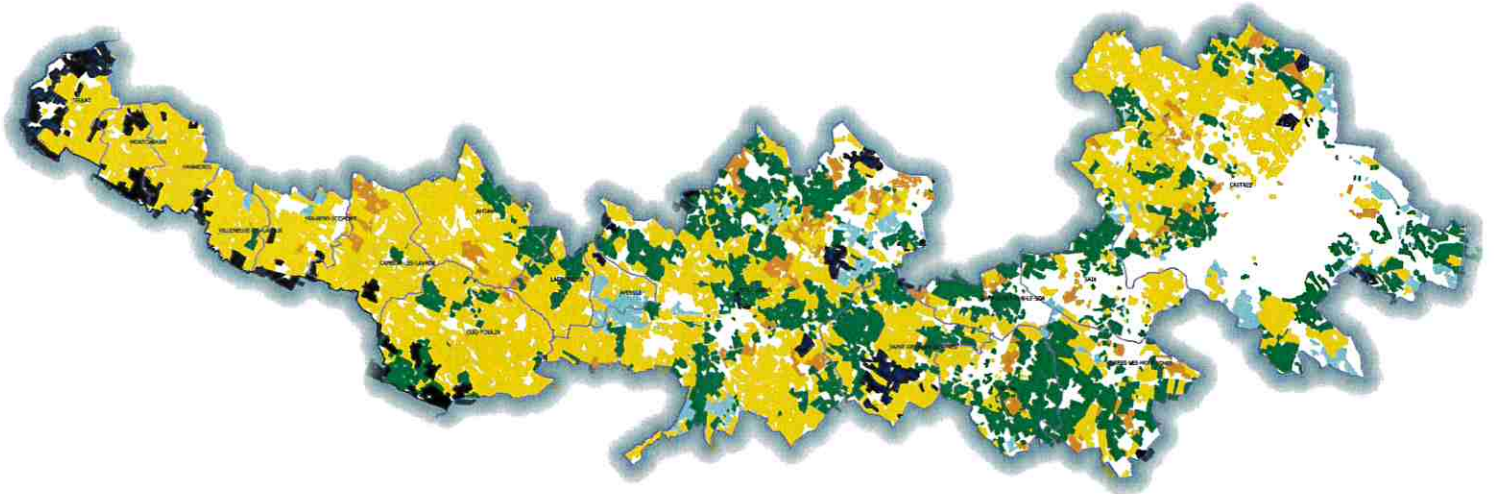


11 - Porter à connaissance AFAFE - Surfaces cultivées selon les ateliers de production des exploitations 173

Légende

Type de production

- céréalier
- exploitation ayant des bovins (> 10 vaches)
- exploitation ayant des ovins (> 50 brebis)
- exploitation ayant des caprins (> 25 chèvres)
- exploitation ayant un élevage de petite taille ou hors-sol
- exploitation ayant un double troupeau (+ de 10 bovins / + de 50 brebis)



Légende

Parcelles culturales selon la culture

- CEREALES ET PSEUDO-CEREALES
- OLEAGINEUX
- PROTEAGINEUX
- JACHERES
- SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES ET LEGUMINEUSES
- PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS
- LEGUMES ET FRUITS
- ARBORICULTURE
- VITICULTURE
- PLANTES ORNEMENTALES, A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES
- DIVERS
- Ilots d'exploitations ayant leur siège hors dpt du Tarn

